

L'ÉGLISE WISIGOTHIQUE

AU VIIe SIÈCLE

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE RELIGIEUSE

L'ÉGLISE WISIGOTHIQUE

AU VII[e] SIÈCLE

PAR

E. MAGNIN

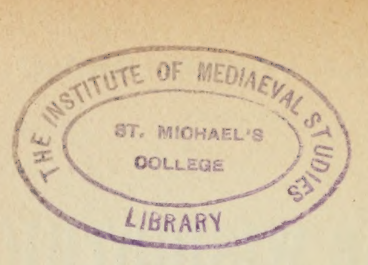
Ancien élève de l'Ecole des Hautes Études
Vicaire à Sainte-Clotilde

TOME PREMIER

PARIS
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS
AUGUSTE PICARD, SUCCESSEUR
82, rue Bonaparte, 82

—

11 1912



Nihil obstat.

Parisiis, die 10ª Junii 1912.

A. Boudinhon.

Imprimatur.

Parisiis, die 11ª Junii 1912.

O. Gardey,
V. G.

A MA MÈRE

AVANT-PROPOS

Curieux de l'ancienne discipline de l'Eglise, j'ai voulu l'étudier en limitant mes recherches à une époque et à une région données. J'ai cru qu'en évitant ainsi de disperser mon attention, j'observerai la réalité de plus près. C'est pourquoi je me suis borné à l'exposé du droit canonique qui a régi l'Eglise d'Espagne au VIIe siècle. Je me suis assigné comme limites chronologiques la conversion officielle des Wisigoths au catholicisme, en 589, et la conquête de la péninsule ibérique par les Arabes, en 711.

Je suis descendu jusqu'au VIIe siècle, parce qu'il faut toucher aux débuts mêmes du moyen âge pour voir les institutions anciennes de l'Eglise parvenues à un état de différenciation

explicite. C'est à dessein que je suis ainsi sorti des limites de la période romaine. L'Eglise est née dans l'empire, tandis que les royaumes barbares dont elle a été l'éducatrice se sont formés en elle. La constitution et la politique de ces derniers devaient donc offrir à son action une bien moindre résistance que le gouvernement des Césars : même convertis, les empereurs romains se montrèrent trop souvent les héritiers d'une tradition antérieure et étrangère au christianisme. Ce n'est par conséquent qu'après la chute de l'empire romain d'Occident et que chez les peuples conquis par les Germains qu'on a chance de trouver un droit canon de plein exercice.

J'ai arrêté mon choix à l'Eglise d'Espagne comme à celle parmi toutes les Eglises du VII[e] siècle où se trouvent réalisées le plus complètement les institutions ecclésiastiques de type courant et moyen. Rome est, de par une tradition déjà plusieurs fois séculaire, un centre religieux d'action et d'influence œcuméniques : dans l'ensemble, sa discipline est conçue sur un plan plus grand que nature. Elle n'est certes pas en dehors de la norme, mais elle se trouve au-dessus. Le reste de l'Occident, la péninsule ibérique mise à part, est, au point de vue ecclésiastique, plutôt au-dessous

de cette norme. Les Francs, par suite de partages politiques incessants, n'ont ni capitale religieuse fixe ni unité disciplinaire. Les Anglo-Saxons, convertis par saint Augustin au commencement du siècle, en sont encore aux débuts de leur organisation religieuse. Quant à la Germanie, elle ne comptera dans la catholicité qu'à partir de saint Boniface, son apôtre, c'est-à-dire seulement à la fin de ce même siècle.

Je ne suis pas sûr d'avoir eu présentes à l'esprit toutes ces déductions historiques en me mettant au travail. A vrai dire, elles se sont élaborées au fur et à mesure de mes recherches. Cet aveu ne me cause guère d'embarras : ce n'est qu'en descendant l'autre versant de nos idées que nous y découvrons un peu d'ordre.

Je ne donne ici qu'une partie de mon travail, celle qui concerne les degrés supérieurs de la juridiction ecclésiastique : papauté, conciles, archevêque de Tolède, métropolitains, évêques.

S'il plaît à Dieu, j'achèverai plus tard mon exposé du droit canon wisigothique. Je me propose de le diviser en deux livres, le premier consacré aux personnes et le second aux choses. Je ne crois pas cette division parfaite, mais je l'estime assez commode et suffisamment recom-

mandée par la tradition juridique. Dans le livre « des personnes », il sera question du clergé à tous ses degrés, des moines (qui n'appartiennent pas nécessairement au clergé), des laïques en général et de certaines catégories de laïques, telles que les esclaves et les Juifs. Le second livre traitera de la liturgie, des délits et des peines (jugements, excommunication, pénitence), et de l'organisation matérielle (circonscriptions, édifices et biens). Comme la liturgie wisigothique présente de nombreuses et intéressantes particularités, peut-être serais-je obligé de lui consacrer un ouvrage à part. Cet ouvrage sera sans doute le dernier de la série, car je n'oserai m'y mettre qu'après une longue initiation, qui n'en est même pas à ses débuts.

Ma méthode consiste simplement à recevoir sans intermédiaire l'impression des textes eux-mêmes. A chacun je redirais volontiers la parole de l'*Imitation* : silence aux docteurs, c'est à toi seul de me parler : *sileant doctores, tu mihi loquere solus.* Je n'ai consulté les ouvrages modernes que pour contrôler mes interprétations personnelles.

Ce n'est pas à dire que je réduise l'histoire à n'être qu'une enfilade de citations. Le passé ne

nous parvient qu'à l'état fragmentaire. Bon gré mal gré, on doit se résigner à combler les lacunes des documents par de nombreuses conjectures, si l'on veut avoir des siècles révolus une image non pas absolument complète, mais d'un dessin quelque peu discernable.

Il faut bien rapprocher les éclats du miroir brisé. Tout ce qu'on peut exiger de l'historien, c'est de ne concevoir ses hypothèses que sous l'inspiration directe des textes. Je me suis donc efforcé de me maintenir constamment sous leur suggestion quand je me risquais à déduire et à supposer.

Je ne confonds pas l'impartialité où tendent toutes ces précautions avec une chimérique et impossible neutralité. Je crois une certaine sympathie toujours nécessaire à la pleine intelligence des faits ; on ne ressuscite le passé qu'en tâchant à communier à sa vie profonde. C'est avec un autre intérêt que celui de la curiosité que j'ai suivi les vicissitudes de l'esprit chrétien au cours de mes recherches, et je ne cache pas la joie que j'ai eue à le voir se perpétuer et vivre au travers même de ses défaites provisoires et de ses éclipses momentanées. Etre homme d'église et vouloir le rester dans toutes ses démarches ne constitue peut-être

pas une condition extrêmement défavorable à l'intelligence de l'histoire ecclésiastique, surtout si l'on se persuade qu'homme d'église et honnête homme ne doivent faire qu'un.

INTRODUCTION

I. — Les sources.

Ma bibliographie sera très sobre : je me contente d'indiquer les documents originaux et les ouvrages modernes que j'ai réellement étudiés. Pourquoi élèverais-je un portique monumental devant une bicoque? Quiconque voudra des renseignements plus complets, les trouvera en abondance au chapitre préliminaire de l'*Espagne chrétienne* de Dom Leclercq [1]. Quant au classement méthodique des sources, il a été ébauché, mais de main de maître, par M. G. Desdevises du Dezert dans la *Revue de synthèse historique* [2].

1. Dom H. Leclercq, *l'Espagne chrétienne*, chapitre préliminaire, les Sources, p. 1 à 24.

2. *Revue de synthèse historique*, Directeur Henri Berr, Paris, Léopold Cerf. Les articles de M. Desdevises du Dezert sont d'octobre 1904 et de décembre 1905 et intitulés : « Revues géné-

DOCUMENTS.

La partie essentielle de mon étude est la synthèse des renseignements fournis par les conciles espagnols, de 589 à 711, sur la discipline de l'Eglise wisigothique. J'ai consulté l'édition des anciens conciles de Bruns. Cette édition remonte à 1839, mais, pour l'Espagne du moins, je ne crois pas qu'on en ait publié de meilleure [1]. Elle est basée sur la collation de neuf manuscrits dont le plus ancien fut écrit en 976 et le plus récent en 1050 [2]. Comme le titre lui-même l'indique, ce n'est parfois qu'une sélection de documents, j'ai donc dû la compléter sur plusieurs points en recourant à Mansi [3] ou à Migne [4], en particulier pour l'étude de l'affaire de Julien de Tolède [5] et les signatures des conciles.

rales, Espagne, Antiquité et Moyen Age : 1° Sources et instruments de travail, Histoire par périodes (p. 201) ; 2° Histoire locale, Histoire religieuse, Histoire du droit, Histoire de la littérature et de l'art. » (P. 322.)

1. Bruns, *Canones apostolorum et conciliorum veterum selecti*, Hermann-Théodore Bruns, Berlin, Reimer, 1839, 2 vol. in-8°.

2. Introduction de Bruns, p. XIV.

3. J.-D. Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence et Venise, 1759-1798.

4. *P. L.*, t. LXXXIV, VIII° des œuvres de saint Isidore, *Liber canonum*.

5. XV° concile de Tolède, Mansi, t. XII, col. 10 à 17.

Les conciles espagnols furent introduits dans la célèbre collection appelée *Hispana* ou *Isidoriana* [1]. La première rédaction de cette collection est antérieure à 633, et date du IVe concile de Tolède qu'elle ne comprend pas. Son auteur devait vivre à Tolède : de nos jours, personne ne le confond plus avec saint Isidore. Le recueil se composait des anciens conciles orientaux, des conciles d'Afrique et de Gaule, des conciles espagnols et des décrétales des papes extraites pour la plupart de l'œuvre de Denys le Petit [2]. Il fut complété au début du VIIIe siècle. Bien supérieur pour l'ordre et la composition aux vieilles collections gallicanes, il eut une grande influence en Gaule [3] dès le VIIe siècle, et servit de cadre aux fausses décrétales

1. Cf. Tardif, *Histoire des sources du droit canon*, in-8°, Paris, Picard, 1887, p. 113, 118. — Friedrich Maassen, *Geschichte der Quellen und der Litteratur des canonischen Rechts*, Gratz, 1870, in-8°, p. 649 et s.

2. Denys le Petit, moine scythe qui vivait à la fin du ve siècle, réunit les lettres des papes aux canons des conciles. Ce fut à Rome et probablement sous le pontificat d'Anastase II, de 496 à 498.

3. Une telle influence s'explique en partie par le fait que la version des anciens conciles utilisée dans l'*Hispana* devait être d'origine gauloise (Maassen, p. 649). Elle tient aussi à ce qu'avant Clovis tout le pays au sud de la Loire était de mouvance wisigothique et qu'au VIIe siècle la Narbonnaise faisait encore partie du royaume de Tolède.

du pseudo Isidore (IXe siècle). Il pénétra également en Italie. Cette large diffusion fit entrer les conciles espagnols dans le droit commun.

De moindre importance que la série des conciles, mais néanmoins indispensable à consulter, est le *De officiis* de saint Isidore, archevêque de Séville de 600 à 636 [1]. C'est une œuvre assez mêlée où se trouvent traitées les questions morales et disciplinaires qui de près, et même parfois d'assez loin, se rapportent au culte ou au clergé. Saint Isidore n'a d'autre génie que celui du compilateur. Ses œuvres sont faites de pièces et de morceaux et toute la trame en est composée de citations. A propos de chacun de ses textes, on peut se demander si l'auteur parle en son nom ou ne fait que copier quelque ancien Père, si, par conséquent, le témoignage allégué vaut pour le VIIe siècle espagnol ou bien pour un milieu tout différent. Il faut donc ne s'en référer à son autorité qu'avec précaution. Aussi bien ai-je pris soin de n'alléguer un texte du *De officiis* que lorsqu'il cadrait avec les décisions des conciles contemporains.

Dans l'Espagne du VIIe siècle, les deux pou-

1. Migne, *P. L.*, t. LXXXIII.

voirs civil et religieux mêlent leur action au point de les confondre parfois : le roi promulgue des décrets de caractère nettement ecclésiastique ; par contre les clercs sont les auteurs ou tout au moins les rédacteurs d'un bon nombre de lois civiles. Il en résulte qu'une notable partie du droit canon wisigothique se trouve dans les codes séculiers. J'ai donc dû m'y reporter souvent.

Je parle des codes au pluriel, parce qu'il y avait dans le royaume des Wisigoths plusieurs législations. Le droit personnel y était en vigueur comme dans les autres royaumes barbares : chacun y était jugé suivant les lois de sa race, le droit romain, s'il était Romain, les antiques coutumes de Germanie peu à peu codifiées et complétées par les rois, s'il était wisigoth. C'est à une édition spéciale des décisions des Césars et des avis des anciens jurisconsultes qu'on avait recours dans le premier cas. Sous le règne d'Alaric II, une commission où siégeaient des évêques et des notables gallo-romains s'était réunie à Aire en 506, et avait adapté la législation impériale aux conditions nouvelles créées par les invasions ; elle supprima beaucoup de constitutions désormais inapplicables et en modifia d'autres par de brefs commentaires appelés *interprétations* dans nos manuscrits.

Son œuvre qui reçut bientôt le nom de « bréviaire d'Alaric » eut une fortune extraordinaire tant en Gaule qu'en Espagne jusqu'au XIIe siècle, et avant la diffusion du code Justinien en France elle fut le droit écrit de toute la moitié méridionale de notre pays, si bien que presque tous les manuscrits du bréviaire sont d'origine française [1]. Les conciles espagnols et gaulois la citent assez souvent [2].

Les lois des Wisigoths qui s'appliquaient aux conquérants barbares ne furent pas, comme le bréviaire d'Alaric, l'œuvre d'un seul règne. Dès la fin du Ve siècle, Euric (466 485) avait fait codifier les antiques coutumes de son peuple. Ce code fut complété par presque tous ses successeurs jusqu'à Egica (687-700) sous le règne duquel on le revisa pour la dernière fois.

Quand il fut terminé il se trouva être la seule législation des divers peuples de l'Espagne. Dès le règne de Récarède, les rois de Tolède avaient

1. Ce fait s'explique tout naturellement si l'on songe que le bréviaire fut composé en Gaule où Alaric régna à Toulouse sur l'Aquitaine jusqu'en 507. A cette dernière date, il fut, à la suite de la bataille de Vouillé, rejeté par Clovis dans la péninsule ibérique, ne gardant en Gaule que la Septimanie ou Narbonnaise.

2. Le « concile d'Agde, dès l'année 506, interprète le Bréviaire « pas à pas et en se servant des mêmes expressions. » (Malnory, *saint Césaire d'Arles*, in-8°, Paris, 1894, p. 74.)

édicté des lois qui s'imposaient à tous leurs sujets romains et wisigoths. Tel était en particulier le cas des décisions des conciles nationaux que les princes sanctionnaient toujours de leur autorité et introduisaient par le fait même dans le droit civil. Une décision de Chindaswinthe (642-653), renouvelée par Réceswinthe dès le début de son règne (653), alla beaucoup plus loin : elle abolit purement et simplement le bréviaire d'Alaric ; toutes les lois des Wisigoths devaient s'appliquer désormais aussi biens aux Hispano-Romains qu'aux descendants des envahisseurs.

Cette mesure avait été préparée par le rapprochement progressif du droit romain et des coutumes barbares qui résultait de la fusion toujours plus étroite des divers éléments de la population espagnole. De nombreux textes du bréviaire d'Alaric s'étaient glissés peu à peu dans les *leges*, et la collaboration du clergé à l'œuvre législative des souverains, collaboration que les princes sollicitaient parfois en termes très pressants (tels Réceswinthe, Ervige, Egica dans les conciles), avait de plus en plus imprégné de « romanite » le vieux code wisigothique.

Les lois des Wisigoths, appelées aussi *forum judicum*, survécurent à la conquête arabe. Tra-

duites en castillan au XIII[e] siècle par saint Ferdinand, sous le titre de *Fuero juzgo*, elles constituent le fond du droit espagnol.

L'édition du bréviaire d'Alaric que j'ai consultée est celle de Hænel[1]. Pour les *Leges Wisigothorum*, je me suis référé aux *Monumenta Germaniæ*[2].

Hormis ces trois documents principaux : collection des conciles, *De officiis* de saint Isidore, codes civils, je n'ai eu à recueillir parmi les autres textes que quelques glanures. Le livre des Sentences de saint Isidore[3], recueil d'amplifications morales, ne m'a fourni que de rares indications sur la discipline de l'époque. Dans ses *Etymologies*, vaste encyclopédie où il a condensé toute la science souvent enfantine du VII[e] siècle, j'ai trouvé de-ci de-là des définitions de droit canon[4]. J'ai eu à consulter deux ou trois fois ses

1. *Lex romana Wisigothorum*, Gustavus Hænel, Leipzig, Teubner, 1849, grand in-4°. J'ai analysé plus haut sa préface en faisant l'historique du Bréviaire.

2. *Monumenta Germaniæ Historica*, sectio III[a], *Leges nationum germanicarum*, t. I, *Leges Wisigothorum* edidit Carolus Zeumer, Hanovre et Leipzig, Hahn, 1902, in-4°. Dans l'historique qui précède, je me suis inspiré de la préface de Zeumer.

Du même, *Leges Wisigothorum antiquiores*, Leipzig, Hahn, 1894, in-4°.

3. Migne, *P. L.*, t. LXXXIV.

4. Migne, *P. L.*, t. LXXXI.

lettres ou sa chronique intitulée : *Historia de regibus Wisigothorum* [1]. Ce dernier ouvrage part de l'année 256 pour aboutir à l'année 621 et a dû être composé peu après la date où il se termine. Saint Isidore y parle donc à la fin des événements dont il a été le contemporain [2].

D'une façon générale, les chroniques de l'époque ne sont qu'une suite de brèves indications chronologiques. On n'y rencontre donc pas de détails sur les institutions. Parmi les historiens, seul l'auteur des notices sur les saints personnages de l'Eglise de Mérida, intitulées *Vitæ Patrum Emeritensium*, décrit les mœurs ecclésiastiques. J'ai consulté l'excellente édition du P. de Smedt publiée dans les *Acta Sanctorum* de novembre [3]. Le savant éditeur attribue l'ouvrage à un clerc hispano-romain de l'Eglise de Mérida qui aurait écrit dans la première moitié du VIIe siècle [4]. Enfin j'ai relevé dans la correspondance de saint

1. Migne, *P. L.*, t. LXXXIII, et *Monumenta Germaniæ*, *Auctores*, XI, 2.

2. Cf. Desdevises du Dezert, *op. laud.*, p. 221.

3. *Actà SS.*, novembre, t. I, p. 309. Tirage à part sous le titre *Anonymi libellus*, Bruxelles, 1884. Dans Migne, *P. L.*, t. LXXXVI.

4. Introduction, n°s 4 et 5.

Braulio, évêque de Saragosse et ami de saint Isidore, et dans celle du roi Sisebut (612-621), un certain nombre d'allusions aux choses d'Espagne [1].

OUVRAGES MODERNES.

Dom H. Leclercq a été mon guide et mon initiateur dans mes recherches. Je dois, en effet, beaucoup à son *Espagne chrétienne* [2].

J'ai cru que son travail ne rendait pas le mien inutile, parce qu'il ne traite des institutions ecclésiastiques que de façon incidente et d'après l'*Histoire des conciles* de Héfélé.

J'ai consulté aussi souvent l'ouvrage classique de Dahn sur les *Rois des Germains*. C'est aujourd'hui encore l'étude la plus sérieuse qui existe sur le royaume des Wisigoths. L'organisation de l'Eglise d'Espagne du VII[e] siècle y est décrite assez sommairement sans doute, mais d'après les sources elles-mêmes que l'auteur a étudiées directement [3].

Les conciles formant l'objet principal de mon

1. Migne, *P. L.*, t. LXXX.

2. Dom H. Leclercq, *l'Espagne chrétienne*, un volume in-12 de 396 p. de la *Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique*, 2e édition, Paris, Lecoffre, 1906.

3. Dahn, *Die Könige der Germanen*, t. VI, sur l'organisation des royaumes de Toulouse et de Tolède, in-8°, Leipzig, 1885.

étude, j'ai dû souvent recourir à l'*Histoire des conciles* de Héfélé. J'ai consulté la nouvelle traduction qui est une refonte et une mise au point de l'œuvre allemande [1].

Quant à l'*Histoire de l'Eglise d'Espagne* de Gams [2], je l'ai peu pratiquée, parce que, pour le VIIe siècle, l'*Espagne chrétienne* de Dom Leclercq la remplace en l'améliorant. Je ne la juge pas cependant sans valeur.

Je suis intimement persuadé que ma documentation est très imparfaite. Il doit y avoir dans les archives et bibliothèques d'Espagne un grand nombre de manuscrits du plus haut intérêt pour l'époque que j'étudie. Malheureusement l'état actuel des établissements scientifiques de la péninsule ibérique ne permet pas d'y faire des recherches méthodiques. Un grand nombre de collections de documents, dit M. Desdevises du Dezert, « mal installées et mal gardées, semblent « n'avoir qu'une existence précaire et restent « exposées aux injures du temps et aux déprédations des indélicats. [Beaucoup] de biblio-

1. *Histoire des conciles*, par Mgr Ch.-Jos. Héfélé, continuée par S. Em. le card. Hergenröther, traduction nouvelle par le R. P. Dom H. Leclercq, Paris, 1907 et s.

2. Dom Pius Bonifacius Gams, *Die Kirchengeschichte von Spanien*, Regensburg, Mainz, 5 vol. in-8o, 1862-1879.

« thèques et d'archives sont inutilisables faute « d'inventaires et de catalogues, et la bibliothé-« conomie est encore si peu connue en Espagne « qu'il n'y a peut-être pas lieu de regretter beau-« coup que l'œuvre de catalogation soit à peine « entreprise ». « L'extrême dispersion » des manuscrits et des livres ajoute encore aux difficultés des investigations. C'est grand dommage, car par la multiplicité de ses établissements scientifiques et artistiques, l'Espagne offre d' « immenses ressources » aux travailleurs de bonne volonté [1]. De louables efforts et d'heureuses initiatives font présager un avenir meilleur, que j'appelle de tous mes vœux, ne désirant rien plus que de voir mon œuvre complétée et corrigée.

ABRÉVIATIONS DES NOTES ET RÉFÉRENCES.

Une indication de page suivant un texte de concile sans autre mention renvoie au tome Ier de Bruns.

Migne, *P. L.*, c. = *Patrologie latine* de Migne, telle colonne.

M. G. H. = *Monumenta Germaniæ historica.*

1. Desdevises du Dezert, *Revue de synthèse historique*, année 1904, p. 205.

Hænel = édition du bréviaire d'Alaric de Hænel.

Gams = *Histoire de l'Eglise d'Espagne* de Gams.

Leclercq = *Espagne chrétienne* de Dom Leclercq.

Dahn = t. VI des *Rois des Germains* de Dahn.

Héfélé = *Histoire des conciles* de Héfélé, traduction Leclercq.

II. — **Le milieu.**

HISTOIRE DU ROYAUME WISIGOTHIQUE DE 586 A 711.

Lorsqu'en 586, Récarède succéda à son père Léovigild, l'Espagne n'avait ni unité politique ni unité religieuse. Les Wisigoths, qui cependant avaient fait leur apparition dans la péninsule ibérique dès la première moitié du IVe siècle et s'y étaient établis définitivement en 476, ne la possédaient pas encore dans sa totalité. Les Byzantins gardaient au sud une partie des conquêtes de Justinien dans la Bétique, et au nord les tribus turbulentes des Vascons ou Basques devaient être souvent mises à la raison. Par contre sans doute les souverains de Tolède régnaient au delà des Pyrénées sur Carcassonne, Narbonne, Béziers et Nîmes, c'est-à-dire sur cette partie de l'ancienne

Narbonnaise qu'on appelait la Septimanie ; mais cette possession lointaine était peu sûre et les Francs ou les Burgondes étaient toujours prêts à soutenir ses révoltes. A l'intérieur du royaume, plusieurs races vivaient côte à côte, plutôt juxtaposées que fondues en un seul peuple. Les barbares envahisseurs et les anciens habitants du pays qu'ils avaient conquis s'étaient bien rapprochés depuis un siècle et plus qu'ils vivaient sous la même domination ; néanmoins des divergences profondes subsistaient encore entre eux. Ils n'avaient ni la même religion, ni les mêmes lois. Presque tous les Wisigoths étaient restés ariens, tandis que les Hispano-Romains s'attachaient de plus en plus à leur catholicisme comme à la vraie foi et aussi comme au patrimoine et à la sauvegarde de leur race, comme à l'apanage d'une civilisation supérieure. Les premiers obéissaient aux lois qui portaient leur nom, les seconds au bréviaire d'Alaric. Entre ceux-ci et ceux-là les mariages étaient interdits en vertu d'une vieille constitution de Valentinien toujours en vigueur (28 mai 365). De plus, ces deux groupements n'épuisaient pas tous les éléments de la population. Treize ans encore après l'avènement de Récarède, en 599, un concile de Narbonne mentionne à côté

du Goth et du Romain, le Syrien, le Grec et le Juif. Ce concile aurait pu parler également du Suève, car ce n'est que trois ans avant sa mort que Léovigild détruisit le royaume suève de Galice dont la population ne devait pas être entièrement assimilée à celle du royaume wisigothique sous son successeur.

Le règne de Récarède (586 à 601) remédia dans une large mesure à cet état de choses. Sa conversion, qui est un fait acquis depuis 587, entraîna l'adhésion en masse de son peuple à la foi catholique au concile de Tolède de 589. La révolte de quelques évêques ariens, révolte où trempa la reine mère Goswinthe, fut vite étouffée. Le principal obstacle à la fusion entre Wisigoths et Hispano-Romains disparaissait ainsi. Récarède favorisa encore l'union des races en rendant obligatoire pour tous ses peuples indistinctement chacune des lois qu'il édictait. Cependant l'adoption exclusive de la langue latine pour les actes publics et la liturgie, l'usage général de l'ère hispano-romaine rapprochaient de plus en plus dans la vie publique les divers éléments de la population.

La situation extérieure s'améliorait de même que l'état intérieur du royaume : deux victoires remportées sur les Franco-Burgondes arrêtaient

leurs incursions en Septimanie, les Basques étaient contraints de rentrer dans l'obéissance et un traité avantageux conclu avec l'empereur Maurice, grâce à la médiation de saint Grégoire, limitait les possessions des Byzantins au littoral sud de la péninsule.

Sous les premiers successeurs de Récarède, il y eut quelques troubles : pour échapper aux inconvénients trop réels du régime électif qui mettait la royauté à la merci des factions et était une prime offerte à la révolte, les souverains essayèrent à trois reprises en trente ans de fonder une dynastie, mais toujours la nation mit fin promptement à ces tentatives. Récarède le premier choisit comme successeur son fils Linwa II, qui au bout de deux ans fut détrôné par l'usurpateur Witéric. Ce dernier fut assassiné en 610, et l'élection donna successivement le trône à Gondemar (610-612) et à Sisebut (612-621). Récarède II, fils de Sisebut, ne régna que trois ou quatre mois. Après cette dynastie mort-née, le régime électif fait sa réapparition avec Suinthila (621-631) qui s'efforce en vain de l'écarter de nouveau, puisque mécontents de le voir s'associer son fils Ricimer, ses sujets lui opposent avec succès le duc révolté de Septimanie, Sisenand.

En dépit de ces variations constitutionnelles, les résultats du règne glorieux de Récarède se maintiennent et se développent. L'unité religieuse est désormais un fait acquis. Si Witéric essaie de restaurer l'arianisme — ce qui est loin d'être certain, car seul un chroniqueur d'époque tardive, Lucas de Tuy, l'en accuse — ses efforts restent inutiles. La culture latine se répand chaque jour davantage ; le roi Sisebut est un lettré, et si ses œuvres témoignent de plus de bonne volonté que de bon goût, elles prouvent du moins le zèle des barbares à s'assimiler la civilisation romaine. Le souci de l'unification était si vif qu'il entraînait parfois à de regrettables excès : c'est ainsi que le même Sisebut contraignit les Juifs à se faire baptiser sous peine d'esclavage, d'exil et de confiscation ; 60 à 80.000 obéirent, les autres passèrent la frontière [1].

Pendant qu'il s'unifie à l'intérieur, le royaume atteint rapidement ses frontières naturelles par des victoires répétées sur les Cantabres, les Asturiens et les Byzantins. Ces derniers avaient heureusement repoussé une attaque inconsidérée de Witéric, mais sous Gondemar et Sisebut, ils

1. *Leges Wisigothorum*, l. II, 2, 3. 14. Le Juif qui faisait un prosélyte était même condamné à mort.

furent de plus en plus refoulés vers le sud et enfin expulsés définitivement de la péninsule par Suinthila (624), le premier roi, nous dit saint Isidore, qui ait régné sur l'Espagne tout entière [1].

Sous Sisenand (631-636) s'ouvre une première période de décadence. Gouverneur de Septimanie, Sisenand s'était révolté contre Suinthila, avec l'appui de Dagobert. Las du pouvoir, le roi légitime se désista et laissa la place à l'usurpateur. Sentant son pouvoir mal établi, ce dernier crut nécessaire de se faire légitimer par le IVe concile de Tolède (633). Chintila, son frère, qui lui succéda par droit d'élection en 636, recourut de même au concile national (Tolède V, 636) et récompensa le clergé de son adhésion en l'exemptant des impôts et des charges publiques. Ce prince crut faire preuve de zèle en ordonnant à tous les Juifs de sortir du royaume ; le 3e canon du VIe concile de Tolède approuva ce décret et enjoignit à tout roi nouvellement élu de ne pas tolérer l'impiété juive. Le concile national, on le voit,

1. « Totius Hispaniæ monarchia primus potitus. » Dans son expédition, Suinthila détruisit de fond en comble plusieurs villes grecques du littoral, entre autres Carthagène, ce qui était dégarnir le front maritime du sud et l'ouvrir aux incursions des escadrilles musulmanes.

intervenait de plus en plus dans les affaires du gouvernement, et la royauté se mettait ainsi en tutelle. Aussi bien aucun événement remarquable ne signale-t-il les règnes de Sisenand et de Chintila, pas plus que celui de Tulga, fils de Chintila, proclamé roi à la demande de son père en 640.

Cette élection de complaisance risquait de favoriser l'avènement d'une nouvelle dynastie. Les Wisigoths ne manquèrent pas d'y mettre bon ordre, suivant leur habitude en se révoltant, et Chindaswinthe s'empara de la couronne que lui avaient offerte quelques nobles (642). En dépit de ses 80 ans, Chindaswinthe était un souverain énergique. Une répression sévère mit fin pour un temps aux complots et aux guerres civiles. Sous ce règne et sous le suivant, celui de Réceswinthe, fils de Chindaswinthe associé par son père à la royauté, le pays respira et la monarchie wisigothique reprit vigueur (642-653 et 653-672). A la faveur de cette tranquillité, la fusion des races s'acheva ; les Goths et les Romains purent se marier entre eux [1] et furent soumis à une législation unique, les *leges wisigothorum*, le Bréviaire d'Alaric étant aboli (654).

1. Constitution de Réceswinthe, *Leges Wisigothorum*, II, I, 16.

Après Réceswinthe, commence la décadence définitive. Les inconvénients du régime électif se font sentir plus que jamais. Conscients de leur faiblesse, les souverains recourent sans cesse aux conciles, qui prennent ainsi la direction effective des affaires et réduisent le roi à un rôle subalterne et humilié. Cependant la déchéance n'est pas complète du premier coup. Wamba (672-680) est assez puissant pour vaincre le duc Paul de Narbonne dont les Francs soutiennent la révolte (prise de Nîmes en 673), et pour détruire une escadrille de Sarrasins. Il n'est pas sous l'entière domination du clergé, puisqu'il impose aux ecclésiastiques eux-mêmes l'obligation de prendre les armes contre les rebelles. Néanmoins c'est un scrupule d'ordre religieux qui lui fit perdre le trône. Malade, on lui imposa la pénitence pendant un évanouissement et, revenu à lui, il se laissa persuadé par un de ses courtisans, Ervige, qu'un pénitent ne pouvait plus régner. Il signa donc une cédule d'abdication en faveur de ce conseiller intéressé.

Ervige, l'usurpateur, employa les huit années de son règne à se faire reconnaître par l'Eglise (XIIe et XIIIe conciles de Tolède en 681 et 683) et à lutter contre les partisans irréductibles du prince détrôné. Finalement il dut pactiser avec ces der-

niers et faire épouser sa fille par le neveu de Wamba, Egica, qui lui succéda (688). Egica eut à réprimer plusieurs complots, celui de Sisbert, archevêque de Tolède, déposé par le XVIe concile tenu dans cette ville (693), et une vaste conspiration des Juifs qui devaient livrer la péninsule aux Mahométans à condition de jouir des mêmes franchises que leurs coreligionnaires de la Tingitane (694). La répression fut sévère, au moins contre les Juifs qui furent réduits en esclavage, et séparés de leurs enfants âgés de 7 ans, ces derniers devant être élevés dans la religion chrétienne (XVIIe concile de Tolède). Après cette alerte, le royaume jouit de ses dernières années de tranquillité.

Witiza, associé au pouvoir dès 698, succéda à son père Egica en 700. Son règne paraît avoir été prospère. Une amnistie générale, qui s'appliquait aux Juifs eux-mêmes, étouffa pour un temps les germes de dissension. Une victoire remportée en 709 sur une flottille musulmane sembla écarter pour un temps le péril de l'Islam.

Ce ne fut qu'un court répit. Le principe électif était tombé en désuétude. Le Sénat de la nation voulut le remettre en vigueur et invita Rodrigue à s'emparer du trône. Une guerre civile s'ensui-

vit, à la faveur de laquelle les Musulmans, conduits par Tarik et Mouça, envahirent la péninsule ibérique. Trahi par les partisans de Witiza, Rodrigue fut écrasé par les envahisseurs aux bords du fleuve Guadalète en 712 (bataille de Xérès que certains datent de 711. Je suis la chronologie de Dom Leclercq). Les musulmans conquirent toute la péninsule, sauf certains districts montagneux de la Lusitanie et de la Galice, presque sans coup férir : la campagne n'avait duré que quelques mois, du printemps au mois d'octobre de l'année 712. La cause profonde d'un tel désastre fut le vice des institutions. La Royauté élective, jouet de tous les complots et de toutes les ambitions, n'ayant que la ressource désespérée de s'appuyer constamment sur les conciles de Tolède [1], était allée s'affaiblissant de plus en plus, et la nation entière périclita avec elle.

Les institutions [2]. — *Le Gouvernement.* — Les rois wisigoths avaient emprunté son faste à

1. Ces conciles, comme nous le verrons plus loin, étaient en même temps de véritables assemblées nationales. Les grands du royaume y siégeaient avec les évêques. C'est de là que sortit au VIIe siècle plus d'un pronunciamiento.

2. Je ne fais que résumer ici une brochure de M. G. Desdevises du Dezert : *les Wisigoths*, Caen, 1891, chez H. Delesquis. Extrait du *Bulletin de la Faculté des lettres de Caen.*

la cour bizantine : ils siégeaient sur un trône d'argent, portaient le manteau de pourpre, la chaussure peinte, la couronne et le sceptre d'or orné de pierreries; on les appelait glorieux, pieux, victorieux. A ces prérogatives honorifiques répondait un pouvoir réel : le souverain avait le droit de paix et de guerre, proposait les lois, nommait aux emplois publics, recevait toute cause en appel et pouvait gracier les coupables. Mais, comme nous l'avons vu plus haut, il restait à la merci de ses électeurs. L'élection des rois n'impliquait pas d'ailleurs un gouvernement représentatif. Le concile de Tolède qui tenait lieu d'assemblée nationale n'était pas composé des députés de la nation : le souverain y désignait lui-même les grands qui y siégeaient, l'Eglise sans doute y envoyait ses évêques, mais ces derniers étaient à la nomination du prince. Le régime oscillait donc du despotisme à l'anarchie.

Les hautes charges de la cour étaient occupées par la noblesse wisigothique; la présence des Hispano-Romains dans ces fonctions était un fait des plus rares. Les offices du palais étaient multipliés avec un luxe tout byzantin : l'échanson (*comes scanciarum*), le trésorier (*comes thesaurorum*), l'intendant (*comes patrimonii*), le chance-

lier (*comes notariorum*), le chambellan (*comes stabuli*), le capitaine des gardes (*comes spathariarum*), le comte de l'armée (*comes exercitus*), formaient l'entourage le plus immédiat du prince. Cependant l'influence réelle appartenait souvent dans les conseils du gouvernement aux clercs, comme aux seuls qui fussent capables de donner un avis éclairé.

Théoriquement les cadres de l'administration romaine avaient été conservés. Mais entre les diverses fonctions, il n'existait plus cette sage division du travail, qui au moins pendant les meilleures périodes de l'empire plaçait chaque compétence à sa place. L'armée, la justice et les finances étaient confiées à un seul et même personnage, le comte-duc pour la province, le comte pour la cité. Les localités de peu d'importance étaient administrées par un prévôt (*præpositus*) ou un *villicus*. Tous ces fonctionnaires étaient nommés par le roi. Dans les cités un défenseur et des *seniores* ou notables participaient à l'administration, mais le vrai protecteur des intérêts locaux était souvent l'évêque. Sans l'influence de l'Eglise, le pouvoir central aurait donc, on le voit, à peu près complètement annihilé les libertés des provinces et des villes.

La division du territoire elle-même resta à peu près ce qu'elle était sous les empereurs romains. Les anciennes provinces de Galice, de Lusitanie, de Bétique, de Carthaginoise, de Tarraconaise et de Narbonnaise furent conservées et placées chacune sous l'autorité d'un duc. On en détacha cependant quelques territoires pour en créer des duchés nouveaux : la région de Tolède fut séparée du reste de la Carthaginoise et reçut le nom de Carpétanie ; en Bétique, il y avait deux ducs, l'un à Séville, l'autre à Cordoue ; au nord, l'Asturie, la Cantabrie et la Vasconie, habitées par des populations turbulentes, formaient un ensemble de confins militaires pris sur la Tarraconaise ; enfin Tanger était le siège d'un duché [1]. Dans l'ensemble, les ressorts métropolitains et les diocèses avaient les mêmes limites que les districts civils. La capitale de chacune des anciennes provinces romaines possédait un métropolitain en même temps qu'un duc : c'étaient Tolède pour la Carthaginoise-Carpétanie, Tarragone pour la

1. Dahn, VI, p. 64, 65. Provinces : Lusitania, Gallæcia, Emerita, Hispalis, Carpetania, Carthaginensis, Asturia, Cantabria, Vasconia, Tarraconensis, Septimania. — Sièges des ducs : Tarracona, Carthagena, Hispalis, Toletum, Braga (Galice), Mérida (Lusitanie), Cordova, Narbonna, Tanger.

Tarraconaise, Narbonne pour la Narbonnaise, Braga pour la Galice, Mérida pour la Lusitanie, Séville (*Hispalis*) pour la Bétique. La *civitas* était gouvernée à la fois par un comte et par un évêque, et se trouvait être généralement l'antique *civitas* romaine [1].

Vivant dispersés sur les terres qu'ils avaient conquises, les Wisigoths n'avaient que rarement des exercices militaires d'ensemble. C'est pourquoi ils perdirent les vertus guerrières dont ils étaient animés au temps où ils se trouvaient groupés autour de leur roi. L'infanterie tout entière n'était qu'une horde disparate composée des contingents hétéroclites que les propriétaires levaient eux-mêmes en armant chacun pour son compte le dixième de ses esclaves. L'armée alla par conséquent en s'affaiblissant de plus en plus et tomba en poussière au premier choc des Arabes.

Les lois des Wisigoths témoignent d'un certain souci de la justice : les tribunaux doivent rester ouverts du lever au coucher du soleil, il est défendu au juge de faire acception de personne ; prévaricateur il subit le double de la peine iniquement prononcée. Mais les châtiments sont des

1. Dahn, t. VI, p. 66 et p. 301 : « Le gouvernement et l'administration municipale changèrent peu de 410 à 711. »

plus barbares : on ne parle dans le code que de coups de fouet, de mutilations, de coupables scalpés (*turpis decalvatio*) ; la peine terrible du feu est mentionnée plusieurs fois. L'ordre règne, mais comme à Varsovie.

Les impôts, qui n'étaient levés que sur les Hispano-Romains, devaient être lourds, car on détestait généralement le *numerarius* chargé de les faire rentrer, bien qu'il fût l'élu du peuple et de l'évêque. Lors de la conquête, les rois wisigoths avaient gardé pour eux-mêmes les biens du fisc impérial, et ils s'enrichissaient sans cesse par les confiscations prononcées à la suite des guerres civiles. Aussi leur trésor fut-il généralement mieux garni que celui des rois francs.

La société. — En principe, les Goths étaient tous libres et égaux. En fait, ils fondèrent en Espagne une société des plus aristocratiques. Dès avant leur établissement dans la péninsule ibérique, il y avait parmi eux de grandes familles qui jouissaient d'une influence considérable, telles celles des Balthes et des Amales qui leur donnèrent des rois. A un degré inférieur on distinguait les *seniores*, les palatins ou grands de la cour appelés aussi *comites*, c'est-à-dire compagnons du roi, les *gardinges* ou grands propriétaires terriens.

La haute noblesse n'était composée que des Goths jouissant d'une certaine fortune ; ce n'est qu'à titre de très rare exception qu'on y admettait de temps à autre un Hispano-Romain.

Dans la petite noblesse on rangeait les Wisigoths sans fortune et les riches Romains. La classe des *humiliores* ou gens de petite condition était peu favorisée : elle comprenait des hommes de naissance libre ou *ingenui* et les affranchis.

Les esclaves étaient très nombreux. Ceux que leurs maîtres destinaient à l'armée, les serviteurs du fisc ou de l'Eglise, jouissaient d'une situation relativement privilégiée : ils pouvaient posséder un pécule parfois assez considérable. Il était défendu au maître de tuer ou de mutiler ses esclaves, mais il pouvait les châtier fréquemment et durement.

La famille était fortement constituée et l'adultère puni très sévèrement ; le divorce n'était autorisé qu'en cas d'infidélité. Néanmoins les membres de la famille avaient une certaine indépendance. Le père ne pouvait ni tuer ni vendre ses enfants. La femme mariée avait le droit d'ester en justice.

Le luxe des Wisigoths était celui d'un peuple barbare pour qui la profusion tient lieu d'élégance.

Le peu qui nous reste des monuments de l'époque prouve que les modèles antiques étaient copiés avec une servilité toujours plus maladroite et une incorrection toujours croissante.

En somme, le royaume des Wisigoths avait plus les apparences que la réalité de la force. Sa civilisation était à peine ébauchée et toute en surface, le fond restait sauvage et inculte.

LA DISCIPLINE

DE

L'ÉGLISE WISIGOTHIQUE

AU VIIe SIÈCLE

PREMIÈRE PARTIE

DES PERSONNES

CHAPITRE PREMIER

ROME ET L'ÉGLISE WISIGOTHIQUE.

SOMMAIRE. — Caractère et fréquence des relations entre l'Eglise d'Espagne et la papauté. — Titres décernés aux papes, noms donnés à leurs écrits. — Ebauche d'une théorie sur le pouvoir des papes et l'autorité de leurs décrets que laissent deviner quelques passages. — Appel aux anciennes décisions pontificales. — Recours à Rome : consultations de la part du clergé, la diplomatie de Récarède. — Initiatives pontificales ; intérêt pris par saint Grégoire aux choses d'Espagne ; une mercuriale d'Honorius ; la proclamation du VIe concile œcuménique, l'affaire de Julien de Tolède.

De la fin du IVe siècle au début du VIe, les relations entre Rome et l'Eglise d'Espagne, pour ne pas avoir

été très fréquentes, étaient demeurées, au moins pour l'époque, très normales : les quelques lettres reçues des papes par les évêques espagnols de cette époque avaient été au moins aussi nombreuses que celles envoyées à leurs collègues des autres régions de l'Occident ; on peut citer les décrétales que leur adressèrent saint Sirice, saint Innocent Ier, saint Zosime, saint Léon Ier, saint Hilaire, saint Simplicius, saint Félix II, saint Hormisdas [1]. Mais quand la domination des Wisigoths ariens eut été définitivement établie dans la péninsule ibérique, c'est-à-dire peu après le début du VIe siècle, la tradition avait été interrompue. Après la conversion de Récarède et de sa nation, en 589, saint Grégoire le Grand la reprit, sans d'ailleurs la développer beaucoup, puisque dans toute sa volumineuse correspondance — le *registrum* de ses lettres publié dans les *Monumenta Germaniæ historica* comprend deux volumes assez compacts — nous ne trouvons que dix lettres relatives aux affaires d'Espagne. Encore, sur ces dix lettres, quatre adressées à saint Léandre, un ami du temps où le saint pontife était apocrisiaire à Constantinople, contiennent-elles beaucoup plus de confidences personnelles que de décisions canoniques, et trois autres traitent-elles du cas de la cité de Malaga qui n'était pas alors de mouvance wisigothique. Ce chiffre de dix lettres est hors de comparaison avec celui des missives que saint Grégoire envoyait aux prélats de l'Illyricum et de l'Afrique ; les Francs, les

1. Thiel, *Epistolæ romanorum pontificum*, Braunsbergæ, 1864, t. I, p. 155, 165, 169, 213, 788, 793, 881, 979, 981, etc., etc.

Angles, les Grecs de Constantinople en reçurent beaucoup plus du même pontife, qui écrivit tout autant aux Alexandrins, et Alexandrie était dès lors par l'esprit comme par la distance le lointain Orient.

La correspondance des successeurs de ce grand pape fut beaucoup moins active que la sienne : aussi les décrétales aux Espagnols se font-elles encore plus rares après sa mort. Pour une période de plus d'un siècle, de 604 à 711, date de la chute de la monarchie wisigothique, Jaffé, dans ses *Regesta Romanorum pontificum*, ne mentionne que huit lettres envoyées en Espagne, et l'authenticité de l'une de ces huit lettres est fort douteuse. Or, pendant ce VIIe siècle (du n° 1995 compris au n° 1247 compris, de l'an 604 à l'an 711), le même Jaffé compte deux cent cinquante-deux épîtres pontificales, dont quarante-sept adressées à des Anglo-Saxons et vingt-sept à des Francs. On ne peut donc plus dire que la péninsule ibérique ait, comme au Ve siècle, une part aussi grande que les autres régions de l'Occident aux sollicitudes de Rome. Le nombre des lettres des papes s'était grandement accru, et presque tous les pays occidentaux bénéficiaient de cet accroissement, mais les Espagnols en recevaient plutôt un peu moins que deux siècles auparavant.

Cet état de choses tenait d'abord à la difficulté des communications. La voie de mer était, entre l'Espagne et Rome, la plus rapide et jadis la plus fréquentée ; mais depuis les incursions des Vandales, la Méditerranée occidentale était devenue le domaine des pirates, la navigation y était des moins sûres et des moins régulières. Les nouvelles mettaient un temps

considérable à venir du royaume des Wisigoths en Italie : Récarède était converti en 587, peut-être en 586 ; or la lettre par laquelle saint Grégoire l'en félicite n'est que de 591 ; on ne saurait attribuer ce retard à un manque d'empressement de la part du saint pontife. Il faut donc, avec l'éditeur des *Regesta*, en faire remonter la cause à la lenteur que le récit de ce grand événement mit à parvenir à Rome [1]. Il fallait parfois attendre fort longtemps avant de pouvoir confier une missive à un voyageur s'embarquant pour Tarragone ou Carthagène. A la fin d'une lettre au roi Récarède, saint Grégoire se plaint de chercher en vain quelqu'un qui parte pour l'Espagne [2]. Les Espagnols, comme les Romains, se rendaient compte de la distance qui les séparait de la Ville éternelle. Saint Branlio le rappelait au pape Honorius en termes emphatiques, quand il lui parlait de leurs deux églises séparées par tant de pays et de si vastes espaces de mer [3].

Mais un voyage d'Italie en Grande-Bretagne n'était-il pas plus difficultueux encore qu'une traversée d'Ostie à Carthagène ? Et cependant de Rome on écrit beaucoup plus souvent aux Anglo-Saxons et à leurs

1. « Considerare debemus qua itineris difficultate et nuntio- « rum penuria tunc Hispania a Roma divisa fuerit. » (*Monumenta Germaniæ historica, Gregorii primi papæ registrum epistolarum*, t. I, ediderunt Paulus Ewald et Ludovicus M. Hartmann, Berlin, Weidmann, 1891, p. 57.)

2. Jaffé, *Regesta*, t. I, nº 1757, p. 199 : « Queritur quia « inveniri non potest qui ab istis partibus ad Spaniæ litora valeat « proficisci. »

3. « Tot inter jacentibus terris, tantisque interjectis marinis « spatiis. » (Migne, *P. L.*, t. LXXX, col. 668.)

missionnaires qu'au roi de Tolède et à ses sujets. Il y a donc à cette rareté des décrétales adressées aux Espagnols une raison plus profonde que celle qui vient d'être signalée, et il faut la chercher dans l'organisation même du royaume et de l'Eglise wisigothique. Nulle part, avec autant d'efficacité que dans la péninsule ibérique, n'agissaient les forces qui, dans tous les royaumes barbares issus des invasions, s'opposaient à l'intervention des pontifes romains et dont Mgr Duchesne a si bien décrit l'influence : « Si l'empire « d'Occident avait pu se maintenir, écrit-il dans ses « *Origines du culte chrétien*, on aurait vu se produire « de bonne heure, en Occident, une centralisation « ecclésiastique analogue à celle vers laquelle l'Orient « avait déjà fait de si grands pas. Saint Léon avait « mis cette concentration religieuse sous la protec- « tion des lois, en se faisant reconnaître par Valen- « tinien III le droit de contraindre les évêques de « toutes les provinces à comparaître devant son tri- « bunal. (*Nov. Valent.* III, tit. 16). Mais ce mouve- « ment fut entravé par l'établissement des royaumes « barbares. Des frontières politiques s'élevèrent entre « Rome et les églises d'outre-monts et d'outre-mer. « Les lois et les fonctionnaires de Ravenne ne furent « plus d'aucun secours dans l'Afrique vandale, dans « la Gaule franque, dans l'Espagne wisigothique. « Catholiques ou hérétiques, les rois barbares se « montrèrent peu favorables à des communications « régulières et fréquentes entre leurs évêques et celui « de Rome, sujet de la puissance aux dépens de « laquelle les leurs s'étaient fondées. D'autre part, les

« souverains francs et wisigoths avaient reconnu de « bonne heure la nécessité de s'entendre avec leurs « évêques. Les fonctionnaires romains une fois dis- « parus, les évêques se trouvèrent être les représen- « tants les plus qualifiés des populations envahies ; « mille occasions se présentèrent de recourir à leur « autorité morale. Des relations incessantes s'établi- « rent ainsi entre les Eglises et le souverain. La cour « du roi devint le centre des affaires ecclésiastiques « comme de toutes les autres. C'est de là que par- « tirent les convocations de conciles et les nominations « épiscopales. On se concentra chez soi. Il y eut une « Eglise nationale franque, une Eglise nationale wisi- « gothique, celle-ci plus centralisée, plus étroitement « unie à l'Etat, celle-là toujours un peu morcelée, « grâce aux perpétuels partages du territoire entre les « princes mérovingiens et à l'absence de toute capi- « tale, religieuse ou politique [1]. »

La conclusion s'impose : des deux Eglises, la plus réfractaire à des rapports fréquents et suivis avec Rome ne devait pas être celle des Gaules, qui ne possédait pas de centre unique et stable, mais celle qui se groupait dans une forte unité autour de Tolède, résidence permanente des rois et lieu de réunion des conciles pléniers de toutes les Espagnes. Une preuve de ce particularisme espagnol nous est fournie par le bréviaire d'Alaric : on n'y trouve pas le rescrit de Valentinien III ordonnant aux gouverneurs de pro-

1. L. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 4e édition, 1908, p. 40-41.

vince de contraindre, si besoin était, les évêques cités par le pape à comparaître devant lui [1].

Mais il ne suffit pas d'expliquer le petit nombre des textes qui nous témoignent des relations de l'Eglise wisigothique avec Rome. Si maigres soient-ils, nos documents nous fournissent des renseignements qu'il sera bon de recueillir. Les titres qu'on y décerne aux papes et les noms qu'on y donne à ses lettres sont assez significatifs. Certains passages esquissent même quelques linéaments d'une doctrine sur l'importance du siège de Pierre et l'autorité des décisions qui en émanent. Enfin et surtout l'appel aux anciens décrets des papes, le recours spontané aux jugements du pontife régnant à Rome ou à ses lumières en matière de discipline ecclésiastique, les initiatives romaines et l'accueil qui leur est fait sont autant d'exemples concrets qui apprennent comment et jusqu'à quel point la théorie passait dans la pratique.

Le siège de Rome était par excellence le siège « apostolique [2] ». Récarède s'adresse à saint Grégoire comme « au Seigneur saint et au bienheureux pape Grégoire évêque [3] ». Il est vrai qu'alors le titre de pape s'appliquait assez couramment à de simples

1. L. Duchesne, *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. III, 1910, p. 596, note 1.

2. IVe concile de Tolède, canon 6 : Bruns, t. I, p. 223 ; saint Isidore, *De officiis ecclesiasticis*, l. I, c. XLIII.

3. « Domino sancto ac beatissimo papæ Gregorio episcopo. » (*Monumenta Germaniæ historica, Gregorii primi papæ registrum*, t. II, p. 220.)

évêques. Dans son *De viris illustribus*, par exemple, saint Isidore mentionne au chapitre XLV la lettre d'Eutrope à un pape Lucinien qui n'est autre qu'un de ses collègues d'Espagne. Dans la même lettre où il le traite de Haute Béatitude, Récarède appelle saint Grégoire : Votre Hautesse, Votre Sainteté [1]. Ce dernier terme tout au moins n'était pas alors réservé au pape, puisque saint Grégoire l'emploie à plusieurs reprises en s'adressant à saint Léandre de Séville [2]. La réponse de saint Braulio à Honorius, qui accusait l'épiscopat espagnol de négligence, multiplie les appellations honorifiques, comme si on voulait que la forme fît passer le fond, car les choses que l'on faisait entendre étaient beaucoup moins aimables que celles que l'on disait. Le pape est « le Seigneur très vénérable que « les mérites de la gloire apostolique rendent digne « d'honneur [3] », « le plus éminent des prélats, Seigneur très bienheureux [4]. » Il est qualifié de béatitude (saint Grégoire appelle de même son ami Léandre [5].) Braulio le prie, lui « le plus vénérable des hommes « et le plus saint des Pères », de défendre la discipline ecclésiastique de sa « divine protection », tant en Orient qu'en Occident [6] ; il le salue comme

1. « Tua celsitudo, tua sanctitas. »

2. *Monumenta Germaniæ*, *Greg. registr.*, t. I, p. 57, t. II, p. 218, 220.

3. « Domino reverendissimo et apostolicæ gloriæ meritis hono- « rando papæ Honorio. »

4. « Præstantissime præsulum et beatissime Domine. »

5. *Monumenta Germaniæ*, *Greg. registr.*, t. II, p. 357.

6. « Reverendissime virorum insta... utraque pars voce tua

« le principal et le plus éminent des pontifes [1] ». Les évêques espagnols, dans une note qu'ils ajoutent à la missive de leur collègue, appellent Honorius « le « chef de leur ministère [2] ». Enfin le VI[e] concile de Tolède s'en réfère au canon 8 à une décision « de l'an- « cien et très saint Père Léon [3] ». Sans doute il faut faire dans ces formules la part de l'emphase et de la redondance dont l'époque était coutumière. A cet égard les barbares eux-mêmes étaient byzantins. Cependant on ne saurait méconnaître que certaines de ces expressions placent le pape à la tête de l'Eglise entière et lui attribuent une primauté qu'il semble difficile de limiter à une simple prérogative honorifique.

Quant au pape lui-même, généralement il ne se donne aucun titre. Ses lettres débutent souvent ainsi : « à un tel Grégoire ou Léon [4] ».

Les noms donnés aux lettres papales ont aussi leur intérêt. Quand elles répondent à une consultation on les appelle des rescrits [5]. Cette appellation n'est d'ailleurs pas exclusivement réservée aux décisions ro-

« commonita et divino præsidio tuo sibimet inesse sentiat esse « adjutorio. »

1. « Præcipue et excellentissime antistitum. » L'épître de Braulio occupe les colonnes 667 à 670 du t. LXXX de Migne.

2. « Caput nostræ administrationis. »

3. « Antiqui et sanctissimi Patris... sententia papæ Leonis. »

4. « Gregorius Recaredo regi Wisigothorum. » (*Monumenta Germaniæ*, *Greg. registr.*, t. II, p. 221.) « Domino excellentissimo filio Erwigio regi Leo. » (Migne, *P. L.*, t. XCVI, col. 418.)

5. Tolède, IV, c. 6 : « Gregorius romanæ ecclesiæ pontifex... « efflagitante sanctissimo Leandro episcopo... inter cetera rescri- « bens. » (Bruns, t. I, p. 224.)

maines : saint Isidore parle, par exemple, du rescrit de Jean de Constantinople consulté en même temps que saint Grégoire par saint Léandre [1]. Les réponses des papes sont également pour les Espagnols des sentences [2], et on les considère comme des préceptes qui instruisent de ce qu'il faut faire [3]. On y voit enfin des décrets [4].

Ce dernier terme est appliqué également aux actes qui émanent de l'initiative pontificale : Braulio qualifie de *decretum* la mercuriale d'Honorius que le diacre Turninus apporta aux évêques d'Espagne [5]. Le sens que dans le droit romain de l'époque impériale on donnait au mot *decretum* n'a peut-être pas été sans influencer sa signification canonique ; il faut donc en dire ici quelques mots. Le décret se distinguait à la fois du rescrit et de l'édit. L'édit ne visait que l'avenir, tandis que le décret, comme le rescrit d'ailleurs, s'appliquait à une difficulté déjà née. Le rescrit ne tranchait que des points de droit ; le décret décidait à la fois du droit et du fait, et visant un cas spécial n'avait par lui-même d'effet que pour les parties en cause, à moins que le prince n'indiquât formellement que sa

1. Isidore, *De viris illustribus*, c. XXXIX, nº 52 : « edidit rescrip-« tum ».

2. Tolède, VI, 8 ; Bruns, t. I, p. 254 : « Antiqui et sanc-« tissimi est patris sententia papæ Leonis. » Il faut remarquer cependant que le terme *sententia* se traduit plus souvent encore par « avis » que par « sentence ».

3. Tolède, IV, 6 : « quid fiendum sit apostolicæ sedis informemur « præceptis. » Tolède, VI, 8 : « generaliter et legitime præceptum. »

4. Tolède, VI, 8 ; Bruns, I, 254 : « decrevisse. »

5. Migne, *P. L.*, t. LXXX, c. 667.

décision devait avoir force de loi pour les cas analogues. Tantôt le décret était pris sur la seule initiative de l'empereur, tantôt le sénat ou bien le conseil impérial appelé *auditorium*, *consistorium*, étaient consultés ; il pouvait intervenir soit en appel, soit en 1re instance [1]. Les papes agissent à peu près de même que les empereurs ; leurs décrétales sont leurs œuvres exclusivement personnelles ou bien le fruit de leurs délibérations soit avec le synode des évêques de leur province, soit avec l'assemblée du clergé cardinal de Rome [2]. Les décisions pontificales visent originairement tel ou tel cas particulier, mais comme on les invoque souvent dans des circonstances analogues à celles qui leur ont donné occasion, elles prennent peu

1. *Dictionnaire des antiquités* de Daremberg et Saglio, article *Edictum-Decretum*, t. II, Ire partie, 1892, p. 455. Cf. *Encyclopédie* de Pauly-Wissowa, t. IV, c. 2290-2191, article de Hesky.

2. Le terme de *consistorium* qui jadis signifiait le conseil de l'empereur fut-il emprunté au droit civil pour désigner la réunion du clergé cardinal autour du pape, et le fut-il dès cette époque ? On ne saurait ni l'affirmer ni le nier. Le silence des documents sur ce point est à peu près complet. C'est dans un concile romain du temps de Boniface II (530-532), tenu en 531 probablement, qu'on trouve employée pour la première fois cette expression relativement à la curie romaine, encore désigne-t-elle plutôt le lieu de la réunion que la réunion elle-même : « Post consulatum « Lampadii et Orestis in consistorio Beati Andreæ Apostoli, præsi- « dente venerabili viro papa Bonifacio, una cum Sabino, etc... « civitatis episcopis... residentibus etiam (suivent les noms)... pres- « byteris, adstantibus (suivent les noms)... diaconibus. » (Mansi, t. VIII, c. 740-41, *Concilium romanum tertium*, Sessio Ia.) Dans le *Liber Pontificalis*, le mot *consistorium* n'est employé pour la première fois que dans la notice consacrée à Alexandre III (1159-1181), et il a presque son sens moderne. (Edition Duchesne, t. II, p. 421.)

à peu force de lois générales. Enfin les difficultés qu'elles tranchent peuvent être soumises à l'évêque de Rome aussi bien en 1re instance qu'en appel.

Pour être complet il faut encore relever deux autres expressions, celle d'« ordonnance invitatoire » que le canon 2 du XIVe concile de Tolède applique à la lettre de Léon II envoyant les actes du VIe concile œcuménique aux évêques d'Espagne et leur demandant de les signer [1], et celle d'« épîtres synodales » qu'emploie le IIIe concile de Tolède [2] faisant peut-être allusion au fait signalé plus haut de la collaboration des synodes romains aux décrétales.

Mais ces titres et ces appellations sont dans leur généralité assez peu explicites ; certaines déclarations des Pères ou des conciles d'Espagne ont plus de portée. Saint Isidore fait commencer l'ordre sacerdotal à saint Pierre, parce que c'est à lui tout d'abord que le pontificat a été donné dans l'Eglise quand le Christ lui a dit « tu es Pierre, etc. ». Mais il ajoute que les autres apôtres entrent en partage égal d'honneur et de pouvoir avec Pierre [3]. Saint Braulio, dans la lettre même

1. « Invitatoriæ epistolaris gratiæ consulta suscepimus. » (Bruns, t. I, p. 349.)

2. Bruns, t. I, p. 213 : « Synodicæ sanctorum romanorum « præsulum epistolæ. »

3. « Sacerdotalis ordo a Petro cœpit. Ipsi enim primum datus « est pontificatus in Ecclesia Christi. . siquidem et ceteri apostoli « cum Petro pari consortio honoris et potestatis effecti sunt. » (*De officiis ecclesiasticis*, l. I, c. XLIII.) Nous ne citons pas la lettre VIe d'Isidore qui est beaucoup plus explicite sur le pouvoir pontifical. Personne n'admet plus son authenticité et on la date généralement du XIIe siècle. (Migne, *P. L.*, t. LXXXIII, col. 903-904 ; Turmel, *Histoire de la théologie positive*, t. II, p. 194.)

où il réplique assez vivement aux reproches d'Honorius, proclame ouvertement le droit de surveillance générale du pape sur la discipline et la doctrine. C'est le rôle du pontife romain, rôle que Dieu même lui a confié, d'étendre sa sollicitude à toutes les Eglises et de les éclairer de ses lumières [1]. Le Christ lui-même donne à la pierre de Pierre sa stabilité [2]. Le pape est exhorté à promouvoir la vraie discipline tant en Orient qu'en Occident [3]. On ne s'étonne donc pas de voir les évêques espagnols, dans une note adjointe à la lettre de Braulio, proclamer le pape, comme nous l'avons indiqué plus haut, le chef de leur ministère. Enfin la chaire de Saint-Pierre était fêtée en Espagne dès le VIIe siècle, car un homiliaire de Tolède publié par Dom G. Morin et qui doit être antérieur à la conquête arabe contient une homélie de saint Léon Ier « *in cathedra Sancti Petri* [4] ».

Les décrets, les usages même d'un siège si important doivent donc exercer leur influence en dehors de sa mouvance immédiate. Saint Isidore recommande de ne pas jeûner le dimanche, surtout parce

1. « Optime satis valdeque congrue cathedræ vestræ a Deo « vobis collatæ munus persolvitis cum sancta sollicitudine omnium « Ecclesiarum prænitente doctrinæ lumine... tutamina provi- « detis. » (Migne, *P. L.*, t. LXXX, col. 667.)

2. « Petra Petri quam fundatam esse novimus stabilitate « Domini nostri Jesu Christi. » (*Ibid.*)

3. « Utraque pars voce tua commonita et divino præsidio tuo « sibimet inesse sentiat esse adjutorio. » (*L. c.*)

4. *Analecta Maredsolana*, t. I, p. 409. Sur la date de cet homiliaire appelé *liber comicus*, cf. la préface de Dom Morin, p. VII, et suivantes.

que le Siège apostolique garde cette règle [1]. Les décisions des pontifes romains sont mises sur le même pied que celles des conciles et forment avec elles l'essentiel du droit canon. Le IIIe concile de Tolède commence son œuvre de réforme en décrétant que les constitutions de tous les conciles, en même temps que les lettres synodales des saints pontifes romains, doivent demeurer en vigueur [2]. Les Pères du IVe concile, s'en référant à une réponse de saint Grégoire à saint Léandre sur la question de l'immersion baptismale triple ou une, avertissent qu'ils ne suivent pas ce qu'ils ont établi eux-mêmes, mais ce que les Pères ont établi [3]. Le canon XVIIe du même concile décrète la canonicité de l'Apocalypse, s'en référant à l'autorité de nombreux conciles et aux décrets synodaux des saints pontifes romains [4].

Voilà les principes : comment les appliquait-on ? Quelles étaient, dans la pratique courante des affaires, les relations de l'Eglise wisigothique avec Rome ? L'étude d'un certain nombre de cas concrets nous l'apprendra.

1. « Præsertim cum apostolica sedes hanc regulam servet. » (*De officiis*, t. I, c. XLIII.)

2. « Maneant in suo vigore conciliorum omnium constituta. « simul et synodicæ sanctorum præsulum romanorum epistolæ. » (Tolède, III, 1 ; Bruns, I, 213.)

3. « Non nostram sed paternam institutionem sequentes. » (Canon 6, Bruns, I, 223.)

4. « Multorum conciliorum auctoritas et synodica sanctorum « præsulum romanorum decreta. » (Bruns, I, p. 228.)

Parmi ces cas, il faut d'abord ranger quelques exemples de recours spontané à l'autorité des papes. Tantôt on en appelle aux anciennes décisions des pontifes ; c'est ainsi que le IIIe concile de Tolède adopte purement et simplement un canon d'Innocent Ier [1], que le VIe invoque une décrétale de saint Léon Ier pour permettre aux pénitents trop jeunes d'user du mariage. Cette decrétale on la glose et la commente comme un texte de droit faisant force de loi, et l'idée ne vient même pas qu'elle ne pourrait valoir que pour un fait particulier [2]. Tantôt, en face d'une difficulté qui laisse perplexe, on écrit à Rome, comme le fit saint Léandre, ainsi que le relate le IVe concile de Tolède qui cite tout au long la réponse où saint Grégoire laisse son ami libre de choisir, suivant les circonstances, l'immersion baptismale triple ou une [3]. Il est à remarquer que sur ce même sujet le patriarche de Constantinople fut également consulté [4], mais la tradition conciliaire espagnole n'a retenu que la lettre de l'évêque de Rome.

Le roi, aussi bien que les évêques, s'adresse au pape ; le fait se produisit au moins une fois. Le registre des lettres de saint Grégoire contient une lettre de Récarède au saint Pontife. La missive s'en tient aux formules générales, ce n'est que la lettre d'introduction des envoyés du roi wisigoth. Ce dernier salue le pape comme l' « homme très vénérable dont le pou-

1. Mansi, IX, c. 992 ; Bruns, I, 215, canon 2.
2. Bruns, I, p. 254, canon 8.
3. Bruns, I, p. 224, canon 6.
4. Isidore, *De viris illustribus*, c. XXXIX, n° 52.

voir l'emporte sur celui de tous les autres prélats [1] ». Il s'excuse du retard de sa lettre ; les abbés qu'il avait choisis dans divers monastères et envoyés à Rome avec ses présents ont fait naufrage. Saint Grégoire répondit au roi wisigoth en août 599 [2]. Il le félicite de sa conversion et le loue de n'avoir pas accepté l'argent des Juifs qui voulaient acheter l'abrogation d'une loi dirigée contre « leur perfidie ». Il l'avertit des périls que sa haute charge peut faire courir à son âme et lui recommande l'humilité, la pureté, la modération et la douceur. Le saint pontife lui envoie diverses reliques et lui annonce qu'il octroie le pallium à saint Léandre. Dans un document à part, il explique pourquoi on ne saurait communiquer le texte du traité conclu jadis entre Justinien et les Wisigoths et que Récarède lui avait fait demander par un jeune homme de Naples : les archives de ce temps ont été presque toutes brûlées, et d'ailleurs, ce qu'il faut garder secret, le traité est défavorable à Récarède. Que ce dernier se tienne donc sur la réserve et s'efforce de maintenir la paix. Viennent enfin quelques mots de remerciement pour les 300 cuculles envoyées aux pauvres du bienheureux Pierre. Et c'est tout, c'est-à-dire, en somme, fort peu de chose au point de vue canonique.

L'action de Rome en Espagne fut plus souvent spontanée que provoquée. Saint Grégoire cependant se tint sur une grande réserve.

1. « Reverentissimum virum qui præ ceteros polles antistites. » (*Monumenta Germaniæ*, *Greg. registr.*, t. II, p. 220-221.)

2. *Ibid.*, p. 221-223.

S'il correspond avec saint Léandre, c'est que ce dernier est son ami, et ce faisant, répond simplement à une demande d'éclaircissements sur la triple mersion baptismale [1]. S'il lui envoie le pallium [2], c'est, dit-il, qu'il le doit à une antique coutume, au caractère du roi et à cet homme « excellent et d'une si haute autorité » qu'est l'évêque de Séville [3].

Cette concession du pallium, remarquons-le, n'implique pas par elle-même la création à Séville d'un vicariat apostolique analogue à ceux d'Arles ou de Thessalonique. En tout cas nos documents n'ont pas conservé la moindre trace d'une telle création.

Si Malaga avait appartenu au début du VIIe siècle aux Wisigoths, la correspondance de saint Grégoire nous fournirait la preuve d'une intervention du saint Pontife dans les affaires religieuses du royaume de Tolède beaucoup plus significative que les précédentes. En effet, cette correspondance contient plusieurs lettres d'une documentation juridique très précise et très abondante où Jean, défenseur de l'Eglise romaine, est chargé de reviser le procès de Januarius, évêque de Malaga, déposé par ses collègues. Mais les meilleures autorités sont en faveur de l'appartenance du siège de Januarius aux Byzantins. Gams et H. Gelzer sont très formels sur ce point. Gelzer, en particulier,

1. Jaffé, *Regesta*, n° 1111, 1368, 1369.

2. *Monumenta Germaniæ, Greg. registr.*, t. II, lettre à Léandre, p. 220 ; lettre à Récarède, p. 226.

3. « Quod et antiquæ consuetudini et vestris moribus et ejus « bonitati atque gravitati debemus. » (*L. c.*, p. 226.)

fait les remarques suivantes : le défenseur Jean doit en passant visiter l'île de Majorque qui, de l'aveu unanime, était alors dans la mouvance de Constantinople. Dans cette affaire il est question d'un certain Comitiolus qualifié de *gloriosus*. Or, dans les lettres de saint Grégoire, les *magistri militum* et les *duces* byzantins portent le titre de *gloria vestra*. Le modèle de sentence remis à Jean débute ainsi : *In nomine Domini Imperatore Illo*. L'évêque de Malaga est absent du concile de Tolède de 589 et du concile de Séville tenu sous saint Léandre [1]. Force nous est donc de ne pas tenir compte des documents du *Registrum* relatifs à Januarius, quel que soit d'ailleurs leur intérêt au point de vue de l'histoire de la procédure canonique.

Dans le courant du VIIe siècle, les successeurs de saint Grégoire ne s'occupèrent des choses d'Espagne qu'à trois ou quatre reprises. Il faut d'abord éliminer une prétendue lettre de Deusdedit (615-618) à Gordien, évêque de Séville [2], d'après laquelle il faudrait séparer les parents quand l'un d'eux aurait relevé lui-même son enfant des fonts baptismaux. Nous lisons, en effet, dans Migne que ce document n'est pas authentique, parce que : 1° l'évêque de Séville était alors saint

1. Gams, *Die Kirchengeschichte von Spanien*, Zweiter Band, Zweite Abtheilung (1874), Drittes Kapitel, § 2 : Die Bischofe Januarius von Malaga und Stephanus im Gebiete der Griechen (p. 34-35). — H. Gelzer, p. XXIX-XXXVI de son édition de Georges de Chypre, descriptio orbis romanis, Teubner, 1890. — F. Schrader, *Atlas de géographie historique*. Paris, Hachette, 1896, Carte 16, carton II, l'Eglise au temps de saint Grégoire.

2. Jaffé, *Regesta*, n° 2003.

Isidore et non pas Gordien ; 2° qu'après saint Grégoire les papes n'usaient guère que du titre de « Serviteur des serviteurs de Dieu » et non celui d' « évêque de la sainte Eglise romaine et apostolique » que nous trouvons ici ; 3° que la discipline qu'il établit est étrange et tout à fait contraire à la décision de saint Nicolas Ier sur le même sujet [1].

Au contraire la lettre qu'Honorius Ier [2] écrivit aux évêques de toute l'Espagne et de la Gaule narbonnaise (alors sous la domination wisigothique), réunis au IVe concile de Tolède (janvier 638), et qu'il leur fit tenir par le diacre Turninus, est certainement authentique ; malheureusement le texte ne nous en est pas parvenu. Saint Braulio, dans la réponse qu'il lui fit au nom de tout l'épiscopat espagnol, en marque le sujet en termes assez vagues. C'était une mercuriale et sans doute assez sévère. Les Pères du concile de Tolède y étaient exhortés à se montrer « plus vaillants dans la défense de la foi et à mettre plus d'entrain à briser les attentats criminels des perfides, à ne pas être des chiens muets qui n'ont pas la force d'aboyer, comme le dit Ezéchiel [3] ». Quelle négligence reprochait-on à Braulio et à ses collègues ? Dahn suppose que le canon 57 du IVe concile de Tolède (633) avait paru à Rome témoigner d'une indulgence exces-

1. Migne, *P. L.*, t. LXXX, col. 361-362.
2. Jaffé, n° 2038, p. 226.
3. « Robustiores pro fide et alacriores in perfidorum rescin-« denda pernicie. » (Braulio, p. 21 ; Migne, t. LXXX, c. 668.) Plus loin : « canes muti non valentes latrare. »

sive vis-à-vis des Juifs [1]. Ce canon est une protestation contre les conversions obtenues par la force, protestation purement théorique d'ailleurs, car elle passe condamnation sur le passé, et déclare laisser les choses en l'état, les anciens convertis devant être maintenus de force dans le christianisme, « de peur que le nom du Seigneur ne soit blasphémé. » Ce qui confirme cette hypothèse, c'est que Braulio dans sa réponse fait allusion à un bruit — invraisemblable, dit-il, et auquel nous n'avons pas fait crédit — d'après lequel le pape aurait permis aux Juifs baptisés de retourner « à leur superstition ». On comprend si Honorius parlait de mesures relatives aux Juifs relaps le piquant de cette insinuation. De plus il est question des mesures prises anciennement par l'épiscopat espagnol et des édits du roi Sisenand se rapportant au sujet qui préoccupe le pape. Or précisément le IIIe concile de Tolède a légiféré contre les Juifs au canon 14, et nous savons que Sisenand prononça contre eux diverses pénalités. Dans l'absence de la lettre pontificale elle-même, tout ceci reste d'ailleurs assez hypothétique et ne concerne notre sujet que de façon indirecte. Ce qui a plus d'intérêt pour nous, c'est la réponse des Espagnols. Elle est adressée « au très révérend « Seigneur et pape Honorius auquel la gloire apostolique mérite tout honneur », par « l'universalité des « évêques établis à travers l'Espagne ». « Vous remplissez, y lit-on, excellemment et tout à fait comme il

1. Dahn, *Die Könige der Germanen*, VI, p. 641-650 ; Beilagen, 2, Commentaire de la lettre de Braulio.

« convient la charge du siège que Dieu vous a confié « quand dans votre sollicitude vous veillez à la dé- « fense de toutes ses Eglises et les éclairez des lumières « éclatantes de la doctrine [1]. » A cette déclaration de principe, dont nous avons relevé plus haut toute la portée doctrinale, s'ajoutent tout le long de la lettre les titres les plus honorifiques. Honorius est « le plus éminent « des prélats », « Seigneur très bienheureux », « le « plus vénérable des hommes et le plus saint des Pères, « le chef de notre ministère. » Mais l'estime même où les Pères de Tolède tiennent le siège de Rome les rend d'autant plus sensibles aux critiques d'Honorius, et ils mettent toute leur ardeur à s'en défendre : « Non, on ne saurait les accuser de torpeur ou de « négligence, ils n'ont fait qu'user de sages tempo- « risations [2] ; qu'on ne leur applique pas le texte « d'Isaïe (et non d'Ezéchiel comme dit la lettre pon- « tificale) : « chiens muets incapables d'aboyer. » « D'ailleurs leurs actes passés et présents dont on vous « envoie la relation en font foi. De faux rappor- « teurs ont pensé que vous leur prêteriez une oreille « favorable, mais à Dieu ne plaise que nous croyions « que la ruse du serpent ait pu laisser son stigmate « sur la pierre du siège apostolique ! » Il ne reste

1. « Domino reverentissimo et apostolicæ gloriæ meritis hono- « rando papæ Honorio universi episcopi per Hispaniam constituti. « Optime satis valdeque congrue cathedræ vestræ a Deo vobis col- « latæ munus persolvitis cum sancta sollicitudine omnium ecclesia- « rum prænitente doctrinæ lumine... digna tutamina providetis. » (Migne, *P. L.*, t. LXXX, col. 667.)

2. « Dispensative potuisquam negligenter aut formidolose « vestra noverit beatitudo peractum. » (*L. c.*)

donc qu'à souhaiter que le prince de Rome [1] démente de plus en plus par sa conduite le bruit, assurément inexact, d'après lequel il aurait permis aux Juifs baptisés de revenir à leur superstition. Puisse-t-il également combattre les ennemis de la croix avec autant de succès en Orient qu'en Occident. (La crise monothélite était alors à l'état aigu et l'on sait toutes les controverses auxquelles a donné lieu l'attitude d'Honorius dans cette affaire.) Les évêques espagnols auraient pu, conclut Braulio, se défendre beaucoup plus longuement, mais ils pensent en avoir dit assez et s'en remettent à la sagesse de leur correspondant [2]. Que ce dernier, « le principal et le plus éminent des prélats [3] », prie pour eux auprès des mémoires des apôtres.

Dans un appendice à la lettre de Braulio, ses collègues, parlant cette fois-ci tout à fait d'eux-mêmes, demandent au pape, chef de leur ministère, de réfléchir à l'opportunité des mesures sévères qu'il prescrit. Ne sont-elles pas contraires et à la manière de faire de nos ancêtres dans la foi et aux divins enseignements du Nouveau Testament ?

Peut-être Honorius, mort le 12 octobre 638, ne reçut-il pas cette lettre écrite en janvier de la même année. En tout cas nous ignorons absolument quelles en furent les suites.

1. Ici il ne peut s'agir que du pape, tout le contexte le prouve, et à cette époque l'autorité des Byzantins à Rome n'était guère que nominale.

2. « Breviter quidem sed sufficienter respondemus ut putamus. « Sapienti enim viro pauca sufficiunt. » (*L. c.*)

3. « Præcipue et excellentissime antistitum. »

La promulgation du VIe concile œcuménique, tenu à Constantinople en 680-81, nous prouve le caractère universel qu'avait l'autorité de l'évêque de Rome dès cette époque. Quatre lettres de saint Léon II (682-683) et une de saint Benoît II (684-685) précisent la procédure de cette promulgation en Espagne. Saint Léon II s'adresse d'abord à tous les évêques espagnols, leur fait part des décisions du concile et leur envoie par Pierre, notaire régionnaire, les actes qu'on en avait pu traduire pour le moment, c'est-à-dire l'essentiel, la définition, l'acclamation « qu'on appelle prosphonétique » et l'édit de l'empereur. Il promet de leur adresser le reste des actes quand la traduction sera terminée ; il enjoint de faire connaître les textes envoyés et de recueillir les signatures de tous les évêques, signatures qu'il déposera à la confession de Pierre, lui qui, quoique indigne, tient la place du prince des apôtres [1]. Saint Léon II se considère donc comme désigné par sa fonction pour être l'exécuteur des décisions du concile œcuménique et ne paraît pas soupçonner qu'on puisse faire la moindre opposition à l'exercice de cette autorité. Il s'agit visiblement d'une prérogative en état de possession et reconnue de tous sans conteste.

Au roi Ervige, au comte Simplicius et à l'évêque Quiricius, saint Léon II envoie les mêmes actes qu'à l'ensemble des évêques d'Espagne [2]. Au roi il recom-

1. « Qui licet impares, vice tamen apostolorum principis fun« gimur. » (Jaffé, *Regesta*, no 2119, p. 240.) Date de la lettre : septembre-décembre 682. (Migne, *P. L.*, t. XCVI, col. 412-415.)

2. Jaffé, *Regesta*, nos 2120, 2121, 2122 ; Migne, *P. L.*, t. XCVI, col. 415-420.

mande de faire en sorte que les décisions du VIe concile œcuménique soient notifiées à tous les prélats qui gouvernent les diocèses, à tous les prêtres, à tous les clercs et à tous les peuples de son royaume [1], et que tous les évêques les signent.

Le notoire régionnaire Pierre ne dut pas remplir sa mission du vivant de saint Léon, car saint Benoît II lui écrivit pour l'exhorter à s'occuper avec beaucoup de zèle et de vigilance à faire signer les définitions conciliaires par les évêques [2].

Dans sa lettre le pape Benoît II demandait à son correspondant d'inviter les évêques espagnols à s'expli-

1. « Omnibus Dei ecclesiarum præsulibus, sacerdotibus, cle-« ricis et populis prædicentur. » (Migne, *P. L.*, t. XCVI, col. 418-20.)

2. « Ut subscriptiones episcoporum post synodicam définitionem « cum summa sedulitate atque vigilantia procuret subjungi. » (Jaffé, *Regesta*, n° 2125, p. 241, lettre de l'année 683, après juillet; Migne, *P. L.*, t. XCIII, col. 423).

Dans ces lettres, le pape Honorius est formellement condamné; immédiatement après Cyrus d Alexandrie, Sergius, Pyrrhus, Paul, Pierre de Constantinople, saint Léon II nomme Honorius : « qui flammam hæretici dogmatis non ut decuit apostolicam auctoritatem, incipientem exstinxit, sed negligendo confovit. » (Lettre aux évêques espagnols, Migne. *P. L.*, t. XCVI. col. 414.) Scandalisé d'une telle déclaration, Baronius a nié l'authenticité du document qui la contient et de tout le groupe de textes relatifs à la promulgation du VIe concile œcuménique en Espagne. (*Annales*, ad annum 683, nos 18 à 21.) Déjà Bini cité par Migne avait répondu aux objections de Baronius, et voici comment Dom H. Leclercq les retorque dans la nouvelle traduction française de l'*Histoire des conciles*, de Héfélé, t. III, 553-555.

Saint Léon rappelle aux évêques espagnols qu'il a envoyé des archevêques au VIe concile œcuménique. Or, remarque Baronius, ce n'est pas saint Léon II, mais Agathon qui a envoyé des légats à ce concile, et parmi ces légats aucun n'était archevêque. Réponse :

quer clairement au sujet de la volonté du Christ et des fameux trois chapitres [1]. Pour répondre au désir du pape, saint Julien, archevêque de Tolède, confia au notaire régionnaire Pierre, qui s'en retournait à la ville éternelle, avec les actes du VI[e] concile œcuménique signés par tout l'épiscopat espagnol, une apologie de la vraie foi où en son nom et en celui de ses collègues il réfutait les erreurs condamnées à Cons-

saint Léon parle non seulement en son propre nom, mais au nom du siège apostolique. Le « nous » qu'il emploie peut très bien désigner un de ces prédécesseurs. On a d'autres exemples, et dans ce siècle même, d'un tel usage. — Il n'y avait pas d'archevêques parmi les légats proprement dits, mais trois archevêques de l'Illyricum qui dépendait alors de Rome signèrent au concile avec le titre de *vicarius* ou *legatus*.

Le XIV[e] concile de Tolède fait allusion aux actes (*gesta*) du concile œcuménique qui ont été envoyés en Espagne. Ce fait, prétend Baronius, est en contradiction avec la lettre de saint Léon à l'épiscopat espagnol où il n'est question que d'une partie des actes. A quoi l'on répond facilement que les documents envoyés étant les principaux, on pouvait fort bien les appeler purement et simplement les actes du VI[e] concile œcuménique.

La lettre au roi Ervige mentionne une lettre de l'empereur au pape Agathon, datée de la IX[e] indiction, au sujet de la convocation du concile. C'est une erreur manifeste, s'écrie Baronius, car la lettre en question fut adressée au pape Donus et elle est de la VI[e] indiction. Réponse : un copiste a pu facilement confondre VI et IX. Quant au destinataire c'est bien Donus, mais Agathon, son successeur, reçut la lettre et y répondit ; on pouvait donc parler d'une lettre à Agathon.

Quiricius, archevêque de Tolède, est mort en janvier 680, saint Léon II, pape en 682 seulement, n'a donc pas pu lui écrire comme tel, conclut Baronius. Réponse : nous ne savons pas s'il s'agit ici de Quiricius de Tolède, et de plus les communications entre l'Espagne et Rome étaient assez difficiles pour que saint Léon II ait pu ignorer encore en 682 la mort de Quiricius.

1. « Ut quæ de voluntate aliisque tribus capitulis obscurius « scripserant declararent. » (Migne, *P. L.*, t. XCVI, col. 423.)

tantinople. Saint Léon II étant mort sur ces entrefaites, l'apologie fut remise à saint Benoît II. Ce dernier, étonné de certaines expressions, demanda des explications. Julien les fournit en rédigeant une deuxième apologie qui fut insérée aux actes du XV[e] concile de Tolède (début de mai 688). Le P. J. Tuilhan a tiré au clair la suite assez embrouillée de cette controverse dans son édition de l'anonyme de Cordoue, page 126. Nous croyons cependant devoir nous séparer de lui sur un point d'importance que nous discuterons plus loin. Voici d'abord l'analyse du texte principal qui nous instruit de cette affaire ; l'apologie même de saint Julien dans la rédaction du XV[e] concile de Tolède [1].

Julien et ses collègues rappellent tout d'abord qu'aux observations orales faites par saint Benoît II à l'envoyé espagnol il fut répondu la même année de façon parfaitement suffisante [2]. Cependant, en relisant les notes du messager, on s'est aperçu que, par la faute de celui-ci, une équivoque avait pu tromper le pape. Ce dernier s'étonne de l'expression : la volonté a engendré la volonté [3]. Ceci tient à ce que l'intermédiaire, lisant avec peu d'attention [4] l'écrit incriminé, a laissé croire et cru qu'en parlant ainsi Julien se plaçait au point de vue de la psychologie humaine auquel on ne peut pas dire que l'esprit, le verbe viennent de la volonté

1. Mansi, t. XII, c. 10-17.
2. « Jam eodem anno sufficienter congrueque responsum est. » (*L. c.*)
3. « Voluntas genuit voluntatem. » (*L. c.*)
4. « Vir ille in incuriosa lectionis transcursione. » (*L. c.*)

comme la volonté vient de l'esprit (ni soutenir par conséquent que le Verbe-volonté soit engendré par le Père-volonté) [1]. Or l'apologie traite de la volonté au point de vue de l'essence divine, et comme en Dieu l'être, le vouloir et le savoir ne font qu'un, on peut très bien dire qu'en Lui, au contraire de ce qui se passe en l'homme, la volonté engendre la volonté. C'est ce qu'explique parfaitement l'opuscule incriminé, pour qui du moins le lit avec attention et intelligence[2]. Saint Athanase ne dit-il pas que la nature et la volonté en Dieu ne sont qu'un, et ne peut-on pas en déduire qu'il n'y a dans le Père et le Fils à cet égard qu'une nature et qu'un vouloir ? Saint Augustin dit d'ailleurs formellement qu'en Dieu la volonté vient de la volonté [3]. Mais c'est toujours en distinguant soigneusement les opérations essentielles de la divinité de ce qui se dit par comparaison avec la nature humaine. Quand on néglige cette distinction, on attribue gratuitement aux signataires de l'apologie une énorme absurdité [4].

La seconde difficulté opposée à Julien de Tolède est d'avoir déclaré qu'il se trouve trois substances dans le Christ. Mais c'est la pure vérité ! Et nous ne rougirons pas de la défendre, tandis que certains rougiront peut-être de l'ignorer [5]. Sans doute les Pères parlent

1. « Verbum et voluntas de mente non mens de verbo aut « voluntate. » (*L. c.*)

2. « Quod etiam in jam dicto responsionis et fidei nostræ « opusculo sollicite legentibus et intelligentibus claret. »

3. « Voluntas de voluntate. » (*L. c.*, col. 2.)

4. « Absurdissimum. » (*L. c.*, col. 2.)

5. « Sicut nos non pudebit quæ sunt vera defendere ita forsitan « quosdam pudebit quæ vera sunt ignorare. » (*L. c.*)

parfois d'une ou de deux substances, mais ce n'est que par trope ou synecdoche. En fait, il y a trois substances chez le Sauveur : celle de son corps, celle de son âme et celle de sa divinité. Saint Cyrille et saint Augustin les distinguent nettement. Si d'ailleurs quelqu'un avait le front de ne pas céder à l'autorité de ces Pères, on n'aurait qu'à le renvoyer à l'Evangile lui-même où Jésus dit qu'il est le Principe, fait palper sa chair et remet son âme entre les mains de son Père [1].

Quant aux 3e et 4e points sur lesquels on fait difficulté, il y a déjà été répondu voici deux ans, et d'ailleurs ils sont tirés presque mot pour mot de saint Ambroise et de saint Fulgence.

Et si après toutes ces explications, concluent les Pères, on nous cherche encore querelle, nous n'aurons qu'à nous en tenir à la vérité et à la tradition, « dussent des ignorants nous accuser d'indocilité [2]. »

Hefelé trouve la réponse des Espagnols peu correcte : « Les Espagnols montrèrent si peu d'empresse- « ment à faire ce que leur demandait le pape, qu'ils « lui répondirent d'une manière peu polie [3]. » Dom H. Leclercq estime que le pape et ses théologiens

1. « Si impudorata quis fronte. » (*L. c.*, col. 16.)

2. « Jam vero si post hæc, et ab ipsis dogmatibus patrum, « quibus hæc prolata sunt, in quocumque dissentiant, non jam « cum illis est amplius contendendum, sed, majorum directa « calle inhærentes vestigiis, erit per divinum judicium amato- « ribus veritatis responsio nostra sublimis, etiamsi ab ignoran- « tibus æmulis censeatur indocilis. » (*L. c.*, col. 17.)

3. P. 554 du tome III de la nouvelle traduction française.

furent en l'occurrence « menés tambour battant [1] ». Mais le P. Tailhan cité par Dom Leclercq lui-même dans la nouvelle édition d'Hefelé ne croit pas que le XV[e] concile de Tolède s'en prenne au pape lui-même. Voici comment il explique les vivacités de la réplique des évêques espagnols. Quand les envoyés de Julien de Tolède arrivèrent à Rome, saint Benoît II était mort, son successeur Jean devait mourir un mois après. Le pape Conon élu ensuite n'eut que onze mois de pontificat pendant lesquels il fut toujours malade. Ce n'est donc que saint Sergius (687-701) qui put se prononcer sur la 2[e] apologie. Il la fit lire dans une réunion du clergé romain qui joignit son entière approbation à la sienne. Sur quoi ce pontife envoya l'œuvre de Julien à l'empereur Justin et écrivit à l'archevêque de Tolède pour le féliciter. Cependant en Espagne on ignorait les événements qui avaient retardé l'examen du mémoire envoyé depuis plus de deux ans, et quand s'ouvrit, au début de mai 688, le concile de Tolède, l'approbation papale enfin obtenue n'était pas encore connue dans le royaume des Wisigoths. De là des insinuations malveillantes contre saint Julien et de là aussi les sévérités des Pères qui ne visent pas saint Benoît II, dont on sait alors la mort (« Benoît II, de « bienheureuse mémoire », disent les actes), mais uniquement « les esprits malveillants ou contentieux, qui « après avoir pris connaissance de cette nouvelle « réponse persisteraient à taxer de témérité une doc- « trine approuvée de tous les amis de la vérité ».

1. *Espagne chrétienne*, p. 352.

Que le concile ait en vue des opposants espagnols, la chose est possible, elle est même probable. Cependant les explications du P. Tailhan ne paraissent pas entièrement satisfaisantes et ne répondent pas complètement à l'impression que laisse la lecture du XVe concile de Tolède.

Pourquoi prévenir le reproche d'indocilité, si on ne s'attendait pas à le voir venir de Rome ? Le concile de Tolède était la plus haute autorité ecclésiastique en Espagne ; pouvait-il beaucoup s'inquiéter de l'opposition de quelques clercs de sa mouvance, clercs qui dans l'hypothèse ne seraient pas des évêques, puisque les actes conciliaires parlent au nom de tout l'épiscopat espagnol ? Contre d'aussi chétifs adversaires, il n'en appellerait pas avec tant de solennité à la tradition, à l'amour de la vérité et au jugement de Dieu.

Accordons de bonne grâce au P. Tailhan qu'il ne s'agit ici que d'un malentendu qui n'engage en rien la doctrine ; il n'en reste pas moins vrai que, dans ce malentendu, les Espagnols firent preuve d'un certain mécontentement qu'ils laissèrent deviner au pape lui-même.

En somme le clergé d'Espagne avait un sentiment assez vif de ce qu'une tradition déjà longue donnait de prestige et de pouvoir réel à l'évêque de Rome, et il exprimait parfois sa conviction avec emphase. Mais un autre sentiment au moins aussi fort l'animait : la fierté de son Eglise nationale, de ses grandes assemblées de Tolède qui n'avaient peut-être pas d'égales dans tout l'Occident. Lors donc qu'un pape intervenait

dans les affaires d'Espagne, l'épiscopat du royaume de Tolède, bien qu'il reconnût le droit supérieur du pontife romain, était assez porté à s'étonner d'une telle intervention, et sa surprise n'allait pas toujours sans quelque mauvaise humeur.

CHAPITRE II

RAPPORTS DU DROIT CANON ESPAGNOL AVEC CELUI DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE.

I. — Les conciles œcuméniques.

SOMMAIRE. — Place des conciles œcuméniques dans la collection des conciles espagnols. — Autorité qui leur est attribuée. — Réception du VIe concile œcuménique.

Le gouvernement central de l'Eglise a pour organe non seulement la papauté, mais encore le concile œcuménique. Malheureusement nos documents ne parlent pour ainsi dire pas de ce dernier sujet. On s'intéressait peu aux controverses dogmatiques agitées et dirimées à Nicée, à Constantinople, à Ephèse ou à Chalcédoine, dans ce siècle et dans ce pays de faible curiosité théologique. Quant aux canons disciplinaires, on les supposait connus et on les considérait comme un droit commun implicite et admis de tous auquel il n'était pas nécessaire de renvoyer expressément.

Cette absence presque complète d'allusions est

compensée, il est vrai, par la place faite aux assemblées plénières de l'Eglise dans la grande collection canonique espagnole du VIIe siècle, l'*Hispana* [1]. Dans la première rédaction de ce recueil, qui est antérieure à 633 [2], les conciles grecs viennent en premier lieu, et on y trouve ceux de Nicée, de Constantinople (le Ier seulement [3]), d'Ephèse et de Chalcédoine [4]. Quand plus tard (probablement au début du VIIIe siècle, avant la conquête arabe de 711) la collection fut complétée, on ajouta, après le Ier concile de Constantinople, le IIIe tenu en 680-681 et dont la réception eut un certain retentissement en Espagne, comme nous le verrons plus bas. La partie doctrinale des conciles œcuméniques est très abrégée dans l'*Hispana;* on semble s'être surtout attaché à leurs canons disciplinaires et n'avoir pris d'intérêt théologique qu'au IIIe concile de Constantinople. De plus la collection n'établit pas de distinction ou tout au moins de sépa-

1. Cf. Boudinhon, « La codification du droit canonique », dans *le Canoniste contemporain*, avril 1905, p. 214-215.

2. Maassen l'a restituée d'après une table conservée dans certains manuscrits. Cf. *Geschichte der Quellen...*, t. I, p. 667. La série des conciles de Tolède s'y arrête au IIIe ; elle a donc dû être close avant le IVe, de 633, qui fut national et qu'on y aurait certainement adjoint dans l'hypothèse d'une composition plus tardive.

3. Il est à remarquer que le IIe concile de Constantinople, omis ici, ne fut reconnu comme œcuménique par le pape qu'après un certain temps d'hésitation, et que sa réception en Occident fut l'occasion d'un schisme temporaire des provinces de Milan et d'Aquilée.

4. Même énumération des conciles œcuméniques au XIVe concile de Tolède, c. 5, et au concile de Braga de 572. (Bruns, t. II, p. 38.)

ration bien nette entre ces assemblées et les conciles particuliers de l'ancien Orient, puisque ces derniers sont intercalés sans autre indication entre Nicée et Constantinople.

Quelques expressions éparses de-ci de-là dans nos documents donnent une idée de l'autorité qu'on attribuait aux conciles œcuméniques. Les Espagnols les considéraient vraiment comme la règle et la norme de leur foi. Quand il s'agit de recevoir le IIIe concile de Constantinople qui condamne le monothélisme, leur premier soin est d'en comparer la doctrine à la foi de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine [1]. Quand la croyance s'attache à ces antiques décisions, on ne suit pas son sens propre, mais on se fie à des décisions indubitables [2].

L'autorité du concile de Nicée en matière disciplinaire était presque égale à son autorité dogmatique. Les évêques et les clercs espagnols pouvaient lire dans leur manuel canonique, le *codex canonum*, une déclaration très explicite du Ier concile de Tolède (en 400) à ce sujet. L'évêque Patruinus avait signalé la diversité fâcheuse des coutumes des Eglises d'Espagne et demandé qu'on édictât des règles uniformes, particulièrement en ce qui concerne les ordinations.

1. « Ea ipsa gesta [Concilii Constantinopolitani tertii] decretis « quidem illis synodalibus et præcipuis in omnibus consona et « Nicænæ quidem, Constantinopolitanæ vel Ephesinæ fidei con- « cordantia, Chalcedonensi vero unita. » (Conc. XIVe de Tolède, c. 5, Bruns, t. I, p. 351.)

2. « Credamus ergo non sensibus nostris, sed indubitatis con- « ciliorum priscorum dogmatibus jam præmissis. » (Tolède, XIV, c. 10, Bruns, t. I, p. 352.)

Il avait ajouté que son opinion était que les constitutions du concile de Nicée fussent observées à perpétuité et qu'on ne s'en écartât point. Les évêques répondirent que c'était aussi leur avis à tous et que si quelqu'un contrevenait sciemment aux prescriptions de Nicée, on devait le tenir pour excommunié jusqu'à ce qu'il s'amendât [1].

Il n'en va peut-être pas de même pour les autres conciles œcuméniques. En intercalant entre eux et Nicée les conciles grecs particuliers, le rédacteur de l'*Hispana* semble ne pas attribuer à leurs décisions en matière de discipline une portée universelle. Il faut cependant remarquer que les décisions des conciles particuliers faisaient souvent alors force de loi bien au delà des limites du territoire pour lequel elles avaient été tout d'abord édictées. Quoi qu'il en soit, nous ne trouvons dans toute la série des conciles espagnols du VIIe siècle presque aucun renvoi explicite aux canons disciplinaires des conciles œcuméniques [2].

Tout ceci regarde le passé. Quand il s'agissait d'un nouveau concile œcuménique, comment l'enregistrait-

1. « Episcopi dixerunt : Hoc omnibus placet, ita ut si quis « cognitis gestis concilii Nicæni aliud quam statutum est facere « præsumpserit et non in eo perseverandum putaverit, tunc ex- « communicatus habeatur, nisi per correptionem fratrum emen- « daverit errorem. » (Tolède, I, initium, Bruns, t. I, p. 203.)

2. Le 5e canon du concile de Narbonne renvoie à un canon du concile de Nicée contre l'ambition et les brigues cléricales. Il s'agit, en réalité, du 18e canon du concile de Chalcédoine. (Bruns, II, p. 60.)

Le 9e canon du IIe concile de Séville renvoie au concile de Chalcédoine (qu'il désigne sous son vrai nom) sur la question des économes des Eglises.

on ? C'est ce que nous apprend le XIVe concile de Tolède (684) consacré en entier à la réception du IIIe concile de Constantinople, VIe œcuménique, qui condamna le monothélisme (680-681). Sur l'initiative du pape saint Léon II, le roi Ervige publia un édit en vue de la confirmation du récent concile par l'ensemble de l'épiscopat espagnol. Les évêques venaient de se réunir en concile national à Tolède, en 683, et ne pouvaient rester plus longtemps absents de leurs diocèses, la rigueur de la température leur interdisait d'ailleurs un long voyage [1]. Une nouvelle assemblée était donc impossible. Pour y suppléer on eut recours à la procédure suivante : un synode aurait lieu d'abord dans la ville royale où assisteraient des délégués de tous les métropolitains du royaume wisigothique [2], c'est-à-dire de Cyprien de Tarragone, de Sunifred de Narbonne, d'Etienne de Mérida, de Julien de Braga et de Floresinde de Séville [3]. Les délégués rendraient compte à leurs supérieurs respectifs des délibérations de Tolède, et dans chaque province un concile s'y conformerait. De cette façon l'ensemble de l'épiscopat espagnol promulguerait un seul et indivisible décret de confirmation [4]. Bien que dispersés les évêques espagnols lurent tous avec soin les actes envoyés par saint

1. Tolède, XIV, c. 3, Bruns, I, 350.
2. *Id.*, c. 1, Bruns, I, 349.
3. *Id.*, c. 5, Bruns, I, p. 351.
4. *Id.*, c. 1, Bruns, I, 349. « Quo ex hoc unum et indivisibile « fieret cunctorum Hispanorum præsulum per totam Hispaniam « vel Galliam synodale edictum, ex quo omnium metropolitanorum fuisset et assensibus promulgatum. »

Léon II [1]. A Tolède, les évêques de la Carthaginoise et les envoyés des métropolitains des autres provinces comparèrent les décrets du III[e] concile de Constantinople avec ceux des assemblées antérieures et les trouvèrent en parfait accord avec la foi de Nicée, de Constantinople et d'Ephèse, en union étroite avec celle de Chalcédoine dont ils empruntaient les propres expressions [2]. Cet accord fut la cause déterminante de la réception du concile par les Espagnols ; ils ne l'admirent qu'autant qu'il ne s'écartait pas des anciens canons et concordaient positivement avec eux [3]. Le point de vue des Pères de Tolède était peut-être un peu étroit; ils semblent ne voir dans les décisions dogmatiques récentes qu'une simple répétition de l'antique doctrine. Ils ne conçoivent la tradition doctrinale que comme un dépôt à conserver purement et simplement. L'intervention d'une autorité vivante permettant aux anciens enseignements de se développer en toute sécurité, l'action de Rome, bien qu'ils y fussent

1. Tolède, XIV, c. 3, Bruns, I, 350. « Sparsis tamen sedibus « atque locis præfatas gestorum regulas pertractandas suscepi- « mus, susceptas perlegimus. »

2. « Pari animorum judicio prædicta gesta cum antiquis « conciliis conferentes... Iterato ipsa gesta probavimus decretis « quidem illis synodalibus et præcipuis et in omnibus consona « et Nicænæ quidem, Constantinopolitanæ vel Ephesinæ fidei « concordantia, Chalcedonensi vero tam unita utpote ipsis verbis « edita vel libata, quippe quibus sumpta videtur pœne omnis « ipsius styli præcurrentis materia. » (Tolède, XIV, c. 5, Bruns, t. I, p. 351.)

3. « Et ideo supradicta acta concilii in tantum a nobis vene- « randa sunt et recipienda constabunt in quantum a præmissis « conciliis non diciscunt, immo in quantum cum illis concordare « videantur. » (C. 6, Bruns, I, 351.)

assez peu disposés, comme nous l'avons vu plus haut, leur était donc nécessaire. Leur attitude a quelque ressemblance avec celle des Anglicans qui s'en tiennent aux dix premiers conciles œcuméniques et veulent y limiter les initiatives doctrinales de l'Eglise : nationalisme et traditionalisme s'appellent l'un l'autre. Aux précautions prises par les Pères de Tolède on devine tout au moins une certaine difficulté à s'adapter aux situations théologiques nouvelles, de la lenteur — pour ne rien dire de plus — à accepter un énoncé nouveau de l'ancien dogme.

Cependant l'approbation [1] fut entière. On reconnut dans les canons de Constantinople « le sens du dogme « orthodoxe, un édit issu d'une délibération irrépro- « chable et le langage même de la tradition aposto- « lique [2]. » Le IIIe concile de Constantinople devait être transcrit dans le *codex canonum* à la suite du concile de Chalcédoine, à sa place légitime [3] et publié dans l'Espagne [4].

1. « Approbantes. » (C. 3, Bruns, I, p. 350.)
2. « Recti dogmatis sensum, inculpandæ disputationis edictum, « apostolicæ traditionis stylum. » (C. 3, Bruns, I, p. 350.)
3. « Post Chalcedonense igitur concilium hæc debito honore, « loco et ordine collocanda sunt. »
4. « Omnibusque per nos sub regno Hispaniæ consistentibus « patescerent divulganda. » (C. 2, Bruns, t. I, p. 350.)

II. — Le droit commun.

SOMMAIRE. — Autorité des conciles particuliers en dehors de leur lieu d'origine à cette époque. — Les conciles particuliers non espagnols dans l'*Hispana*. — Place qui leur est faite dans les canons des conciles espagnols.

Les conciles particuliers avaient en dehors de leur lieu d'origine une tout autre importance dans l'antiquité que de nos jours. On n'y voyait pas simplement, comme on le ferait aujourd'hui, des documents renfermant sans doute des indications utiles, mais sans valeur canonique pour les provinces ou les pays autres que ceux où ils avaient été élaborés. Leurs décisions, jointes à celles des conciles œcuméniques, et en Occident depuis Denys le Petit (fin du ve siècle) aux décrétales des papes, formaient un répertoire courant de jurisprudence où l'on cherchait le droit commun de l'Eglise et la tradition canonique de la catholicité. En l'absence de décrets d'un caractère immédiatement universel et dans la pénurie de sources canoniques où l'on se trouvait à ces lointaines époques, comment aurait-on pu d'ailleurs trouver autre part des renseignements de ce genre ? C'est ce qui explique le soin qu'on avait alors de faire circuler des collections où se trouvaient des conciles grecs, africains, gaulois et espagnols. Le besoin de précédents juridiques beaucoup plus que la curiosité historique assez peu répandue aux vi^e et viie siècles est à l'origine de tels recueils. En somme, l'autorité des conciles particuliers pour les temps qui nous occupent fait songer à celle

attribuée présentement aux réponses des congrégations romaines pour des cas particuliers ou des régions déterminées. Sans donner à ces dernières une force de loi universelle que leur destination même interdit d'y chercher, on s'en inspire pour préciser le sens des lois générales, pour déterminer de façon plus exacte l'esprit et l'orientation du droit canon universel. De même, au VIIe siècle, on ne prétendait pas imposer telles quelles à l'Espagne des lois qui, dans leur teneur même, s'adressaient spécialement à l'Asie Mineure, à la Gaule ou à l'Afrique. Mais, tout en se réservant la liberté de les modifier dans le détail des applications pratiques pour les adapter à des circonstances nouvelles, on s'efforçait de s'en tenir aux principes dont elles n'étaient que des espèces particulières. Elles restaient comme la source d'où devaient dériver les innovations nécessaires elles-mêmes. On gardait tout l'acquis juridique ancien, mais on réservait implicitement les usages en vigueur, la pratique courante. Ainsi l'accroissement de la législation canonique ne se produisait pas au hasard, mais s'effectuait dans le sens d'un développement organique et continu.

On comprend dès lors que l'*Hispana* ne contienne pas seulement la série complète des conciles provinciaux et nationaux d'Espagne, mais encore de nombreux conciles particuliers d'autres pays. Voici d'ailleurs une table des conciles de notre collection empruntée à Maassen et qui permettra de se rendre compte exactement de ce fait. Les conciles œcuméniques s'y trouvent également mention-

nés [1] et la liste ne représente que la forme primitive de l'*Hispana*.

1° *Incipiunt capitula concilii (conciliorum, corr.) Greciæ.*

I. Concile de Nicée (325).
II. Concile d'Ancyre (314).
III. Concile de Néo-Césarée (314).
IV. Concile de Gangres (362-374).
V. Concile de Sardique (344-347).
VI. Concile d'Antioche (341).
VII. Concile de Laodicée (320-372).
VIII. Concile de Constantinople (381).
IX. Concile d'Ephèse (431).
X. Concile de Chalcédoine (451).
XI. Lettre d'Atticus de Constantinople envoyant aux évêques d'Afrique une version latine authentique des canons de Nicée.

Ce qui fait quatre conciles œcuméniques et six conciles particuliers d'Orient [2].

2° *Concilia Africæ.*

XII. Ier concile de Carthage tenu sous Gratus, en 348.

1. Dr. Friedrich Maassen, *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts im Abendlande bis zum Ausgange des Mittelalters*, Erster Band, Gratz, 1871, n° 714, p. 678-682.

2. La rédaction définitive de l'*Hispana* ajoute le IIe concile de Constantinople après le Ier. Migne, *P. L.*, t. LXXXIV, c. 137 et s.

XIII. IIe concile de Carthage tenu sous Genethlius, en 390.

XIV. *Sinodus Cartaginensis Africæ tertius.* Les 48 premiers canons représentent le IIIe concile de Carthage tenu le 28 août 397 et le 49e canon est la première session du concile de Carthage de 419. Ce dernier canon manque dans plusieurs manuscrits ; peut-être n'est-il qu'une addition postérieure [1].

XV. Pseudo IVe concile de Carthage. Ce sont les *Statuta Ecclesiæ antiqua,* attribués selon toute vraisemblance à saint Césaire d'Arles (470-543).

XVI. *Sinodus Cartaginensis Africæ quintus.* Les canons 1 et 2 sont du concile de Carthage du 16 juin 401 [2], et les canons 3 à 15 reproduisent ceux du concile de Carthage du 13 septembre 401 ; les nos 4 et 11 représentent chacun deux canons [3].

XVII. *Sinodus Cartaginensis Africæ sextus.* Ce document reproduit une partie de la première session du concile de Carthage de 419 : interdiction des appels à Rome, lettre an pape Boniface accompagnant l'envoi de la version du concile de Nicée par Atticus de Constantinople [4].

XVIII. *Sinodus Cartaginensis Africæ septimus.* C'est la seconde session du concile de Carthage de 419.

XIX. *Sinodus Africæ in Milevitana urbe habita.* Sur les 27 canons reproduits sous ce titre, 3 seulement

1. Maassen, no 139, p. 151.
2. *Id.*, no 142, p. 161.
3. *Id.*, no 143, p. 161.
4. *Id.*, no 155, p. 173, 174.

sont du concile de Milève de 402, les autres sont des conciles de Carthage de 405, 407, 418 [1].

En somme l'*Hispana* nous a transmis la totalité ou des fragments (surtout des fragments) de 10 conciles d'Afrique dont 9 furent tenus à Carthage et 1 à Milève [2].

3° *Concilia Galliæ.*

XX. Ier concile d'Arles (314).
XXI. IIe concile d'Arles (443).
XXII. IIIe concile d'Arles (524).
XXIII. Ier concile de Valence (374).
XXIV. Concile de Turin de 401.
XXV. Concile de Riez de 439.
XXVI. Concile d'Orange de 441.
XXVII. Concile de Vaison.
XXVIII. Les 47 premiers canons du concile d'Agde de 506, suivis de fragments de divers conciles.
XXIX. Concile d'Orléans de 511.

L'*Hispana* complète ajoute à ces conciles le IIe concile de Vaison [3], tenu en 529, le IIe d'Orléans (533), le concile d'Epaone (517), ceux de Carpentras (527) et d'Auvergne (533, Clermont?) [4]. Le groupe gaulois est plus important que ceux qui précèdent, puisqu'il comprend 15 conciles, auxquels il faut ajouter les *Statuta Ecclesiæ antiquæ* mentionnés plus haut sous

1. Maassen, n° 144, p. 163.
2. La rédaction définitive de l'*Hispana* ajoute ici un concile de Télepte (418). Migne, *P. L.*, t. LXXXIV, c. 255 et s.
3. Migne, *P. L.*, t. LXXXIV, c. 261 et s.
4. *Id.*, c. 274 et s.

le faux titre de IVe concile de Carthage. Dans ce groupe, la province d'Arles est très largement représentée (11 conciles, 3 d'Arles, Valence, 2 de Vaison, Riez, Orange, Agde, Epaone, Carpentras).

4° *Concilia Spaniæ.*

Cette section, qui va du n° 30 au n° 47 dans la 1re édition de l'*Hispana*, ne comprend pas seulement les conciles nationaux et provinciaux d'Espagne, depuis le synode d'Elvire (vers 300) jusqu'à l'assemblée de Tolède de 633. On y trouve encore sous le n° 42 des extraits des canons orientaux réunis par saint Martin de Braga (*Capitula Martini*) ; sous le n° 45, et après un titre qui ne les annonce aucunement, les canons 48 à 70 du concile d'Agde, et enfin, sous le n° 46, diverses décrétales des papes. Les conciles espagnols de 633 à 711 se trouvent dans l'*Hispana* complète, ainsi que quelques décrétales parues pendant la même période.

On ne se contentait pas de conserver pieusement ces actes comme les monuments d'une antiquité vénérable, on les consultait. Ils constituaient en quelque sorte le fond commun de la discipline ecclésiastique et le point de départ de toutes les décisions nouvelles. Le IIe concile de Tolède de 531 [1] se donnait déjà comme programme de compléter ou de remettre en vigueur les institutions des Pères, les anciens

1. C'est la date que donne Bruns. Maassen le place en 527, *Geschichte der Quellen*, t. I, p. 643.

canons [1]. Dans la suite on rencontre souvent dans les conciles espagnols des renvois ou des appels aux « saints canons », aux « décisions des saints Pères [2] ».

C'était une des obligations principales du clergé espagnol d'étudier ce droit canon ancien. Tel est sans doute le sens à donner aux prescriptions suivantes qui ne doivent pas viser seulement les documents espagnols, mais l'ensemble de l'*Hispana* et même tous les textes relatifs à la discipline ecclésiastique. Le IVe concile de Tolède (633) condamne l'ignorance des évêques (*sacerdotes* doit désigner ces derniers) et leur recommande l'étude de l'Ecriture sainte et des canons [3]. Saint Isidore déclare que l'office spécial du prêtre est de lire les Ecritures et de parcourir les canons [4].

Depuis le IVe concile de Tolède (633), il était de règle qu'un diacre lût au début de l'assemblée dans le recueil des canons, le *codex canonum*, tout ce qui regardait les délibérations conciliaires [5]. Cet

1. « Placuit : ut si qua in antiquis canonibus minime comme-« morata sunt, salubri tractatu ac diligenti consideratione instituan-« tur ; si qua vero in anterioribus conciliis sunt decreta, sed abu-« sione temporum hactenus sunt neglecta, redivivæ ordinationis « censuram obtineant. » (Tolède, II, Introduction, Bruns, I, p. 207.)

2. « Sicut et sancti præcipiunt canones », « secundum quod « de his sancti patres antiquitus statuerunt », « sicut et antiqua « canonum continent statuta », expressions citées par Maassen, « *Geschichte der Quellen*, t. I, p. 643.

3. « Sciant igitur sacerdotes Scripturas sanctas et canones. » (C. 25, Bruns, t. I, p. 231.)

4. *De officiis ecclesiasticis*, l. II, ch. v, no 57.

5. « Omnibus in suis locis in silentio consedentibus diaconus « alba indutus codicem canonum in medium proferens capitula « de conciliis agendis pronuntiet. » (C. 4, Bruns, t. I, p. 223.)

usage de la lecture officielle des anciens conciles n'était pas en Espagne une innovation ; il y est fait allusion par les conciles de Braga de 563 et de 572, et celui de Tolède de 531 [1].

Les chapitres suivants traitent de l'organisation nationale d'une Eglise fortement centralisée, et ramassée sur elle-même. L'autorité que nous venons de voir accordée aux décrétales des papes, aux décisions des conciles œcuméniques ou des conciles particuliers non espagnols qui fondaient le droit commun de l'Eglise était un utile contrepoids à ce nationalisme assez accentué.

1. Braga, 563, après le canon 17. Bruns, t. II, p. 32 ; Braga, 572, Introduction, Bruns, t. II, p. 38 ; IIe de Tolède, Bruns, t. II, p. 207. Il débute ainsi : « Cum in voluntate Domini apud « Toletanam urbem sanctorum episcoporum præsentia convenisset, « et de institutis patrum canonumque decretis commemoratio « haberetur... »

CHAPITRE III

LE GOUVERNEMENT NATIONAL.

I. — Les conciles nationaux.

SOMMAIRE. — Liste des conciles nationaux de Tolède. — Nom qu'on leur donne. — Convocation. — Membres. — Ordre des séances. — Nature et objet des délibérations : influence royale ; décisions d'ordre religieux dogmatiques et disciplinaires ; rôle politique et judiciaire. — Confirmation et exécution. — Influence.

Le concile national de Tolède fut, sans contredit, l'institution la plus importante du royaume wisigothique, tant au point de vue civil qu'au point de vue religieux. Son influence très étendue, son autorité souvent absolue en dehors même du domaine des affaires ecclésiastiques l'emportent de beaucoup sur celles de toutes les autres assemblées d'évêques de l'Occident contemporain. Ni la Gaule, ni la Bretagne, ni la Germanie d'alors n'ont subi au même degré que l'Espagne l'action corporative de l'épiscopat. C'est à Tolède, au concile « général », que toute la vie cléricale et laïque de la péninsule ibérique avait son

centre [1]. Il importe donc d'étudier en détail le règlement et l'œuvre de ces grandes assises du clergé et de la nation espagnols.

Une question préjudicielle se pose ici : quinze conciles de Tolède, du III[e] au XVII[e] de la période catholique de l'histoire des Wisigoths, nous ont été conservés, mais un certain nombre de ces réunions furent purement provinciales. Quelles sont donc celles que l'on peut sûrement compter comme nationales ?

Les III[e], V[e], VI[e], XV[e], XVI[e] et XVII[e] conciles se désignent eux-mêmes comme des assemblées des évêques de toute l'Espagne et de toute la Gaule, c'est-à-dire de la Narbonnaise soumise à cette époque à la domination des Wisigoths [2]. D'autres indices mettent hors de doute le caractère national des IV[e], VIII[e], XII[e] et XIII[e] : les Pères du IV[e] déclarent tenir un concile général [3] ; après les canons du VIII[e] on

1. « Les conciles de Tolède ont été les assemblées nationales « de la monarchie espagnole. L'Espagne a ce caractère singulier « que, dès cette première période de son histoire, le clergé y a « joué un beaucoup plus grand rôle que partout ailleurs : ce « qu'étaient chez les Francs les champs de mars ou de mai, chez « les Anglo-Saxons le Wittenagemot, chez les Lombards l'assem- « blée générale de Pavie, les conciles de Tolède l'ont été chez les « Wisigoths d'Espagne. Là se rédigeaient les lois, se débattaient « toutes les grandes affaires du pays. Le clergé était pour ainsi « dire le centre autour duquel se groupaient la royauté, l'aris- « tocratie laïque, le peuple, la société tout entière. » (Dom H. Leclercq, *l'Espagne chrétienne*, p. 331.)

2. Bruns, t. I, p. 210, 245, 249, 353, 361, 381.

3. « Concilium generale agimus. » (Bruns, t. I, p. 220 in fine.)

trouve annexé un décret du concile « universel » [1]; d'ailleurs cette réunion comptait trente évêques, ce qui serait trop pour un synode provincial [2]; le XII[e] dut être national, parce qu'il comprenait trente-cinq archevêques ou évêques et trois mandataires d'évêques absents [3] et que la loi royale qui le confirme est exécutoire dans toutes les provinces [4]; les actes du XIV[e] concile, qui fut provincial, expliquent l'impossibilité d'une assemblée plénière, par le fait que les évêques venaient à peine d'en tenir une, le XIII[e] concile de Tolède [5].

Par contre les IX[e] et X[e] conciles sont à considérer comme de simples synodes provinciaux, étant donné le petit nombre des évêques qui y assistèrent, seize pour le I[er] [6], vingt pour l'autre [7]. Il est à remarquer que ces deux réunions furent tenues à l'époque de l'année où avaient lieu généralement les conciles provinciaux, le 2 novembre et le 1[er] décembre [8]. Dom Leclercq les appelle simplement des synodes [9]. Quant aux XI[e] et XIV[e], leurs actes indiquent expressément que seuls les évêques de la province de Carthagène en

1. « Decretum concilii universalis edictum in nomine princi-« pis. » (Bruns, t. I, p. 286.)
2. Titre dans Bruns, t. I, p. 259.
3. D'après les signatures.
4. « Generaliter per cunctas regni nostri provincias hæc « canonum instituta præpollebunt. » (Bruns, t. I, p. 332.)
5. « Ex generali concilio nos absolutas jam esse constabat. » (C 3, Bruns, t. I, p. 350.)
6. Bruns, t. I, p. 291, titre.
7. *Id.*, t. I, p. 297, titre.
8. Titres.
9. *Espagne chrétienne*, p. 334.

font partie [1]. Il est juste cependant d'accorder aux assemblées de la province maîtresse de Tolède (dite aussi province de Carthagène) plus d'importance qu'à un synode provincial quelconque. C'est ainsi que, au moins d'après un manuscrit [2], le IXe concile de Tolède eut à juger un évêque qui n'était pas de la Carthaginoise, Potamius de Braga, et que le XIVe concile, nous l'avons vu plus haut [3], devant servir de prototype aux synodes provinciaux qui avaient à enregistrer le VIe concile œcuménique, comprit en plus des évêques de la province de Tolède, des délégués de tous les métropolitains.

En somme, de 589 à 711, on compte onze conciles nationaux d'Espagne dont les actes nous ont été conservés : les IIIe, IVe, V^e, VIe, VIIe, VIIIe, XIIe, XIIIe, XVe, XVIe, XVIIe de Tolède [4], et un XIIe, le XVIIIe de la série traditionnelle tenu en 701, sous le règne de Witiza, dont les procès-verbaux ont été perdus [5].

1. XIe : « Collectis in unum Carthaginis provinciæ sacerdo- « tibus. » (Bruns, t. I, p. 305.)

XIVe : « Nos primum omnes Carthaginis provinciæ ponti- « fices. » (Bruns, t. I, p. 351.)

2. Bruns, t. I, appendice, p. 405. D'autres manuscrits rattachent ce jugement au XIIIe concile de Tolède.

3. Cf. chapitre II, I. Conciles œcuméniques, p. 36 et s.

4. Tenus en 589, 633, 636, 638, 646, 653, 681, 683, 688, 693, 694.

5. Leclercq, p. 362. Il n'est pas certain que ce XVIIIe concile ait été national.

Aucun des conciles espagnols du VIIe siècle tenus ailleurs qu'à Tolède ne se présente comme un concile national. On pourrait se demander si le IIIe concile de Saragosse, tenu en 691, n'a pas ce caractère. Il traite, en effet, de questions intéressant toute l'Espagne : devoirs des évêques à l'égard de leurs métropolitains,

Nous parlons de conciles nationaux. Ce n'est pas de ce dernier terme qu'étaient désignées à leur époque les assemblées plénières du clergé espagnol. On les appelait conciles généraux. Ainsi s'expriment les évêques eux-mêmes qui en étaient membres [1]. Il est question deux fois de concile universel [2]. Une appellation plus limitative aurait sans doute paru indigne des grandes assises de la capitale wisigothique.

Qui convoquait ces solennelles assemblées ? Le roi. Son droit n'est sans doute nulle part affirmé en principe, mais en fait il est partout supposé. Les évêques y font aussi clairement allusion que le souverain lui-même, et personne ne songe à s'en étonner. Aucun autre mode de convocation n'est indiqué, au moins à notre connaissance. Certains textes où il est dit que le métropolitain doit convoquer le synode pourraient faire illusion, mais nous verrons plus loin qu'ils s'appliquent au concile provincial [3]. Le *tomus*,

consécration religieuse de la veuve du roi (canons 2 et 5). Cependant rien dans le texte lui-même n'indique que l'ensemble de l'épiscopat espagnol ait été réuni à Saragosse en 691. Quant au IIe concile de Séville (618) qui fut assez important, il déclare ne légiférer que pour la Bétique : « Monasteria virginum in provincia Bætica. » (C. 11, Br., II, 73.)

1. IVe concile de Tolède (633) : « Concilium generale agi« mus. » (Bruns, t. I, p. 220.)

Le XIVe (684) parlant du XIIIe (683) : « Ex concilio generali « nos absolutos jam esset constabat. » (Bruns, t. I, p. 350.)

2. VIe concile (638), canon 1er : « more synodi universalis. » (Bruns, I, 250.) Tolède, VIII (653) : « Decretum concilii univer« salis editum in nomine principis. » (Bruns, I, 286.)

3. Cf. gouvernement provincial, I : le concile provincial, p. 109.

sorte de discours-programme que les princes wisigoths remettaient aux Pères du concile, parle souvent de l'ordonnance royale en vertu de laquelle l'assemblée s'était réunie. Receswinthe y déclare que c'est par l'ordre de Sa Majesté [1] que la Providence a rassemblé les évêques. Ervige s'adresse aux ecclésiastiques et aux laïques présents comme à ses délégués [2]. Egica constate que le concours des prélats est dû à leur obéissance à ses prescriptions [3].

Chose curieuse, les conciles semblent insister plus que les rois eux-mêmes sur cette prérogative de la couronne : presque tous la mentionnent et la reconnaissent, puisqu'ils n'y font aucune opposition. Le IIIe rappelle que c'est Récarède qui a *ordonné* à tous les pontifes de son royaume de se réunir [4], et au sujet de ce prince, saint Isidore, dans son histoire des rois Goths, s'exprime à peu près de même : Récarède, dit-il, réunit un concile des diverses provinces d'Espagne et de Gaule pour la condamnation de l'hérésie arienne [5]. Le IVe concile de Tolède (633) parle des

1. « Ex nostræ celsitudinis jussu. » (Tolède, VIII, 653, I, c. Bruns, p. 267.)

2. « Quos interesse huic sancto concilio delegit nostra subli- « mitas. » (Tolède, XII, (681), p. 320.)

3. « Quoniam præstolatæ aggregationis vestræ concursio « præceptionis nostræ oraculis devotissime paruit. » XVI (693), p. 362.

4. « Cum omnes regiminis sui pontifices in unum convenire « mandasset. » (Tolède, III (589), début, p. 210.)

5. (Recaredus) « synodum deinde episcoporum ad condemna- « tionem arianæ hæresis, de diversis Hispaniæ et Galliæ provin- « ciis congregat. » (*Historia de regibus Gothorum*, no 53.)

commandements et des ordres de Sisenand [1]. C'est en quelque sorte sur le geste du roi que les Pères du V[e] concile (636) se sont réunis [2]. Parfois les évêques usent d'expressions plus voilées : « le zèle, le désir, « les instances, la sollicitude du roi » [3]. Mais les textes qui précèdent, ainsi que d'autres qui se succèdent jusqu'à la fin de la série des conciles de Tolède et où il est question de l'ordre du roi, de ses décrets et écrits, nous avertissent du sens précis qu'il faut donner à ces euphémismes [4]. En somme, il n'y a que les XIII[e] (683) et XV[e] (688) conciles de Tolède où il ne soit pas fait allusion à la convocation royale. Cela tient peut-être à ce qu'à partir du règne d'Ervige la royauté wisigothique, très dépendante du clergé, osait moins prétendre à la direction des affaires ecclésiastiques. Dom H. Leclercq signale pour cette époque « l'abais- « sement de la puissance royale que l'obligation de « recourir sans cesse aux synodes avait mise à la merci « de ces assemblées [5] » et « l'irrémédiable faiblesse de « la monarchie wisigothique qui reposait désormais sur

1. « Ut ejus imperiis atque jussis communis a nobis agitetur « de quibusdam Ecclesiæ disciplinis tractatus. » (P. 220.)

2. « Cujus nutu in hanc convenimus concordiam » (P. 245.)

3. VI, c. 19 : « Cujus studio advocati et instantia sumus col- « lecti. » (P. 258.) — VII, c. 6 : « Ob cujus votum... conveni- « mus. » (P. 265.) — XI : « cujus fervidæ sollicitudinis voto. » (P. 306.)

4. VIII[e] (653) : « regis jussu, suæ jussionis implentes decre- « tum. » (P. 265.) — XII[e] (681) : « prædicti principis [Ervigii] « jussu. » (P. 317.) — XVI[e] (693) : « cujus [regis] jussu. » (P. 361.) — XVII (694) : « cujus jussu atque imperio ad hunc « pacis conventum congregati fuisse dignoscimus. » (P. 391.)

5. *Espagne chrétienne*, p. 344-45.

« le fondement tout artificiel des synodes nationaux de « Tolède dont la convocation prenait l'apparence d'une « institution d'Etat [1] ». Mais c'est là une hypothèse sur laquelle il ne faudrait pas trop insister. En tout cas, ce serait une erreur de croire que le droit de convoquer les évêques en concile fût, à partir d'Ervige, refusé aux souverains. Nous l'avons vu au contraire affirmé explicitement aux XVIe et XVIIe conciles de Tolède par l'assemblée elle-même (en 693 et 694).

L'usage était tellement entré dans la pratique que le pape s'adressait au roi quand il désirait une réunion plénière de l'épiscopat espagnol. C'est ce que fit saint Léon II quand il demanda au roi Ervige de pourvoir par ce moyen à la réception du IIIe concile œcuménique de Constantinople en Espagne [2].

Non seulement le roi convoquait les conciles, mais encore il pouvait les contremander. Saint Isidore écrit à son ami saint Braulio qu'il se rendait au concile, quand un ordre du prince l'avertit de s'en retourner. Il continua néanmoins sa route, parce qu'il était plus près de la résidence royale que de son point de départ [3].

L'intervention séculière dans la convocation des

1. *Espagne chrétienne*, p. 344-45.

2. Cf. plus haut, chapitre II, I : conciles œcuméniques, p. 36.

3. « Permotus fueram causa concilii. Sed quamvis jussio prin« cipis in itinere positum remeare me admonuisset, ego tamen, quia « propinquior eram præsentiæ ipsius quam regressionis, malui « potius rursum itineris non intercludere. » (Ep. 13, no 10.)

Saint Isidore va de Séville à Tolède, il ne se rend donc pas à un simple concile de sa province, puisqu'il franchit les limites de cette dernière.

conciles n'était pas une innovation, et c'est de l'empire que les royaumes barbares en avaient hérité la tradition : « L'empereur, à la vérité, dit Mgr Duchesne « parlant du temps de Théodose, ne détermine pas lui-« même les formules de foi ; c'est l'affaire des évêques. « S'il éprouve le besoin de faire préciser sur quelque « point le langage théologique, c'est à eux qu'il s'adresse. « Qu'ils soient réunis en conciles plus ou moins œcu-« méniques, à un ou deux compartiments ou qu'ils « s'assemblent sur convocations individuelles expédiées « au choix, c'est toujours à lui que l'assemblée doit sa « formation, de lui qu'elle attend son programme, sa « direction générale et surtout la sanction de ses « arrêts [1]. » Quand les barbares prirent la succession de l'empire, les rois suèves et francs, aussi bien que les Wisigoths héritèrent donc tout naturellement du droit de convoquer les conciles [2].

Il n'y avait rien de déterminé sur la fréquence des conciles nationaux. Tandis que le canon 3e du IVe concile de Tolède (633) décrète que les conciles provinciaux doivent avoir lieu tous les ans, il se contente de décider qu'on célébrera à la place un synode général si les intérêts de la foi ou toute autre cause concernant l'ensemble de l'Eglise d'Espagne l'exigent [3]. De 589 à 633, il n'y eut pas de réunion plénière, puis

1. L. Duchesne, *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. II, p. 661, Paris, 1907.
2. Dahn, p. 370.
3. « Si fidei causa est, aut quælibet alia Ecclesiæ communis « generalis totius Hispaniæ et Galliæ synodus convocetur, si vero « nec de fide nec de communi Ecclesiæ utilitate tractabitur, spe-« ciale erit concilium unius cujusque provinciæ. » (P. 222.)

dans un espace de 20 ans, de 633 à 653, on en compte cinq, soit en moyenne une tous les 4 ans ; nouvelle interruption de 653 à 681, puis en 20 ans, de 681 à 701, six et peut-être même sept autres conciles nationaux, ce qui est une moyenne approximative d'un concile tous les trois ans. La multiplicité des réunions de l'épiscopat espagnol à certaines époques tient peut-être moins au souci de la discipline, qui à d'autres périodes avait au moins autant besoin de réformes, qu'à la nécessité où se trouvaient des rois souvent usurpateurs de faire légitimer par des assemblées devenues les assises de la nation elle-même un avènement difficile, ou bien — et cela surtout à la fin du VIIe siècle et au commencement du VIIIe — d'appuyer leur autorité de plus en plus affaiblie sur une institution plus stable que leur pouvoir. Quant à l'opinion du clergé sur la fréquence à donner aux conciles nationaux, elle ne nous est connue que par une ou deux allusions. On estimait, en particulier, qu'un concile national annuel aurait retenu les évêques trop souvent et trop longtemps éloignés de leurs diocèses [1].

C'est ce que firent remarquer les évêques espagnols en 684, lors de la réception du IIIe concile de Constantinople [2].

L'époque de l'année où l'assemblée devait avoir lieu n'était pas plus déterminée que l'année elle-même. Les dates sont très variables : novembre, décembre, janvier, mai. On se réunissait dans une église, soit la

1. « Quando e vicino ex generali concilio nos absolutos jam « esse constabat. » (Tolède, XIV, c. 3, p. 350.)

2. Chapitre II, I : conciles œcuméniques, p. 36 et s.

basilique des saints apôtres Pierre et Paul, dite basilique prétorienne [1], sans doute parce qu'elle faisait partie du palais royal, soit celle de la Bienheureuse Vierge Marie, soit celle de sainte Léocadie, cette dernière située dans un faubourg de Tolède [2].

Le nombre des évêques présents au concile est assez variable : de 22 (plus 2 représentants au Ve concile en 636) à 62 (IIIe et IVe conciles en 589 et 633) en se rapprochant d'ailleurs d'une façon générale plutôt de ce dernier chiffre que du premier. Les absents envoyaient souvent des mandataires ; c'est ainsi qu'au XIIIe concile il y eut 27 mandataires et 48 évêques présents. On comptait à peu près 80 évêchés dans l'Espagne wisigothique [3]. On ne prévoit pas contre les absents qui ne sont pas excusés légitimement les mêmes peines qui sont portées à propos des conciles provinciaux [4] ; peut-être pensait-on que ces mesures s'appliquaient *a fortiori* au cas des assemblées nationales, sans qu'il fût besoin de les mentionner, ou bien estimait-on que la convocation royale avait par elle-même assez d'autorité et qu'il n'était pas nécessaire de l'appuyer de sanctions ecclésiastiques spéciales.

A qui donnait-on la présidence ? Il n'y a pas sur ce sujet de loi générale. Le IVe concile (633) fut présidé

1. « Basilica prætoriensis. » (P. 353, 361.)
2. Tolède, XVII. « Quæ est in suburbio Toletano. » (P. 381.)
3. Dahn, p. 400, note 4.
4. Cf. gouvernement provincial, I : conciles provinciaux, p. 109.

par saint Isidore, archevêque de Séville [1] ; le Ve (636) par Eugène Ier, archevêque de Tolède [2] ; le XIIe et le XIIIe (681 et 683) par Julien, également archevêque de la ville royale [3]. L'importance croissante du métropolitain de Tolède dut lui faire attribuer souvent la présidence [4]. Les actes mêmes des conciles — au moins dans Bruns — ne font pas mention des présidents.

Le roi assistait presque toujours à une partie ou à la totalité des réunions. Seuls les procès-verbaux des VIe et VIIe conciles en 638 et 646 ne font pas mention de sa présence. Jusqu'au VIIIe concile inclus (653) il semble que le souverain ait assisté aux séances jusqu'à la fin ; du moins il n'est fait aucune allusion à son départ, qui ensuite est signalé en termes formels à un moment donné. Pour le IIIe, saint Isidore suppose même que Récarède le suivit assidûment et jusqu'au bout : « Il y assista, dit-il, et en confirma les actes « par sa présence et sa signature [5]. » A partir du XIIe concile (681) le roi se retire invariablement avant les délibérations proprement dites, non sans avoir d'ailleurs remis aux Pères le *tomus* ou discours-programme qui détermine l'objet principal de leur

1. Leclercq, p. 302.
2. *Id.*, p. 310.
3. *Id.*, p. 342 et 344.
4. Cependant en 638, 646, 653, il ne signe que le troisième. D'après M. Paquis, *Histoire d'Espagne et de Portugal*, t. I, p. 169, note 1, Paris, 1844.
5. « Cui concilio... princeps interfuit, gestaque ejus præsentia « sua et subscriptione firmavit. » (*Historia de regibus Gothorum*, no 53.)

réunion. Cette nouvelle procédure indique-t-elle un effort de l'épiscopat pour soustraire ses assemblées à une influence royale trop pressante ? Tient-elle à l'état de dépendance où se trouvait la royauté wisigothique vis-à-vis du concile de Tolède à la fin du VIIe siècle ? Nous ne le croyons pas, car les dernières assemblées suivent de fort près les indications du *tomus* ; nous pensons au contraire que c'est l'usage même de ce *tomus* [1], où était fixé d'avance le sens des canons à émettre, qui a rendu inutile la présence du roi pendant tout le cours des délibérations.

Des prêtres et des diacres assistaient au concile avec les évêques : le 4e canon du VIe concile de Tolède (633) prévoit l'ordre dans lequel on doit les introduire et les placer [2]. Des abbés venaient aussi : c'est même au concile de Tolède de 589 qu'on les voit pour la première fois siéger en Espagne, et ailleurs, dans une assemblée conciliaire [3].

Enfin des laïques en assez grand nombre suivaient les séances. Le IVe concile de Tolède (633) soumet

1. On voit apparaître le *tomus* pour la première fois au VIIIe concile (653) ; or les IXe, Xe, XIe conciles de Tolède sont provinciaux et les réunions nationales ne reprennent qu'au XIIe (681), où la nouvelle procédure entre en vigueur ; ce dernier usage ne date donc que de la fin du VIIe siècle.

2. P. 222.

3. Cf. F. Mourret, *Histoire générale de l'Eglise. L'Eglise et le monde barbare*, p. 247, note 1.

Une note annexée au VIIIe concile (653) y signale la présence de 12 abbés : « Interfuerunt hoc sancto concilio pontifices, « numero quinquaginta duo, abbates duodecim, vicarii episcopo- « rum decem. » (Bruns, t. I, p. 286, note 3.) Remarquez que les abbés viennent avant les délégués épiscopaux.

leur introduction à l'élection des Pères [1]. Le roi Ervige fait peut-être allusion à ce choix par les évêques quand il parle des officiers du palais « élus d'avance « pour siéger avec eux [2] ». Mais cette élection ne devait être souvent, quand elle avait lieu, que l'enregistrement des décisions royales, car dans son allocution ou son *tomus* le souverain fait maintes fois allusion aux grands désignés par lui pour « siéger avec « les évêques ». Receswinthe s'adresse en même temps qu'à ces derniers aux hommes illustres pourvus d'un office au palais et qui, suivant la coutume, assistent au synode [3]. Ervige suppose même que les grands officiers de sa cour prennent part aux délibérations, puisqu'il ordonne d'observer ce qui sera édicté titre par titre par les vénérables Pères et les très illustres seigneurs de son palais [4]. Le roi Egica salue les évêques et la nombreuse assemblée des grands du palais qui ont reçu l'ordre de Sa Majesté d'assister à l'honorable réunion [5].

1. « Deinde ingredientur laici, qui electione concilii interesse « meruerint. » (P. 222.)

2. « Viri sublimes... qui ex aulæ regalis officio in hoc sancto « synodo vobiscum consessuri prælecti sunt. » (*Tomus* du XIIIe concile (683), p. 335.)

3. « Vos etiam illustres viros quos ex officio palatino huic « sanctæ synodo interesse mos primævus obtinuit. » (*Tomus* du VIIIe concile (633), p. 269.)

4. « Quid serenissimo nostræ celsitudinis jussu a venerandis « patribus et clarissimis palatii nostri senioribus discreta titulorum « exaratione est editum præsentis hujus legis nostræ edicto ab « æmulis defendatur. » (Ordonnance placée en tête des canons du XIIe concile (681), p. 320.)

5. « Etiam vos illustre aulæ regiæ decus ac magnificorum « virorum numerosus conventus quos huic honorabili cœtui nostra

Ces grands du palais signaient les actes conciliaires après le clergé et leurs signatures nous ont été en partie conservées [1]. Au bas du protocole du IIIe concile de Tolède (589) se trouve, après les noms des diacres, le sceau d'un homme illustre et noble [2], puis quatre autres hommes illustres joignent leurs anathèmes à ceux des Pères [3] ; suivent enfin les signatures de tous les seigneurs goths [4]. A la suite des actes du VIIIe concile (653), seize grands officiers du palais déclinent leurs noms et qualités : un tel, comte et duc chambellan ; un tel, comte et duc chancelier ; un tel, comte trésorier ; un tel, comte connétable, etc. [5]. Et la liste continue : quinze palatins au XIIe concile, vingt-six au XIIIe, dix-sept au XVe, seize au XVIe (681, 688, 693).

L'immixtion des laïques aux délibérations conciliaires dut entraîner d'assez graves inconvénients, car le XVIIe concile de Tolède fut obligé de décréter que les trois premiers jours seraient consacrés aux affaires ecclésiastiques qu'on traiterait en l'absence de tout séculier [6]. Le remède venait trop tard, et quand

« interesse celsitudo præcepit. » (Allocution au XVIIe concile (694), p. 382.)

1. Cf. Zeumer, *Leges Visigothorum,* dans les *Monumenta Germaniæ,* p. 485.

2. « Signum viri illustris proceri. » (*L. c.*)

3. « Viri illustres », « anathematizans suscripsi. » (*L. c.*)

4. « Similiter et omnes seniores Gothorum subscripserunt. » (*L. c.*)

5. « Comes cubicularius et dux... Comes scienciarum et dux... « Comes patrimoniorum... comes spatariorum. » (*L. c.*)

6. « Opportune instituendum credimus in initio totius aduna« tionis, ut trium dierum spatiis percurrente jejunio de mysterio

l'abus avait porté sans doute tous ses fruits (694).

Le protocole des assemblées avait été réglé dans le détail par le 4e canon du IVe concile de Tolède (633), que nous allons analyser en signalant au fur et à mesure les additions ou modifications apportées dans la suite à cette procédure [1].

D'abord a lieu la cérémonie d'introduction. A la première heure, avant le lever du soleil, on fait évacuer l'église où doit se tenir la réunion. On en ferme toutes les portes, sauf une par laquelle les portiers doivent introduire les membres de l'assemblée dans l'ordre voulu. En premier lieu pénètrent les évêques qui prennent siège suivant l'époque de leur ordination. Quand tous sont entrés, on introduit les prêtres dûment qualifiés pour assister aux délibérations, et on a grand soin qu'aucun diacre ne se glisse parmi eux. Viennent en troisième lieu les diacres admis à cet honneur, et ceux-là seulement. Quand tout le clergé est introduit, il se trouve placé dans l'ordre suivant : les sièges des évêques forment cercle, les prêtres sont assis derrière

« sanctae Trinitatis aliisque spiritualibus sive pro moribus sacerdo-
« tum corrigendis, nullo sæcularium assistente, inter eos habeatur
« collatio. » (Canon 1, p. 385.)

1. P. 222-223. Ce canon semble ne viser que le concile provincial : il n'y est pas question du roi. A la fin on parle de l'archidiacre de l'église métropolitaine comme s'il n'y avait qu'une métropole représentée au concile ; le président y est purement et simplement « le métropolitain ». Nous croyons cependant pouvoir appliquer ce texte au concile national ; il a été édicté par une assemblée plénière, aucune expression n'en limite formellement la portée au synode provincial, enfin on devait estimer que l'ordre et la solennité ici décrétés s'imposaient encore plus pour un concile général que pour une réunion locale.

eux et les diacres se tiennent debout en face des évêques [1].

Les Espagnols attachaient une grande importance à ces formalités, et à maintes reprises les actes conciliaires signalent le fait que tout le monde était bien à la place due à son rang [2].

C'est sans doute au moment où tout le clergé avait pris place que le roi faisait son entrée. Le IVe concile de Tolède n'y fait pas allusion : sans doute parce que son texte est rédigé de façon à s'appliquer aux synodes provinciaux aussi bien qu'au concile national, et que le cérémonial de l'introduction du prince en séance ne devait être fixé que plus tard. Dans les premiers conciles de Tolède, en effet, on signale simplement la présence du roi qui demande des prières aux évêques déjà assemblés avant sa venue et leur adresse une courte allocution. C'est ce qu'indique précisément le IVe [3]. Mais à partir du VIIIe concile (653), c'est

1. « Hora itaquæ diei prima ante solis ortum ejiciantur omnes « ab Ecclesia, obseratisque foribus cunctis ad unam januam, per « quam sacerdotes ingredi oportet, ostiarii stent, et convenientes « omnes episcopi pariter introeant et secundum ordinationis suæ « tempus resideant. Post ingressum omnium episcoporum atque « consessum vocentur deinde presbyteres, quos causa probaverit « introire, nullus se inter eos ingerat diaconorum ; post hos ingre- « diantur diacones probabiles, quos ordo poposcerit interesse, et « corona facta de sedibus episcoporum presbyteres a tergo eorum « resideant, diacones in conspectu eorum stent. » (P. 222.)

2. « Cum unusquisque nostrorum ordine suo sedes debitas « occupasset. » (Tolède, VIII, p. 266). — « Debitis in sedibus » (XII), p. 317 ; XIII, p. 333 ; XVII, p. 381.) — « Dum unus- « quisque nostrorum ex more secundum ordinationis suæ tempus « resideret. » (XVI, p. 361.)

3. « Hic [le roi Sisenand] quippe dum in basilica... omnium

toujours le même protocole dont l'exécution est rapportée en formules stéréotypées : le roi entre avec sa cour, se prosterne devant les Pères (ce que fait déjà Sisenand au IVe) et demande leurs prières, puis il leur adresse une allocution, remet son *tomus*, les évêques rendent grâces à Dieu [1] et donnent leur bénédiction au souverain. Depuis le XIIe concile (681), on signale le départ du prince à ce moment [2].

Après l'entrée du clergé, le canon 4e du IVe concile place l'introduction des laïques élus par l'assemblée et des notaires, puis on ferme les portes [3]. Nous avons déjà vu que le canon 1er du XVIIIe concile de Tolède (694) réserve aux ecclésiastiques, au début de la réunion, trois jours de délibération en l'absence des laïques [4].

Après le cérémonial d'introduction vient la préparation religieuse des délibérations. L'assemblée débute par la prière. Sur l'invitation de l'archidiacre, tous se prosternent et prient un certain temps en silence, puis un des évêques les plus anciens récite à haute voix une oraison. Sur une nouvelle invitation de l'archidiacre, tous se relèvent et s'assoient en silence pour entendre

« nostrum pariter jam cœtus adesset... coram sacerdotibus Dei « humo prostratus cum fletibus et gemitibus pro se interveniendum « Deo postulavit ; deinde religiosa prosecutione synodum exhortatus est. » (P. 220.)

1. Le VIIIe concile parle du chant du *Gloria*, p. 266 *in fine*.

2. XIIe concile, p. 318.

3. « Deinde ingrediantur laici qui electione concilii interesse « meruerunt ; ingrediantur quoque et notarii quos ad recitandum « vel excipiendum ordo requirit ; et obserentur januæ. » (P. 322.)

4. Cf. plus haut même chapitre, p. 61.

la lecture, faite par un diacre revêtu de l'aube, des prescriptions du *codex canonum* relatives à la tenue des conciles [1].

Notre texte insiste dès le début sur le silence à observer [2]. La recommandation n'était pas inutile, et certaines sanctions prévues contre les évêques eux-mêmes nous prouvent que parfois au moins on apportait à ces antiques discussions une ardeur toute parlementaire, quand on n'y faisait pas montre d'un sans gêne tout à fait moderne. Le canon 1er du XIe concile de Tolède tenu en 675 (concile provincial il est vrai) interdit aux évêques les murmures confus, les interpellations tumultueuses, les conversations oiseuses, les rires, l'obstruction bruyante ; les perturbateurs sont expulsés et excommuniés pour trois jours [3].

1. « Sedentesque in diuturno silentio sacerdotes et cor totum « habentes ad Deum, dicat archidiaconus : Orate ; statimque « omnes in terra prostrabuntur et orantes diutius tacite cum fle- « tibus atque gemitibus, unus ex episcopis senioribus surgens « orationem palam fundat ad Dominum, cunctis adhuc in terra « jacentibus. Finita autem oratione et responso ab omnibus « Amen, rursus dicat diaconus : Erigite vos, et confestim omnes « surgant et cum omni timore Dei et disciplina tam episcopi « quam presbyteres sedeant, sicque omnibus in suis locis in « silentio consedentibus diaconus alba indutus codicem canonum « in medium proferens capitula de conciliis agendis pronuntiet. » (P. 222 et 223.)

2. « Sedentes in diuturno silentio. » (P. 222.) « In silentio con- « sedentibus. » (P. 223.) « Tumultu omni abjecto sollicite atque « tranquille. » (P. 223 à la fin du canon.)

3. « In loco benedictionis consedentes Domini sacerdotes nullis « debent aut indiscretis vocibus præstrepi aut quibuslibet tumul- « tibus proturbari, nullis etiam vanis fabulis vel risibus agi et « quod est deterius obstinatis concertationibus tumultuosas voces « effundere. » (P. 308.)

Voici maintenant la délibération proprement dite. La lecture du *codex canonum* terminée, le président demande aux Pères de proposer à l'assemblée les décisions qu'ils jugeront opportunes. On ne doit passer à un sujet nouveau, que lorsque le précédent a été complètement traité [1]. Si un clerc ou un laïque se tient dehors pour en appeler au concile, l'archidiacre fera part de sa demande aux évêques qui l'entendront en temps et lieu, s'ils pensent devoir le faire [2]. Il s'agit ici surtout des litiges à soumettre à l'assemblée qui, comme nous le verrons plus loin, faisait fonction de tribunal ecclésiastique et civil. Cette façon de procéder devait amener de fréquentes interruptions dans la discussion. C'est une des raisons pour lesquelles le XVII[e] concile rejeta toutes les affaires civiles à la fin de la réunion (en 694).

Aucun évêque ne pouvait quitter l'assemblée avant l'heure de la clôture et le concile ne devait se séparer qu'après avoir traité toutes les questions soumises à

1. « Finitisque titulis [ceux du *codex canonum* lus par le « diacre] metropolitanus episcopus concilium alloquatur dicens : « Ecce, sanctissimi sacerdotes, recitatæ sunt ex canonibus prisco- « rum patrum sententiæ de concilio celebrando ; si qua igitur « quempiam vestrum actio commovet, coram suis fratribus pro- « ponat. Tunc si aliquis quamcumque querelam quæ contra « canones agit in audientiam sacerdotalem protulerit, non prius « ad aliud transeatur capitulum, nisi primum quæ proposita est « actio terminetur. » (P. 223.)

2. « Nam et si presbyter aliquis aut diaconus, clericus sive « laicus de his qui foris steterint, concilium pro qualibet re credi- « derit appellandum, Ecclesiæ metropolitanæ archidiacono causam « suam intimet, et ille concilio denuntiet, tunc illi et introeundi « et proponendi licentia concedatur. »

ses délibérations. Chaque Père signait les actes rédigés par les notaires. De fait on trouve à la fin de chacun des conciles les noms des évêques qui y ont pris part [1]. Tout ainsi conclu dans l'ordre et la tranquillité, on devait croire que Dieu avait assisté ses pontifes [2].

Combien de temps consacrait-on aux délibérations ? La plupart des titres des conciles supposent que l'assemblée n'a duré qu'un jour : le IVe, par exemple, est daté du jour des nones de décembre (633), le Ve (636) du quinzième jour des calendes de novembre, etc. [3]. Les IIIe, VIe, VIIe, XIIIe et XVIe conciles ne portent pas l'indication du jour même où ils ont été tenus. Le XVIIe décréta, nous l'avons vu, qu'à l'avenir l'assemblée durerait plus de trois jours, puisqu'on devait consacrer ce laps de temps aux affaires ecclésiastiques.

Quant aux délibérations elles mêmes, le premier trait à y relever, c'est le rôle prépondérant qu'y joue le souverain. Dès l'époque de la conversion des Wisigoths au catholicisme, il est fait ici ou là allusion au consentement, à l'approbation ou même aux ordres

1. Dans Mansi ou dans l'édition de l'*Hispana* de Migne. Bruns n'a pas jugé utile de reproduire ces signatures.

2. « Nullus autem episcoporum a cœtu communi secedat « antequam hora generalis secessionis adveniat ; concilium « quoque nullus solvere audeat nisi fuerint cuncta determinata, « ita ut quæcumque deliberatione communi finiuntur episcopo- « rum singulorum manibus subscribantur ; tunc enim Deus « suorum sacerdotum interesse credendus est, si tumultu omni « abjecto sollicite atque tranquille ecclesiastica negotia termi- « nentur. » (P. 223.)

3. Bruns, I, p. 222, 259, 265, 305, etc.

du roi relativement à tel ou tel canon : Récarède « l'ordonnant et y consentant », le IIIe concile de Tolède (589) décide que personne ne pourra réclamer les esclaves du fisc donnés par le roi à l'Eglise pour qu'ils deviennent clercs. La même assemblée décrète, avec l'assentiment du prince, que personne ne pourra contraindre une veuve ayant fait vœu de chasteté à se remarier. C'est sur l'ordre du souverain et la suggestion des Pères qu'on insère dans les canons de cette assemblée les interdictions relatives au mariage des Juifs et des chrétiens [1]. Le 10e canon du XIIe concile, qui protège le droit d'asile, fut porté sur le consentement et l'ordre d'Ervige [2]. Le 6e du XIIIe fait appel aux exhortations et aux ordres du roi pour interdire aux esclaves et affranchis n'appartenant pas au fisc [3] de détenir un office palatin, et ce sont les mêmes expressions dont s'autorise le XVIe concile pour sévir contre les Juifs [4]. Sans doute on peut observer que les conséquences civiles des décisions précédentes amenaient tout naturellement un recours à l'autorité royale. On peut alléguer également le caractère politique de documents, tels que le décret édicté au nom du prince et la loi promulguée en concile par Recesswinthe qui se trouvent à la fin du VIIIe concile de

1. Canon 8 : « Jubente autem atque consentiente domino piis« simo Recaredo rege. » (P. 214.) — Canon 10 : « Annuente Reca« redo rege. » (P. 215.) — « Suggerente concilio ut gloriosissimus « dominus noster canonibus inserendum præcepit. » (P. 216.)

2. « Consentiente pariter et jubente gloriosissimo domino « nostro Ervigio rege. » (P. 329.)

3. « Hortante pariter et jubente... principe. » (P. 340.)

4. « Hortante pariter et jubente. » (P. 367.)

Tolède [1], ou tels que le canon 9 du XII[e] qui adopte purement et simplement la longue série des lois déjà publiées par Ervige contre les Juifs [2] pour expliquer une intervention directe du roi dans les débats conciliaires. Mais l'ingérence civile apparaît indéniable — du moins à notre point de vue moderne, car les Espagnols du VII[e] siècle ne devaient pas y trouver à redire — quand à la fin du V[e] concile de Tolède Chintila promulgue une loi sur la célébration des litanies [3] dont il confie l'exécution à ses grands officiers [4]. Il en est de même pour l'ensemble des canons du XII[e] qui se présentent sous la forme et dans le cadre d'un décret d'Ervige et débutent ainsi : « Au nom du Seigneur, le « glorieux Flavius, Ervige roi, il importe que les décrets « du synode soient confirmés par la force des oracles de « notre loi immuable [5]. » Cette influence royale s'affirme encore plus ostensiblement dans le *tomus*, sorte de discours-programme dont le roi remettait régulièrement un manuscrit à chaque concile à partir du

1. « Decretum concilii universalis editum in nomine principis. » (P. 286.) — « Lex edita in eodem concilio a Receswintho principe « glorioso. » (P. 288) (653).

2. « Editas noviter a glorioso principe leges » (P. 328.) Cf. *Leges Wisigothorum*, l. XII. Le canon 9 du XII[e] concile n'est qu'un résumé, et qui se donne comme tel, de la législation d'Ervige ; il renvoie explicitement au code civil dont il ne fait que mentionner les titres (681).

3. Jours de prières et de jeûne.

4. « In nomine Domini Flavius Chintila rex. » (P. 248.)

5. « Magna salus... conquiritur si hæc synodalium decreta « gestorum... ita inconvulsibilis nostræ legis valido oraculo firmentur... ut præsentis hujus legis nostræ edicto ab æmulis defendatur. » (P. 320.)

VIIIe. Une bonne partie des délibérations y est fixée d'avance, et les Pères ont toujours grand soin de se conformer à ces indications. D'ailleurs ils y sont invités en termes pressants. Receswinthe, par exemple, leur enjoint de s'appliquer à la discussion de toutes les questions de foi et de discipline qu'il leur soumet : « Tout ce que j'ai appris au sujet de la foi, de cette « foi venue du ciel et dont j'ai reçu la connaissance « de la bouche des apôtres et des saints Pères qui les « ont suivis, tout ce que j'ai décidé au sujet des affaires « suivantes pour lesquelles je vous ai ordonné de « vous réunir, trouvez-en l'indication dans ce *tomus*, « prenez-en connaissance par une lecture attentive et « à tout ce que la puissance de notre majesté a en« joint que vos graves béatitudes donnent effet avec « autant de promptitude et de charité que la sérénité « de notre mansuétude a mis de sollicitude à vous le « recommander [1]. » Ervige, dont l'attitude vis-à-vis de l'épiscopat fut cependant assez humble, insiste de même dans l'allocution qui précède la remise du *tomus* pour qu'on le lise attentivement, qu'on en délibère et qu'on rédige avec soin, article par article, les conclu-

1. « Quid de sancta fide noverim quam cœlitus illapsam mihi « per sanctorum apostolorum sequentiumque patrum ora « cognovi, seu quid de secuturis negotiis, pro quibus hunc con« ventum vestræ congregationis coadunare percensui, intimare « decreverim, in hujus tomi serie conscripta tenete ac relecta « prænoscite, et cunctis, quæ tenoris ejus nostræ amplitudinis « potestas impressit, vestræ beatitudinis gravitas effectum tam « prompte miseranter impendat, quam nostræ mansuetudinis « serenitas hæc vobis implenda commendat. » (Tolède, VIII, 653, *tomus*, p. 267.)

sions de la délibération [1]. Sans doute le *tomus* laisse explicitement aux évêques licence de traiter d'autres questions que celles qu'il prévoit : c'est ainsi que Receswinthe promet aux Pères d'approuver tout ce qu'ils décréteront de conforme à la justice [2], et qu'Ervige, leur demande même de corriger au besoin ses lois et de traiter toutes les affaires exigeant quelque nouvelle décision [3]. Néanmoins les indications de ce discours-programme pouvaient être assez précises et assez nombreuses pour comprendre une bonne moitié des décisions que les évêques avaient à prendre. C'est ce qui arriva pour le XVI[e] concile où le *tomus* parle du soin à prendre des Eglises paroissiales, du respect de leurs biens, de l'idolâtrie, des Juifs, des prélats négligents et des peines à infliger aux rebelles [4]. Parfois même, quand l'assemblée a un but purement politique, tel fut le cas du XV[e] concile (688), le *tomus* prévoit à peu près tout l'ensemble des délibérations [5].

1. « Ecce in brevi complexa et exarata devotionis meæ negotia « in hujus tomi complicatione agnoscenda perlegite, perlecta dis- « cutite, discussa elimitatis ac decretis titulorum sententiis defi- « nite. »(Tolède, XII, p. 318, 681.)

2. « Adjicio consensionis meæ verum purumque promis- « sum, ut quodcumque justitiæ aut pietati salutarique discretioni « vicinum decernere ceu adimplere... elegeritis muniam. » (Tolède, VIII, p. 269-270, 651.)

3, « Nam et hoc generaliter obsecro, ut quidquid in nostræ « gloriæ legibus absurdum, quidquid justitiæ videtur esse con- « trarium unanimitatis vestræ judicio corrigatur. De ceteris « autem causis atque negotiis, quæ novella competunt institu- « tione firmari, evidentiam sententiarum titulis exaranda cons- « cribite. » (Tolède, XII, p. 320.)

4 P. 363-364 (693).

5. P. 354.

Quant à l'objet des canons conciliaires, il est à la fois civil et religieux. A ce dernier point de vue, il faut noter que les décisions disciplinaires l'emportent de beaucoup sur les discussions dogmatiques. L'Espagnol du VII[e] siècle n'avait décidément pas la tête théologique. Le III[e] concile de Tolède comprend en 23 anathèmes une assez longue abjuration de l'arianisme, et le XV[e] une défense abondamment documentée de l'apologie de Julien de Tolède relative au III[e] concile (œcuménique) de Constantinople. Les autres assemblées, sauf les V[e] et VII[e] conciles qui sont purement disciplinaires, débutent par une profession de foi assez courte comprenant généralement le symbole de Constantinople (avec le *filioque*). En dehors des questions générales de dogme ou de discipline, les conciles nationaux pouvaient avoir à régler certaines affaires ecclésiastiques particulières, telles que l'élection ou la déposition d'un évêque. A la fin des actes du XII[e] concile, se trouvent des suppliques du peuple de Mentesana qui demande aux Pères de lui donner Emilianus comme pasteur [1]. Le XVI[e] concile jugea et déposa Sisbert, archevêque de Tolède, qui avait comploté contre le roi [2].

Mais à côté de ces questions d'ordre ecclésiastique, les conciles de Tolède en débattaient souvent d'autres

1. Bruns, I, 406, appendice. Peut-être faut-il rattacher ces suppliques au X[e] ou au XI[e] concile. Ces deux dernières réunions furent des synodes provinciaux. Les indications de Bruns sont trop vagues pour qu'on puisse deviner les raisons de cet appel au concile.

2. P. 377-378. « Decretum judicii ab universis editum. »

qui relevaient beaucoup plus de la politique que de la religion. Ce fait tient à ce qu'ils étaient autant des assemblées nationales que des réunions d'évêques. « En Espagne, dit Guizot, au lieu d'entrer dans l'as« semblée de la nation, le clergé ouvre à la nation sa « propre assemblée [1]. » A plusieurs reprises, les rois invitent les Pères à reviser et à compléter les lois civiles. Telle est une partie du programme que Receswinthe fixe au VIII[e] concile de Tolède : « S'il se « trouve, dit-il, dans le texte des lois des décisions « qui paraissent d'un droit corrompu, oiseuses ou « hors de propos, ordonnez d'observer seulement ce « qu'exige une justice sincère et la bonne conduite des « affaires, après avoir pris notre consentement [2]. » Receswinthe réserve son approbation. Ervige, dont l'attitude dans les conciles fut particulièrement humble et soumise, paraît l'accorder d'avance : « Je vous en « prie d'une façon générale, dit-il aux évêques, tout ce « que dans les lois vous trouverez de malsonnant ou « d'injuste, corrigez-le d'un jugement unanime [3]. »

1. Guizot, « Histoire du gouvernement représentatif », 26e leçon. Cité par Dufourcq, *le Passé chrétien*, t. V, p. 102, note.

2. « In legum sententiis, quæ aut depravata consistunt, aut « ex superfluo vel indebito conjecta videntur nostræ serenitatis « accomodante consensu, hæc sola, quæ ad sinceram justitiam et « negotiorum sufficientiam conveniunt ordinetis. » Tolède, VIII, *tomus*, p. 269. Dans ce passage, le terme de lois s'oppose à celui de canons employé au début de la proposition suivante, ce qui est l'antithèse classique du droit laïc et du droit canonique.

3. « Nam et hæc generaliter obsecro, ut quidquid in nostræ « gloriæ legibus absurdum, quidquid justitiæ videtur esse contra« rium unanimitatis vestræ judicio corrigatur. » (Tolède, XII, *tomus*, p. 320, 681.)

D'ailleurs n'y eussent-ils pas été appelés par les souverains, les Pères du concile se seraient d'eux-mêmes ingérés dans les affaires civiles, car l'idée qu'ils se faisaient de leur importance et de leur rôle politiques n'étaient pas médiocre : « Nous, prêtres, disent-ils « dans le *forum judicum*, nous avons été établis par « Notre-Seigneur Jésus-Christ les directeurs et les « hérauts des peuples ; nous avons reçu le pouvoir « de lier et de délier, et c'est notre bénédiction qui « confirme l'autorité des rois [1]. »

On ne s'étonne donc pas de constater que sur 200 canons disciplinaires une trentaine ont un objet nettement politique [2], que le XVe concile de Tolède (688) est exclusivement consacré aux affaires du royaume, et que le XIIIe (683) l'est pour une bonne moitié (six canons et les plus développés sur treize).

Mais plus que cette sèche statistique, l'énumération des questions civiles débattues par les conciles de Tolède nous éclairera sur leur rôle dans la vie de la nation.

La royauté est étroitement dépendante de leurs décisions. Ils édictent les règles de l'élection royale, la part que doivent y prendre les grands et les évêques, les conditions que doit remplir le candidat [3], et c'est sans doute grâce à leurs décisions réitérées qu'en 672

1. Cité par Gide, *Etude sur la condition privée de la femme*, p. 315.

2. Exactement 29 sur 199.

3. Tolède, IV, c. 75, p. 242 ; V, 3, p. 247 ; VI, 17, p. 258 ; VIII, 10, p. 283 et « lex edita in eodem concilio a Recceswin- « tho principe glorioso. »

le système électif, abandonné depuis de longues années, reprit vigueur, et que Wamba fut vraiment l'élu des grands et des évêques [1]. Quand un prince désire faire confirmer son autorité après des débuts difficiles ou des complots, surtout si c'est un usurpateur, il convoque un concile. Les services qu'on demandait alors à l'épiscopat n'allaient pas sans des complaisances peu glorieuses. Les Pères de Tolède eurent ainsi à ratifier l'usurpation de Sisenand qui vint se prosterner devant eux et les supplier. Cette légitimation douteuse ne les empêcha pas de condamner pour l'avenir quiconque s'emparerait du trône par rébellion et violence [2]. Chintila, le frère de Sisenand, dont l'élection avait été pour le moins difficultueuse, fait confirmer de même son autorité, dès le début de son règne, par le Ve concile de Tolède où il est longuement question de la fidélité due au prince légitimement élu. Après quatre années de règne, l'usurpateur Chindaswinthe, sentant sa puisance toujours menacée, eut recours également à l'autorité des évêques qui multiplièrent contre les opposants les sanctions les plus sévères [3]. L'accession d'Ervige au trône avait eu lieu dans des circonstances assez singulières. Le roi Wamba étant tombé malade, on profita d'un évanouissement pour lui passer l'habit monastique. L'état de pénitent, dont on lui avait imposé ainsi les mérites, était incompatible avec les fonctions royales. Le souverain était donc déchu. C'est du moins

1. Leclercq, p. 335.
2. Tolède, IV, 75, p. 243, haut, et 244, haut (en 633).
3. VIIe concile (646).

la conviction que lui supposa le seigneur Ervige quand il lui demanda une cédule de renonciation en sa faveur. Persuadé de sa déchéance ou lassé du pouvoir, Wamba se rendit à cette demande. Ces procédés étaient au moins suspects et la rumeur publique les interpréta très défavorablement. Le XIIe concile de Tolède (681), en présence duquel le nouveau roi se fit tout petit, les sanctionna néanmoins sur la vue de documents dont l'authenticité n'était pas indiscutable. Il décida même que la pénitence reçue *in extremis* rendait impossible la reprise de la vie du monde et particulièrement de l'état militaire (*militare cingulum*), inséparable des fonctions royales à cette époque. Wamba était ainsi écarté du trône de façon définitive et le peuple délié de ses serments envers lui. Par un reste de pudeur les évêques ajoutèrent cependant que le clerc qui imposerait la pénitence à un malade évanoui ou qui ne l'aurait pas demandé par des signes évidents serait excommunié pendant un an [1].

Ce n'est pas seulement au début de leurs règnes que les rois wisigoths cherchaient l'appui des grandes assemblées de Tolède. Ils y faisaient constamment appel pour sévir contre les rebelles et les traîtres, car, comme le dit Dom Leclercq, « sous la monarchie « wisigothique, l'état de conspiration semble devenu « chronique [2] ». Les Pères multiplieront donc les condamnations, religieuses et civiles contre les laïques et les clercs infidèles à leur prince. Le canon

1. XIIe concile de Tolède, c. 1 et 2, p. 322 et 323.
2. P. xxv.

75 du IVe concile de Tolède qui prononça contre les coupables un triple et solennel anathème repris d'acclamation par tout le clergé et tout le peuple[1] devait être lu après chaque synode[2]. La procédure des accusations de lèse-majesté était réglée dans le détail[3]. Les peines qu'encourent les rebelles étaient énumérées dans le détail : anathème perpétuel, excommunication qui n'est levée qu'à l'article de la mort, pénitences prolongées, dégradation, exil, confiscation, réduction en esclavage, prison perpétuelle[4]. (On semble avoir eu scrupule de parler de la peine capitale, dont on laissait sans doute l'initiative et l'odieux au prince.) Pour certains cas, il était même spécifié que le prince lui-même ne pourrait pas relever des sanctions portées et que, s'il y contrevenait, il serait considéré comme prévaricateur de la foi catholique[5]. Parfois aussi — et il est juste de mentionner ces mesures d'indulgence à côté des sévérités qui précèdent — on provoquait ou on enregistrait une amnistie[6] : si d'ail-

1. « Ab universo clero vel populo dictum est : qui contra hanc « vestram definitionem præsumpserit anathema Maranatha, hoc « est perditio in adventu Domini sit, et cum Juda Iscariote « partem habeat et ipse et socii eorum (*sic !*) » (P. 243, bas.)

2. Tolède, V, c. 7, Bruns, 248.

3. Tolède, VI, c. 7, 253-54. — Tolède, VI, 2, p. 255, admet toute espèce d'accusateur dans les procès de lèse-majesté, sans qu'on puisse exclure les indignes comme il intime de le faire dans les autres causes (en 638).

4. Tolède, IV, 75, p. 244 ; V, 3 et 4, p. 247, 248 ; VI, 12, p. 256 ; VII, 1, 262, 63 ; XVI, c. 9, p. 374, 375 ; c. 10, p. 375.

5. Tolède, VII, c. 1, p. 262 (646).

6. Tolède, V, c. 8, p. 248 ; Tolède, VI, c. 12 et 14, p. 256 ; VIII, c. 1, p. 272 et s. ; XII, c. 3 et 7, p. 323 et 327 (en 636, 638, 653, 681).

leurs toutes les peines prévues avaient été appliquées sans exception, l'Espagne aurait été ruinée et dépeuplée, c'est ce qu'avoue le *tomus* d'Ervige au XII[e] concile : « Le décret trop sévère de notre prédé« cesseur, y est-il dit, a soumis à l'infamie perpétuelle « presque la moitié de la population [1]. »

Les conciles ne s'occupaient pas seulement du roi, mais encore de son entourage. Sous un régime aussi instable que celui des Wisigoths, la famille et les fidèles du prince défunt ou détrôné avaient besoin d'une protection spéciale contre les représailles de l'opposition victorieuse. D'où une série de canons sur le respect dû à la personne et aux biens de la veuve [2], des descendants et des courtisans des anciens souverains [3]. On reconnaît d'ailleurs que la famille royale peut avoir certains comptes à rendre [4].

C'est d'ailleurs à plusieurs reprises que tout en protégeant le roi et les siens les conciles rappellent au prince ses devoirs. Le IV[e] concile de Tolède cite un texte de saint Augustin sur le véritable bonheur des princes qui réside dans la justice et la bonté. Ce texte également allégué par saint Isidore deviendra classique au moyen âge ; il se retrouve dans les capitulaires, chez Jonas, Hincmar, Abbon, etc. [5]. Les Pères

1. « Cujus severitatis institutio... dimidiam fere partem populi « ignobilitati perpetuæ subjugavit. » (P. 319.)

2. XIII, c. 4 et 5, p. 339, 340.

3. Tolède, V, c. 2, p. 246 ; VI, c. 16, p. 257 ; XIII, c. 4, p. 339 ; XVI, c. 8, p. 372, 373 ; XVII, 7, 388, 389.

4. Tolède, XV, c. 1 et 2, 357, 358.

5. IV[e] concile de Tolède, *in fine*, p. 244 ; saint Isidore, dans

de Tolède insistent particulièrement sur l'équité dans les jugements, conseillant au prince de s'entourer de conseillers intègres [1], et sur la modération dans les taxations, protestant contre les exactions, sanctionnant ou obtenant des remises d'impôts [2].

La noblesse a aussi sa part des sollicitudes du concile national qui rappelle le respect dû aux grands officiers du palais [3] et exige du prince lui-même des garanties pour le cas où ils seraient accusés [4]. Ce souci des intérêts des grands n'empêchait pas d'ailleurs l'assemblée d'intervenir à l'occasion contre un haut fonctionnaire sur la demande du roi. C'est ainsi que le XVI[e] concile de Tolède destitua un certain Theudemunde qui ne s'était pas acquitté de ses fonctions financières au gré du souverain [5].

Le rôle civil des conciles nationaux ne se bornait pas à ces interventions politiques. Ils constituaient encore un tribunal très fréquenté où l'on apportait en première instance ou en appel les causes les plus diverses. La foule des plaideurs ecclésiastiques et laïcs assiégeant les portes de l'église où les évêques étaient réunis et l'archidiacre avait peine à les introduire chacun à son tour [6]. Malgré ce filtrage des plaideurs,

Migne, *P. L.*, t. LXXXIII, c. 718 à 725 ; saint Augustin : *Cité de Dieu*, l. V, c. XXIV, Migne, *P. L.*, t. XLI, c. 170-171.

1. Tolède, IV, 244 ; III[e], c. 2, p. 213.
2. Tolède, VIII, *in fine*, p. 285-286 : contre les exactions, XIII, c. 3, p. 338 : remise d'impôts.
3. Tolède, VI, 13, p. 256.
4. Tolède, XIII, c. 2, p. 337.
5. Tolède, XVI, *in fine*, p. 381.
6. Tolède, IV, 4 : « Nam et si presbyter aliquis aut diaconus,

l'encombrement persista et devint tel que le XVIIe concile dut, comme nous l'avons vu, remettre toutes les affaires civiles après les trois premiers jours. Les procès ainsi soumis au concile étaient probablement surtout des appels, car il semble qu'il faille attribuer aux assemblées nationales le droit de surveillance sur les juges et de revision de leurs sentences donné aux synodes provinciaux [1], et le 4e canon du IVe concile (633) dit expressément que les plaignants viennent en appel [2]. Cependant certaines causes particulièrement importantes pouvaient être soumises aux Pères en première instance. Quand, par exemple, le deuxième canon du XIIIe concile (683) exige que les palatins soient jugés publiquement par les évêques et les grands, il doit faire allusion à un procès devant un concile national, car ce n'est guère que là que ces hauts personnages se trouvaient ainsi réunis [3]. Dans une loi du *Forum judicum*, le roi Egica protesta contre l'abus qui avait été fait, lors du complot de

« clericus sive laicus de his qui fore steterint concilium pro quali-
« bet re crediderit appellandum Ecclesiæ metropolitanæ archidia-
« cono causam suam intimet, et ille concilio denuntiet ; tunc illi
« et introeundi et proponendi licentia concedatur. » (P. 223.) Nous avons dit plus haut pourquoi nous croyons devoir entendre du concile national ce texte qui ne s'applique en propres termes qu'au synode provincial.

1. Tolède, III, 18, p. 217 ; Tolède, IV, 3, p. 222. On devait passer du concile provincial au national par un raisonnement *a fortiori*.

2. « Concilium pro qualibet re crediderit appellandum. »

3. Tolède, XIII, 2 : « In publica sacerdotum, seniorum atque etiam gardingorum discussione deductus. » (P. 337.)

Sisbert de Tolède, de ce canon [1]. Néanmoins ce même Egica demande au XVIe concile de Tolède (693) de juger Theudemunde : autre exemple de jugement en première instance [2].

Si on recourait ainsi aux assemblées conciliaires, il faut reconnaître qu'on y était peut-être encouragé par le souci d'équité et de procédure régulière dont témoignent plusieurs de leurs décisions et qu'on ne trouvait pas alors à un égal degré chez les juges civils. Nous venons de voir, en effet, que le 2e canon du XIIIe concile réclamait de nombreuses garanties dans les procès des grands officiers du palais ; ce même canon parle des autres accusés et des moyens de défense qu'on doit leur accorder. Ailleurs les accusateurs indignes sont écartés, et condamnées les enquêtes trop rapides où les lois et les canons ne sont pas consultés [3].

Les délibérations closes, il ne restait plus qu'à les confirmer et à en exécuter les décisions. Ici encore le rôle du roi était prépondérant.

1. *Leges Visigothorum*, II, 5, 19. « Quidam dum sententiam « illam canonis Toletani adtendunt... subtili se quodammodo « juramento in necem... regiam nituntur alligare. »
2. P. 381. Cf. p. 79.
3. Tolède, VI, c. 11 : « Dignum est ut vita innocentium non « maculetur pernicie accusantium ; ideo quisquis a quolibet crimi- « natur non antea accusatus supplicio dedicetur, quam accusator « præsentetur, atque legum et canonum sententiæ exquirantur, ut « si indigna ad accusandum persona invenitur, ad ejus accusatio- « nem non judicetur, nisi ubi pro capite regiæ majestatis causa « versatur. » (P. 255.)

Sans doute les évêques eux-mêmes pouvaient mettre le sceau à leurs arrêts par une confirmation solennelle. A la fin des IV[e], V[e], VII[e], XII[e] et XIII[e] conciles, ils ont soin d'authentiquer d'avance leurs signatures en déclarant qu'elles donnent vigueur de loi à tout ce qui précède [1]. La formule de cette déclaration finale est stéréotypée et semble avoir été imposée par le protocole. Quand les décisions d'un concile étaient discutées, on y revenait au besoin dans l'assemblée suivante afin de les corroborer par une confirmation nouvelle. Ce fut le cas du XII[e] concile qui légitima l'autorité assez douteuse d'Ervige. Le canon 9[e] du XIII[e] concile l'approuva en termes solennels : « Par « l'assentiment de notre irréformable définition, y lit- « on, nous déclarons que ses actes mêmes, tels qu'ils « ont été produits et transcrits, doivent valoir pour « l'éternité des temps et nous leur donnons toute force « de loi [2]. » Suivent les titres de tous les canons, puis la menace de l'excommunication pour leur violateur et le rappel de la loi royale qui les confirme. Au VIII[e] concile (653), on sanctionna même en bloc les canons de toutes les assemblées précédentes et... à venir [3]. Les peines que les évêques édictent à la suite de leurs décisions sont généralement des excommunications de durées très diverses, perpétuelles, de plu-

1. IV, p. 245 ; V, 9, p. 248 ; VII, 19, p. 258 ; XII, 13, p. 331 ; XIII, 13, p. 346.

2. « Iterato inconvulsibilis nostræ definitionis assensu ea ipsa « gesta, prout gesta sunt vel conscripta, omni temporum æter- « nitate valitura decernimus et omni modo soliditatis vigore fir- « mamus juxta ordinem capitulorum. » (P. 242.)

3. Canon 2, p. 284.

sieurs années, d'un an, de six mois [1]. On rencontre au moins une fois la *privàtio honoris*, ou dégradation [2]. Nous avons aussi signalé plus haut, à propos du rôle politique des conciles, les sanctions d'ordre civil qu'ils édictent. Ces dernières peuvent viser les membres eux-mêmes du concile : c'est ainsi que le canon 2 du VIIIe concile menace d'une excommunication d'un an les opposants irréductibles [3]. Peut-être appliquait-on aux conciles généraux le canon 7 du XVIe concile de Tolède ordonnant la publication dans les six mois et en synode diocésain des conciles provinciaux [4].

Mais l'approbation royale a beaucoup plus de relief que la confirmation épiscopale. Et d'abord le roi signait les canons le premier, avant les évêques [5]. Nous avons déjà remarqué, à propos de l'intervention du souverain dans les délibérations, que son assentiment est mentionné de-ci de-là dans les canons par des expressions comme les suivantes : le roi approuvant, confirmant, consentant, etc. [6]. On rencontre aussi des décrets et des lois portant sur des points spéciaux et publiés en concile par le prince [7]. La con-

1. VIII, 2, p. 284 ; XVI, 7, 372.
2. VIII, 11, p. 284.
3. « Cum vero quælibet sancta synodus agitur aut pacifice « inter episcopos quidpiam definitur, si pauciores per nescentiam « vel contemptionem forte dissentiant, aut commoniti plurimo- « ram sententiæ cedant, aut ab eorum cœtu cum dedecore con- « fusionis abscedant et excommunicationis annuæ sententiam « luant. » (P. 284.)
4. P. 372.
5. Leclercq, p. 285, à propos de Récarède au IIIe concile.
6. « Annuente, confirmante. »
7. VIIIe concile. « Decretum concilii universalis edictum in

firmation royale revêt souvent une forme encore plus explicite et plus générale, soit que l'ensemble des canons se présente comme un édit publié au nom du souverain, ce qui est le cas des VIII[e] et XII[e] conciles [1], soit que, ce qui arrive le plus souvent, se trouve à la fin du concile une loi qui le confirme, loi généralement appelée *lex in confirmatione concilii.* Les III[e], XII[e], XIII[e], XV[e], XVI[e], XVII[e] conciles sont suivis d'une loi de ce genre [2]. Le roi y enjoint à tous ses sujets d'observer les canons qui précèdent : « Que « personne, dit Récarède dans son édit en confirmation « du III[e] concile de Tolède, ne se croit permis de mé- « priser ce qui a été défini dans ce saint concile, que « personne n'ait la présomption de le transgresser... « tout cela a force de loi pour les clercs, les laïques « et quelque homme que ce soit [3]. » Parfois l'édit mentionne, une par une, les décisions des évêques, tels celui de Récarède que nous venons de citer et la loi en confirmation du XIII[e] concile. Enfin tous ces documents édictent des peines diverses contre les viola-

« nomine principis. » (P. 186.) « Lex edita in eodem concilio a « Receswintho principe glorioso. » (P. 288.)

1. Tolède, VIII, 13. « Decreti seriem quam in Domini nostri Receswinthi regis edidimus nomine. » (P. 285.) — Tolède, XII : « In nomine domini Flavius gloriosus Ervigius rex » ; suivent les formules de début d'un édit royal, puis vient la suite des canons ; en tête du premier on lit : « In nomine gloriosi domini nostri Ervigii regis. » (P. 320, 321.)

2. En 589, 681, 683, 688, 694, 694.

3. « Si qua definita sunt in hoc sancto concilio... nulli contemnere liceat, nullus præterire præsumat... in omni auctori- « tate sive clericorum, sive laicorum, sive quorumcumque homi- « num observentur et maneant. » (Edictum regis in confirmationem concilii, Bruns, t. I, appendice, p. 393.)

teurs des canons : l'excommunication y va de pair avec les sanctions civiles, une excommunication prolongée, dit la loi annexée au XIIIe concile [1], et même perpétuelle, semble dire celle qui suit le XVIIe [2]. Les pénalités d'ordre temporel indiquées sont d'une sévérité également excessive : les laïques de classe élevée (*honestioris loci*) qui enfreignent les décisions du IIIe concile (589) perdent la moitié de leurs biens en faveur du fisc, tandis que les clercs sont excommuniés. Les gens de basse condition (*inferioris loci*) se trouvant dans le même cas subissent la confiscation pure et simple et l'exil [3] ; l'amende fut plus tard (681) réduite au dixième des biens [4], puis remonta au quart [5]. Ceux qui étaient sans ressources et ne pouvaient payer cette amende recevaient 50 coups de fouet, sans être d'ailleurs pour cela marqués d'infamie [6]. Seule la loi en confirmation du XVIIe concile n'indique pas de façon précise de pénalité civile, ajoutant simplement à la menace de l'excommunication celle d'un dam quelconque [7], mais perpétuel, comme l'excommunication elle-même.

La rigueur même de ces sanctions et la nécessité où l'on était d'y revenir sans cesse prouvent que leur

1. « Diutina. » (P. 348)
2. « Sive excommunicatione seu etiam damno maneant usque « quoque damnati. » (P. 392.)
3. P. 394.
4. XIIe concile, p. 332.
5. XVIe concile, p. 380.
6. XIIe et XIIIe conciles, p. 332 et 348.
7. « Sive excommunicatione seu etiam damno maneant usque « quaque damnati. » (P. 392)

efficacité était relative et qu'on ne les appliquait que d'une façon très incomplète [1].

Néanmoins les menaces des décrets royaux n'étaient pas purement platoniques, car le prince était considéré et devait se considérer lui-même comme délégué de par Dieu pour l'exécution des décisions du clergé. C'est la théorie très explicite de saint Isidore de Séville : « Les princes du siècle, dit-il, ont parfois à « l'intérieur même de l'Eglise une puissance souve- « raine : c'est afin qu'à l'aide de cette puissance ils « soient les défenseurs de la discipline ecclésiastique. « Ces pouvoirs ne seraient pas nécessaires à l'intérieur « de l'Eglise, s'il ne fallait pas que la puissance sécu- « lière imposât par la crainte de sa police ce que le « sacerdoce ne peut faire prévaloir par la prédication « de la doctrine... Que les princes du siècle sachent « qu'ils doivent rendre compte à Dieu à cause de « l'Eglise dont le Christ leur a remis la défense [2]. » De telles doctrines à l'inquisition entendue de la façon la plus « espagnole » il n'y a pas très loin.

En vertu de ces principes, le roi tiendra la main à l'occasion à ce que des évêques absents apposent leurs

1. Cf. Leclercq, p. 355 et 356.

2. « Principes sæculi nonnunquam intra Ecclesiam potestatis « adeptæ culmina tenent, ut per eamdem potestatem disciplinam « ecclesiasticam muniant. Ceterum intra Ecclesiam potestates « necessariæ non essent, nisi ut, quod non prævalet sacerdos « efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc imperet per disci- « plinæ terrorem... Cognoscant principes sæculi Deo debere se « rationem reddere propter Ecclesiam quam a Christo tuendam « suscipiunt. » (Isidore, *Sententiarum liber tertius*, c. 51, nos 4 et 6.)

signatures au bas des actes conciliaires. C'est ainsi qu'Egica, dans la loi confirmant le XVIe concile de Tolède (693), décide que les évêques de Narbonne, retenus dans leur province par une épidémie, se réuniront dans leur métropole pour lire avec soin les canons du concile national et les confirmer [1]. Puis les officiers royaux auront mission de faire exécuter les décisions des évêques. Les plus hauts fonctionnaires, gouverneurs de province, ducs clarissimes, devront s'y employer. C'est par exemple ce qu'Ervige leur intime [2]. Un délégué royal, l'*executor regius*, était spécialement chargé de rétablir dans leurs droits les plaideurs qui avaient gagné leurs procès devant le concile, ainsi que de contraindre les juges et autres séculiers à comparaître devant le tribunal des évêques et d'y rendre leurs comptes [3].

1. « Et quia ingruente inguinalis plagæ vastatione ad Narbonensem sedem pertinentes episcopi nequaquam sunt in hac « sancta synodo aggregati ; ideo per hanc nostræ mansuetudinis « legem instituentes jubemus, ut omnes ad ejusdem cathedræ « diœcesim pertinentes episcopi in eadem urbe Narbona cum suo « metropolitano adunentur et cunctis hujus concilii capitulis vigilaci ab eis indagatione perlecti accedant ordinibus debitis subscriptores. » (Lex edita in confirmatione concilii, p. 379.)

2. « Religiosi provinciarum rectores et clarissimorum ordinum « totius Hispaniæ duces, promulgationis vestræ sententias .. in « commissas sibi terrarum latitudines inoffensibili exerant judiciorum instantia. » (Tolède, XII, p. 320.)

3. « Regii executoris instantia justissime his quibus jura sunt, « reformentur, ita ut pro compellendis judicibus vel sæcularibus « viris ad synodum metropolitani studio idem executor a principe « postuletur. » (IV, 3, p. 222.) Nous avons vu plus haut que ce canon qui ne vise directement que les conciles provinciaux doit s'appliquer également aux conciles nationaux.

Assemblée des principaux de la nation, haute cour de justice en même temps que réunion de l'épiscopat, le concile de Tolède a réalisé peut-être la confusion la plus étroite des pouvoirs civil et religieux qu'aient jamais vue les pays chrétiens. Les inconvénients d'un tel état de choses sont indéniables. Généralement on y a vu un asservissement de l'Etat par l'Eglise : « Ce « ne serait sans doute pas une grande exagération de « dire, affirme M. Desdevises du Dezert, que la royauté « gothique a fini par tomber sous la tutelle des « évêques [1]. » Dom H. Leclercq s'exprime en termes analogues : « Le règne d'Ervige avait mis à nu l'irré-« médiable faiblesse de la monarchie wisigothique, « qui reposait désormais sur le fondement tout artifi-« ciel des synodes nationaux dont la convocation pre-« nait l'apparence d'une institution d'Etat [2]. » Ce point de vue nous paraît trop exclusif, trop unilatéral. La vérité est que l'asservissement était réciproque et que les deux pouvoirs s'usaient l'un l'autre par leurs empiétements respectifs : pour le roi comme pour le clergé, dépendance et autoritarisme allaient de pair. Chacun des faits que nous venons de signaler présente une double face et comme un double tranchant. Le prince convoquait de sa propre initiative le concile national, mais par ses appels réitérés à l'assemblée des évêques, il discréditait sa puissance et la mettait en tutelle. Il fixait par son *tomus* une bonne partie du

1. Desdevises du Dezert, *les Wisigoths*, p. 9. Brochure publiée à Caen en 1891, cf. p. XXXVII.
2. Leclercq, p. 346.

programme de l'assemblée ; mais qui donc devait souvent lui dicter ce document du style le plus ecclésiastique et émaillé de citations bibliques ? Il intervenait souvent dans la discussion, mais par le fait même il encourageait les évêques à se mêler de ses affaires. Il confirmait les décisions conciliaires, mais en même temps qu'il rendait ces décisions dépendantes de son approbation, il mettait au service de l'autorité spirituelle la puissance séculière et restreignait lui-même l'indépendance de cette dernière ; d'ailleurs, dans les lois confirmatives, on ne savait au juste qui de l'Eglise ou de l'Etat prêtait à l'autre sa protection.

Par contre, à mesure qu'ils s'immiscaient dans les affaires politiques, les évêques se rendaient solidaires et parfois esclaves de leurs incessantes variations, obligés qu'ils étaient de se mettre successivement au service de tous les partis, à mesure qu'ils arrivaient au pouvoir. Les ingérences cléricales avaient en somme pour résultat de laïciser de plus en plus le rôle de l'épiscopat. Les Pères des conciles de Tolède sanctionnaient les lois civiles, mais trop souvent leurs canons se distinguaient difficilement de ces dernières. D'ailleurs le simple encombrement des affaires séculières dévolues à leurs assemblées aurait suffi à neutraliser leur action religieuse et leur zèle réformateur.

L'union trop étroite de l'Eglise et de l'Etat, ou, pour parler plus exactement, leur confusion, les paralysaient donc tous deux. Les organes de la vie espagnole en s'entrepénétrant perdaient de plus en plus du jeu nécessaire à leur fonctionnement. On allait

ainsi aux pires catastrophes. Rien de plus juste à cet égard que le jugement de Dom H. Leclercq sur le Ve concile de Tolède consacré exclusivement aux affaires politiques : « Voici donc un type achevé de « concile politique. Il est impossible d'associer plus « étroitement l'Eglise à l'Etat ; nous verrons dans trois « quarts de siècle les fruits de cette politique, lorsque, « devant l'invasion arabe, l'Eglise partagera les desti- « nées de l'Etat. » (P. 312.)

Cette union étroite avec le pouvoir civil avait également pour résultat d'identifier les intérêts de la religion avec ceux de la nation, de créer par le fait même une église trop strictement nationale, trop repliée sur elle-même pour prendre une part suffisante à la vie universelle de la catholicité. Nous avons pu constater cette tendance en étudiant les rapports de l'Espagne avec la papauté. Il aurait pu à la longue se produire un « hispanisme », où plus encore que dans le gallicanisme on aurait confondu le séparatisme religieux avec les autonomies ecclésiastiques nécessaires.

Enfin l'habitude de traiter les questions séculières risquait de faire perdre aux évêques espagnols le sens de la vie intérieure. Trop formalistes, ils s'attachent surtout aux dehors de la religion, plus soucieux de garder à l'armature disciplinaire sa solidité que de promouvoir la vie dont cette armature est le soutien et non le principe. De là, en particulier, le médiocre intérêt qu'ils prennent en général au développement de la doctrine.

Il y aurait cependant une grande injustice à ne voir

que les inconvénients du système que nous venons de décrire et à le juger d'un point de vue trop moderne.

La confusion qui existait dans les institutions régnait d'abord dans les idées. Là où nous voyons ingérences, empiétements, mainmise réciproque du spirituel sur le temporel et du temporel sur le spirituel, les hommes du VIIe siècle ne trouvaient que des alliances très légitimes et très naturelles. L'interpénétration des deux puissances religieuse et civile ne leur causait ni scandale ni étonnement, parce qu'ils accordaient souvent à toutes les deux le même genre de vénération. Ils vivaient encore sur les traditions de l'antiquité, de toute l'antiquité, aussi bien biblique que païenne. Ces survivances devaient longtemps encore empêcher la distinction évangélique des appartenances de Dieu et de celles de César de sortir son plein et entier effet. Aujourd'hui même on peut se demander si la victoire de l'esprit chrétien sur ce point est définitive et sans retour. De telles hérédités faisaient qu'aux yeux de l'Espagnol du VIIe siècle, le roi n'était pas un personnage purement civil, ni le sacerdoce une fonction exclusivement religieuse. Le prince restait toujours l'« oint » de Dieu ; on se plaisait à citer à ce sujet les textes de l'Ecriture. Saint Isidore et le IVe concile de Tolède rappellent que le Seigneur a défendu de toucher à ceux qu'il a oints [1], et ce même IVe concile ajoute à la première citation la parole de David : « Qui donc étendra la main sur mon oint et restera

1. « Nolite tangere Christos meos. » (Isidore, *De officiis*, l. II, c. XXVI, « de chrismate », nº 1) ; Tolède, IV, 75, p. 242.)

« innocent[1] ? » A ces textes la cérémonie du sacre donnait d'ailleurs une réalité en quelque sorte tangible [2]. Ce n'est pas seulement la Bible, c'est encore toute l'antiquité profane qui attribue au souverain une sorte de consécration religieuse et lui confie des fonctions sacerdotales. On devait s'en souvenir dans l'Espagne wisigothique et se rappeler en particulier que Constantin, même converti au christianisme, avait gardé quelque chose de son rôle et de ses allures de souverain pontife, de *pontifex maximus*.

Quant au prêtre, les Wisigoths avaient sans doute encore moins oublié que dans les forêts de la Germanie il exerçait un droit exclusif d'admonestation, d'emprisonnement et de châtiment corporel, comme l'affirme Tacite [3].

Cet état de l'opinion répondait d'ailleurs à une nécessité de fait. Sans une étroite alliance de l'Eglise et de l'Etat, l'Europe aurait mis beaucoup plus de siècles qu'elle n'a fait pour sortir de la barbarie. C'est le clergé qui assura la transition d'un monde à l'autre, sauva ce qui pouvait être sauvé des anciennes institutions et se trouva être le protecteur naturel des anciens habitants de l'empire en face des envahisseurs. Il ne fut pas l'usurpateur des fonctions civiles et politiques qui lui revinrent ainsi. La place qu'il prit était vacante, et c'est

1. Tolède, IV, 75 : « Quis extendet manum suam in Christum Domini et innocens erit ? »

2. Tolède, XII, *tomus* d'Ervige : « Sacrosanctam regni unctionem. » (P. 318.)

3. « Neque animadvertere, neque vincire, ne verberare quidem nisi sacerdotibus permissum. » (Tacite, *Germania*, c. VII.)

la confiance, puis la reconnaissance des peuples, qui l'investit de son nouveau rôle. Le désarroi des invasions se prolongea bien au delà du VIIe siècle, et de longtemps l'Eglise ne put résilier à la société civile des attributions dont cette dernière se montrait incapable. Le rôle tutélaire de la puissance spirituelle s'imposa en Espagne au moins autant qu'ailleurs : ignorants, violents, substituant trop facilement à la justice leur volonté arbitraire, les nobles wisigoths durent laisser aux clercs la science du droit et même la haute surveillance sur ses applications. Comment auraient-ils pu s'inspirer d'un code que souvent ils ne savaient pas lire ? Quant à la faible royauté élective de Tolède, elle ne put prendre quelque consistance qu'en s'appuyant sur une institution plus forte qu'elle-même et dont l'action eût une certaine continuité, les conciles nationaux. En dehors de ces derniers elle n'aurait su trouver l'indispensable soutien, car à côté du roi et de ses officiers, il n'existait chez les Wisigoths aucune puissance civile.

L'action politique des assemblées de Tolède étant nécessaire dut donc être bienfaisante dans une certaine mesure. Elle tempéra d'abord le despotisme byzantin du souverain. L'Eglise, nous dit Mgr Duchesne, présentait par ses conciles « quelques traces d'un gou- « vernement d'opinion et d'institutions représenta- « tives [1] » sous la domination romaine elle-même. L'application à la politique de ce régime, d'abord purement ecclésiastique, devait découler naturellement

1. *Histoire ancienne de l'Eglise*, t. II, p. 668.

de l'influence prise par l'Eglise dans la direction temporelle des royaumes barbares qui succédèrent à l'empire. De fait, les conciles nationaux d'Espagne représentèrent plusieurs fois en présence des souverains et contre eux les intérêts de la nation : les garanties pour les accusés, la procédure plus régulière, les remises d'impôt qu'ils réclamaient en certaines circonstances en sont la preuve.

Ils ont également fondé le droit dans le royaume wisigothique et créé une législation rationnelle, égale pour tous, au moins en principe et d'une façon générale. Guizot a bien mis en relief leur œuvre dans ce domaine : « Ouvrez, dit-il[1], la loi des Wisigoths, telle « qu'elle a été modifiée par les conciles ; ce n'est pas « une loi barbare [2]. Elle abonde en idées générales, en « théories, et en théories pleinement étrangères aux « mœurs barbares. Ainsi vous savez que la législation des barbares était une législation personnelle ; « c'est-à-dire que la même loi ne s'appliquait qu'aux « hommes de la même race. Eh bien, la législation des « Wisigoths n'est point personnelle. Tous les habitants de l'Espagne, Romains ou Wisigoths, sont soumis à la même loi. Continuez votre lecture. Chez « les Barbares, les hommes avaient, suivant leur « situation, une valeur déterminée : le Barbare, le

1. Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, p. 89, 90, 3e leçon.

2. C'est une exagération. La loi des Wisigoths reste barbare à bien des égards, particulièrement par la sévérité exagérée et la cruauté de ses sanctions. Guizot y voit trop facilement la charte avant la lettre.

« Romain, l'homme libre, le leude, etc., n'étaient pas « estimés au même prix ; il y avait un tarif de leurs « vies. Le principe de l'égale valeur des hommes devant « la loi est établi dans la loi des Wisigoths. Regardez « au système de procédure ; au lieu du serment, des « *compurgatores*, ou du combat judiciaire, vous trou- « verez la preuve par témoins, l'examen rationnel du « fait, tel qu'il peut se faire dans une société civilisée. « En un mot, la loi des Wisigoths tout entière porte un « caractère savant, systématique, social. On y sent « l'ouvrage de ce clergé qui prévalait dans les conciles « de Tolède et qui influait si puissamment sur le « gouvernement du pays. »

A l'entente des deux pouvoirs on peut attribuer également la fusion si complète des Hispano-Romains avec les Wisigoths. La conversion de Récarède et de son peuple de l'arianisme au catholicisme avait assuré en Espagne l'unité de religion. L'unité de race s'ensuivit facilement, grâce pour une bonne part à la collaboration des souverains wisigoths et des conciles composés en majorité d'Hispano-Romains [1]. « Vain- « queurs et vaincus, dit Dom Leclercq, formaient bien « un seul peuple au moment où l'invasion arabe vint « tout remettre en question. » (P. 359)

L'action combinée de la royauté et de l'épiscopat dans les conciles nationaux eut un autre résultat très appréciable, celui d'améliorer sensiblement les mœurs ; « Grâce à elle, observe encore Dom Leclercq, la mora- « lité publique monta et s'éleva peu à peu, vers les « dernières années du royaume de Tolède, à un « niveau qu'elle n'avait jamais atteint jusque-là,

« niveau bien supérieur à celui où nous la voyons arri-
« vée à l'époque la plus florissante de l'Eglise hispano-
« romaine.... Presque tous les vices et les désordres
« dont les anciens conciles signalaient l'existence dans
« la société hispano-romaine ont disparu de la société
« hispano-gothique à la fin du VIIe siècle. » (359-360.)

Enfin le prestige que leur influence universelle donnait aux réunions plénières de l'épiscopat leur permit d'assurer à l'Eglise espagnole une unité de vie et de direction qui manquait par trop à d'autres Eglises d'Occident, à celle des Gaules en particulier. Cette unité était un des soucis les plus vifs des évêques du royaume wisigoth ; plusieurs canons en font foi : « Evitons désormais toute diversité et toute « dissonance dans l'administration des sacrements, de « peur que ces divergences ne fassent figure de schisme « auprès des ignorants et des charnels et que les « façons diverses d'agir des Eglises ne soient un scan- « dale pour beaucoup. » Ainsi s'exprime le 2e canon du IVe concile de Tolède [1]. Les canons 5 et 6 formulent des craintes analogues [2].

L'influence des conciles nationaux de Tolède fut donc assez mêlée, par ses bons et ses mauvais côtés ; c'est l'institution qui décèle le mieux les défauts et les qualités de l'organisation ecclésiastique de l'Espagne du VIIe siècle.

1. « Nihil ultra diversum aut dissonum in ecclesiasticis sacra- « mentis agamus, ne quælibet nostra diversitas apud ignotos seu « carnales schismatis errorem videatur ostendere, et multis existat « in scandalis varietas Ecclesiarum. » (P. 221.)

2. P. 223.

II. — L'archevêque de Tolède.

SOMMAIRE. — Ses privilèges : présidence des conciles, sacre du roi, cour d'évêques, nomination épiscopale. — Raison d'être de ces prérogatives : le prestige de la ville royale beaucoup plus que la tradition canonique. — La primatie sans le titre.

L'archevêque de Tolède exerçait dans l'Eglise wisigothique la plus haute autorité après celle du concile national et du roi. Nous savons que, souvent au moins, il présidait l'assemblée plénière de l'épiscopat. C'est également lui qui sacrait les souverains : le fait est certain en ce qui concerne Récarède, Sisebut, Wamba, Ervige et Rodrigue [1]. Il était souvent entouré des évêques voisins qui formaient autour du prince et de lui-même une sorte de cour ecclésiastique [2], puisque, d'après le 6e canon du VIIe concile de Tolède [3], ces évêques devaient faire un séjour dans la ville royale sur la convocation de leur métropolitain, sauf à l'époque de la moisson et des vendanges. Mais le privilège le plus considérable de l'archevêque de Tolède était de

1. Leclercq, p. 279, 297, 336, 341, 36[illegible].
2. Cf. la *Synodos endemousa* de Constantinople, Pargoire, *l'Eglise byzantine*, in-12, Paris, 1905, p. 55.
3. « Id etiam placuit, ut pro reverentia principis ac regiæ « sedis honore vel metropolitani civitatis ipsius consolatione « convicini Toletanæ urbis episcopi, juxta quod ejusdem pon- « tificis admonitionem acceperint, singulis per annum mensibus « in eadem urbe debeant commorari, messivis tamen ac vinde- « mialibus feriis relaxatis. » (P. 265.)
Cette décision fut prise en 646, donc plus de 50 ans après la conversion des Wisigoths au catholicisme (589).

nommer parfois à l'épiscopat. Si le texte qui l'affirme n'était pas formel, on aurait peine à y croire, car il va non seulement contre le droit commun de l'époque, qui était l'élection, mais encore contre les habitudes de l'Occident du haut moyen âge où l'on voit bien assez souvent les princes nommer les évêques, mais nulle part ailleurs qu'en Espagne un métropolitain, si puissant qu'il fût, avoir canoniquement le droit de pourvoir par lui-même à la vacance des sièges [1]. Nous lisons, en effet, au canon 6 du XII[e] concile de Tolède (681), ces paroles étonnantes, mais très explicites : « Il a paru bon à tous les évêques d'Espagne et « de Gaule, le privilège de chaque province restant « sauf, qu'il soit permis dorénavant à l'évêque de « Tolède, toutes les fois que l'autorité royale aura « choisi un candidat, que ce prélat l'aura, après examen, « trouvé digne, de placer l'élu à la tête d'un diocèse « vacant en quelque province que ce soit, et de donner « ainsi un successeur aux évêques défunts [2]. » On ajoute d'ailleurs, pour conserver quelque chose du droit ancien, que l'évêque ainsi ordonné devra se présenter à son métropolitain dans les trois mois, *à moins* qu'il puisse prouver que le roi l'en a empêché.

1. Dans l'Afrique, l'influence et les droits du métropolitain étaient néanmoins presque aussi étendus.

2. « Unde placuit omnibus pontificibus Hispaniæ atque Galliæ, « ut salvo privilegio uniuscujusque provinciæ licitum maneat « deinceps Toletano pontifici, quoscumque regalis potestas « elegerit et jam dicti Toletani episcopi judicium dignos esse « probaverit, in quibuslibet provinciis in præcedentium sedibus « praeficere præsules, et decedentibus episcopis eligere successores. » (P. 327.)

Les Pères du concile devaient se rendre compte de ce que leur décision avait d'anormal. Ils ont soin d'indiquer d'abord qu'elle est prise par tous les évêques d'Espagne et de Gaule, ce qui trahit le désir de donner toute l'autorité qui était possible à une mesure discutable ; ils déclarent que les privilèges de chaque province restent saufs, protestation difficilement conciliable avec la suite immédiate du texte qui attribue à l'archevêque de Tolède un droit de nomination dans *n'importe quel* ressort métropolitain. D'ailleurs on avait beaucoup plus en vue l'intervention du roi lui-même que celle de l'évêque de sa résidence, dont l'action dans l'espèce ne faisait que doubler la sienne. Le début du canon explique en effet la procédure nouvelle par la nécessité d'empêcher des vacances de siège trop prolongées, et il attribue cette prolongation au retard et aux difficultés qu'apportait à la « libre élection royale » le temps mis à consulter les évêques : expressions embarrassées qui impliquent une véritable abdication des droits de l'épiscopat entre les mains du prince [1]. De plus, il est nettement spécifié que l'intervention du métropolitain

1. « Illud quoque collatione mutua decernendum nobis occur- « rit, quod in quibusdam civitatibus decedentibus episcopis « propriis, dum differtur diu ordinatio successoris, non minima « creatur et officiorum divinorum offensio et ecclesiasticorum « rerum nocitura perditio. Nam dum longe lateque diffuso « tractu terrarum commeantium impeditur celeritas nuntiorum, « quo aut non queat regiis auditibus decedentis præsulis tran- « situs innotesci, aut de successore morientis episcopi libera « principis electio præstolari, nascitur sæpe et nostro ordini de « relatione talium difficultas et regiæ potestati dum consultum « nostrum pro subrogandis pontificibus sustinet, injuriosa neces- « sitas. »

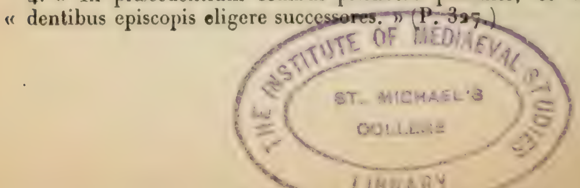
de la capitale ne peut avoir lieu qu'à la suite de l'élection du candidat par le roi [1]. Ce privilège de l'archevêque de Tolède a même paru si exorbitant à certains qu'ils se sont refusés à l'admettre. C'est en particulier le cas d'Héfélé qui prétend qu'il ne s'agit ici que de l'ordination des évêques [2] ; on peut alléguer en faveur de cette opinion que le candidat élu d'après la nouvelle procédure est appelé ordonné, *ordinatus*, et que le canon du XIIIe concile (683), approuvant une par une les décisions du XIIe, donne à celle que nous discutons ici le titre suivant : « Du pouvoir accordé par le synode général à l'archevêque de Tolède pour que les évêques d'autres provinces soient ordonnés avec la connivence du prince dans la ville royale [3]. » Mais d'abord, comme l'ordination et l'institution canonique se confondaient facilement à cette époque, force est d'admettre qu'il s'agit ici tout au moins d'un droit de confirmer dans leur autorité tous les évêques d'Espagne, ce qui est déjà une prérogative anormale et considérable. De plus il est bien difficile de ne voir qu'une allusion à l'ordination d'un prélat régulièrement élu dans sa province en des expressions telles que les suivantes : « placer à la tête des sièges vacants », « choisir des successeurs aux évêques défunts [4]. »

1. *Ibid.* : « Quoscumque regalis potestas elegerit. »

2. *Histoire des conciles*, t. II de la nouvelle traduction française par Dom Leclerc, p. 500.

3. « De concessa Toletano pontifici generalis synodi potestate, « ut episcopi alterius provinciæ cum conniventia principium in « urbe regia ordinentur. » (P. 342.)

4. « In præcedentium sedibus præficere præsules, et dece- « dentibus episcopis eligere successores. » (P. 327.)



La vérité est qu'en fait le métropolitain de la capitale n'avait qu'à donner la consécration épiscopale aux élus du roi, — et sur ce point Héfélé a vu juste, — mais qu'en théorie on voulut donner à l'ingérence royale quelque figure canonique en la confondant dans un texte peut-être embarrassé à dessein avec un droit d'élection de l'archevêque de Tolède qui, dans la réalité, se ramenait à l'obligation de se conformer au choix du souverain. D'ailleurs cette procédure extraordinaire fut tardive et de peu de durée, puisque le XIIe concile qui la promulgue est de 681.

L'archevêque de Tolède tenait sa situation exceptionnelle beaucoup plus du prestige de la ville royale que de la tradition ecclésiastique. Telle ou telle expression des conciles montre bien qu'aux yeux des Pères l'importance ecclésiastique du siège de Tolède tenait surtout à la présence du souverain. Par exemple le canon qui enjoint aux évêques voisins de la capitale de s'y rendre tous les mois sur la convocation de leur métropolitain [1] : « Il a paru bon aussi que pour le « respect dû aux princes et l'honneur de la résidence « royale, comme aussi pour la consolation du métro- « politain de la cité, etc. » Quant aux droits canoniques acquis, ils ne désignaient pas plus Tolède qu'une autre métropole pour la prééminence. L'organisation métropolitaine était restée longtemps en Espagne le dernier mot de la centralisation religieuse, et les provinces

1. « Pro reverentia principis ac regiæ sedis honore vel metro- « politani civitatis ipsius consolatione... »

ecclésiastiques y « demeuraient indépendantes de tout « groupement d'ordre supérieur jusqu'aux temps où « elles aboutirent à former les deux Eglises nationales « des Wisigoths et des Francs [1] ». Si parmi les premiers sièges l'un l'emportait sur les autres, c'était celui de Séville dont les titulaires recevaient de temps en temps le pallium romain. Cette situation se prolongea même assez avant dans le VII[e] siècle, puisque nous voyons saint Isidore de Séville présider le IV[e] concile de Tolède en 633. Cependant, dans ce dernier cas, on tint peut-être un plus grand compte de l'autorité personnelle de l'évêque que de l'importance de ses fonctions [2]. L'autorité de Tolède sur l'ensemble de la Carthaginoise fut même discutée au commencement du VII[e] siècle, car elle était en somme de date récente. L'ancienne métropole, Carthagène, fut occupée de 554 à 622 par les Byzantins. Les rois wisigoths ne pouvaient donc, au début du VII[e] siècle, la reconnaître comme telle, d'où leurs efforts pour assurer l'autonomie et la prééminence ecclésiastiques de leur capitale, efforts qui n'allèrent pas sans rencontrer quelque opposition [3]. Gondemar aurait même, dans un édit enre-

1. L. Duchesne, *Origine du culte chrétien*, 4[e] édition, 1908, p. 32.

2. A la fin du VII[e] siècle, l'état des choses était bien changé, puisqu'en 693, Félix, métropolitain de Séville, passa à Tolède (Dahn, p. 402, note). Une telle translation à une époque où l'on considérait généralement comme indissoluble l'union mystique de l'évêque et de son Eglise indique un véritable renversement des valeurs dans la hiérarchie des métropoles.

3. Cf. Dahn, p. 400, qui cite Rosseeuw Saint-Hilaire, *Histoire d'Espagne*, Paris, 1844, t. I, p. 289.

gistré par un concile provincial de 610, répondu aux prétentions de certains évêques qui voulaient partager la province de Carthagène en deux, parce que, dans un synode de 589, l'évêque de Tolède s'était intitulé évêque de la seule Carpétanie. Le texte qui nous a été conservé explique que la Carpétanie n'est qu'une région et qu'il ne peut y avoir qu'un métropolitain par province, comme en Lusitanie, en Bétique et en Tarraconaise. Il invoque en faveur de la ville royale « la proximité du trône » et « le culte de la Majesté souveraine » ; il menace enfin les contrevenants de peines ecclésiastiques et de la sévérité du prince [1]. Les Pères auraient, dans un décret spécial, ajouté à ces raisons l'autorité d'un concile de Tolède tenu antérieurement sous l'évêque Montan [2]. Mais l'édit du roi et le décret des évêques sont d'une authenticité douteuse [3]. En tout cas, quand les Wisigoths eurent repris Carthagène aux Byzantins, cette ville tomba dans l'oubli [4]. Dans la seconde moitié du VIIe siècle, quand saint Isi-

1. Leclercq, p. 297.

2. Héfélé, *Histoire des conciles*, trad. Leclercq, t. III, p. 249.

3. Dans les manuscrits A. Æ. E. 3, le décret épiscopal se trouve après le XIIe concile, bien que daté du règne de Gondemar. Dans Mansi, on l'attribue à un synode de Tolède de l'an 610, dont, au dire de Hardouin, J.-B. Perez met en doute l'authenticité. D'ailleurs ce synode aurait simplement décrété que Tolède avait rang de métropole et prééminence sur les Églises des évêques qui le composaient. (Bruns, t. I, appendice, p. 406.)

4. Cette cité semble même avoir été entièrement détruite par Sisebut : « Carthago spatoria (= nova) nunc a Gothis subversa « atque in desolationem redacta est. » (Isidore, *Origines*, l. XV, ch. 1er, no 66, cité par Ch. Mœller, *Histoire du moyen âge*, t. I, p. 290 du règne de Sisebut.)

dore ne fut plus là pour illustrer Séville et présider le concile national, que les assemblées épiscopales tenues dans la capitale se multipliaient, que l'union de l'Eglise et de l'Etat se faisait de jour en jour plus étroite, que des hommes comme Eugène II, saint Hildefonse, Julien, ajoutaient au prestige de la ville royale celui de leur haute personnalité, Tolède devint non seulement la métropole incontestée de la province, mais encore le centre religieux du royaume wisigothique.

L'archevêque de cette ville était donc, en fait, le primat de l'Espagne. Cependant il n'en portait pas le titre. Si, en effet, le terme de primat n'est pas absolument ignoré de nos documents, comme le prétend à tort Dahn [1], puisque le IIIe concile de Saragosse l'emploie à propos du métropolitain [2], il n'y a pas néanmoins, ce dernier texte le prouve, le sens superlatif que nous lui donnons aujourd'hui. Saint Isidore le passe sous silence, lorsque dans ses *Etymologies* il énumère méthodiquement les principales dénominations de la hiérarchie ecclésiastique : patriarche, archevêque, métropolitain [3]. D'ailleurs que le métropolitain de Tolède ne soit appelé ni primat ni même archevêque [4], ce n'est qu'une question de mots : il

1. Dahn, p. 401.
2. Canon 2 : les évêques doivent demander chaque année à leur métropolitain la date de la fête de Pâques, « primatum « suum inquirant ». (Bruns, t. II, p. 103.)
3. *Etymologie*, l. 12, c. 4.
4. *Id.*, 12, 6. « Archiepiscopus tenet vicem apostolorum et « præsidet tam metropolitanis quam episcopis cæteris. » Pour nous, un archevêque n'est guère qu'un évêque de 1re classe ;

possédait la réalité, et plus que la réalité, de l'archiépiscopat et de la primatie. Saint Isidore, peu après le passage même où il passe sous silence le terme de primat, donne de l'archevêque une définition où il songe évidemment à l'évêque de la ville royale (auquel il ne donne pas cependant de façon explicite ce titre d'archevêque) : « L'archevêque, dit-il, tient la place des apôtres, et il préside aussi bien les métropolitains que tous les autres évêques. » Nous ne saurions mieux conclure notre étude que par ce texte ; il donne toute la mesure des prérogatives éminentes des métropolitains de Tolède.

pour saint Isidore, c'est, dans toute la force du terme, un archiévêque. En devenant synonyme de métropolitain, le terme a donc perdu son énergie primitive qui lui faisait exprimer une dignité et une autorité quasi patriarcales.

CHAPITRE IV

GOUVERNEMENT PROVINCIAL.

Le gouvernement religieux de la province comme celui de la nation est confié à la fois à une assemblée et à un homme : au concile général correspond le concile provincial ; à l'archevêque de Tolède, le métropolitain.

I. — Le concile provincial.

Sommaire. — Convocation : qui convoque? quand? en quel lieu? — Membres : président, membres ecclésiastiques et laïques. Préparation. — Ordre extérieur et forme des délibérations. — Objet : au point de vue religieux : décisions dogmatiques et disciplinaires, affaires spéciales ; au point de vue civil : quelques mesures d'ordre politique, rôle judiciaire. — Confirmation. — Sanction. — Exécution.

Le synode provincial est très souvent convoqué par le roi. On ne se fait pas scrupule de parler à ce sujet des ordres du prince. Le mot ne fait pas peur, il est employé à plusieurs reprises, ainsi que des expressions synonymes. Les évêques du III[e] concile de Sara-

gosse (592) se déclarent réunis par l'ordre d'Egica [1]. Le synode de Mérida (666) s'autorise également d'un ordre du prince [2]. Dans la loi qui confirme le XVI[e] concile de Tolède (693), concile national, Egica prescrit formellement (Nous ordonnons, dit-il [3]) aux évêques de la Narbonnaise de se réunir pour souscrire à l'assemblée plénière à laquelle une épidémie les a empêchés de se rendre [4]. Le concile de Braga (III[e] concile, 675) déclare purement et simplement que Wamba a convoqué ses membres [5]. Ailleurs les Pères des conciles usent de termes qui ne laissent guère plus de doute sur la réalité de la convocation royale. Ils parlent du vœu ou de la permission du souverain [6]. Au XI[e] concile de Tolède (provincial) (675), ils qualifient le roi Wamba de « restaurateur de la discipline ecclésiastique », parce que son initiative a rétabli la tradition trop longtemps interrompue des assemblées

1. « Ex jussu excellentissimi et piissimi magnique Dei cultoris « domini nostri Egicani principis. » (Bruns, II, p. 102. Cf. p. 108, « cujus jussu et devotissimo instinctu in hoc coadunari « meruimus synodali conventu. »)

2. « Dum miserante domino principis jussu in unum ad « sanctum convenissemus concilium. » (Canon 8, p. 88.)

3. « Jubemus. »

4 « Ideo per hanc nostræ mansuetudinis legem instituentes « jubemus, ut omnes ad ejusdem cathedræ diœcesim pertinentes « episcopi in eadem urbe Narbona cum suo metropolitano adu- « nentur. » (P. 379.)

5. « Cujus devotio nos ad hoc decretum salutiferum convoca- « vit. » (Bruns, t. II, p. 101.)

6. Tolède, X, *voto*, p. 297 ; XI, p. 306 ; Saragosse, II, *ex permissu*, p. 63, Bruns, t. II.

épiscopales et a decrété qu'à l'avenir elles auraient lieu tous les ans [1].

On prévoit aussi, et sans protester d'avance, le cas où une mission royale empêcherait un évêque d'assister au synode, et même celui où le roi s'opposerait à la réunion des évêques de toute une province [2]. Cette facilité à reconnaître les droits du souverain tient, nous l'avons déjà vu, à ce que d'une façon générale on lui attribue un grand rôle dans la direction de l'Eglise. (L'Eglise, par contre, nous l'avons également démontré, avait une influence considérable dans le gouvernement de l'Etat. Ni le roi ni le clergé ne dominaient de façon absolue, parce que leur action se mêlait et se compénétrait.) Le concile de Mérida ne déclare-t-il pas, par exemple, en tête de ses canons que Réceswinthe a un souci religieux des affaires séculières et que, par la grâce de Dieu, il règle les affaires ecclésiastiques justement et avec beaucoup d'application d'esprit [3].

1. « Post hæc religioso domino et amabili principi nostro « Wambano regi gratiarum actiones persolvimus, cujus ordinatione « collecti, cujus etiam studio aggregati sumus, qui ecclesiasticæ « disciplinæ his nostris sæculis novus reparator occurrens omissos « conciliorum ordines non solum restaurare intendit, sed etiam « annuis recursibus celebrandos instituit. » (Canon XVI, p. 316.)

2. Concile de Mérida, canon 5 : l'évêque qui ne peut venir au concile à cause d'une affaire que lui a confiée le roi doit envoyer un délégué : « Quod si per regiam jussionem injunctum acce- « perit aliquid agere ut sit per quod non possit concilio inte- « resse. » (Bruns, II, p. 86.) Tolède, XI, canon 15 : les évêques de la province de Carthagène doivent, sous peine d'excommunication, se réunir tous les ans sauf défense du roi : « Nulla sibi impediente regia potestate. » (P. 316.)

3. « De sæcularibus sancta illi manet cura, et ecclesiastica per

Mais tandis que, pour les conciles nationaux, on ne mentionne que la convocation royale, pour les synodes provinciaux il est en même temps question de celle du métropolitain. Avant la conversion des Wisigoths au catholicisme, ce dernier était seul à agir, comme en témoigne le 6e canon du concile de Tarragone (516 [1]). Cependant, dès cette époque même, on voit le roi intervenir parfois, bien qu'il soit arien. C'est ainsi que saint Césaire revenant de son exil de Bordeaux en rapporta l'autorisation d'Alaric qui permit de tenir le concile d'Agde de 506 [2]. Depuis 589, tantôt on ne parle que du métropolitain, comme au IVe concile de Tolède (633) dont le canon 3 décrète que le lieu de la réunion dépend de son choix [3], ou au IIIe concile de la même ville (589) où l'on décide que l'assemblée fixera elle-même l'endroit de la prochaine réunion, afin que le métropolitain n'ait pas à convoquer les évêques par lettres [4], tantôt son intervention est signalée à côté de celle du roi, comme suppléant à cette dernière ou bien s'y ajoutant. C'est sous ce second chef qu'il faut ranger les textes suivants : le décret du XIe concile de Tolède, qui laisse au choix du roi ou du métropolitain la détermination de l'époque [5] ; celui du

« divinam gratiam recte disponit mente intenta. » (Bruns, II, p. 84.)

1. C. 6, Bruns, t. II, p 16.
2. Cf. Malnory, *Saint Césaire d'Arles*, Paris, 1894, p. 50.
3. « Speciale erit concilium uniuscujusque provinciæ, ubi « metropolitanus elegerit peragendum. » (P. 222.)
4. « Ut jam non necesse habeat metropolitanus episcopus pro « congregando concilio literas destinare. » (P. 217.)
5. « Tempore, quo principis vel metropolitani electio defi- « nierit. » (P. 316, année 675.)

XIII[e] concile de Tolède (683), qui frappe d'excommunication l'évêque ne se rendant pas à la convocation du souverain ou du métropolitain [1], menace reproduite au concile de Mérida (666) qui parle de l'avertissement du métropolitain et de l'ordre du roi [2].

Il y avait d'ailleurs dans cette action combinée du souverain et des évêques des diverses métropoles plutôt une situation de fait qu'un droit nettement délimité. Nous croyons donc assez oiseux de vouloir préciser avec Dahn et Hinschius [3] la question de savoir si on considérait la convocation royale comme nécessaire : on la suppose toujours, ou presque toujours, mais on n'émet à ce sujet aucun principe théorique. Sur les rapports de l'Eglise de l'Etat, il est sage de ne pas trop légiférer ; ici surtout les mœurs et les habitudes comptent plus que les textes.

Convoqués, les évêques, nous venons de le voir à l'instant, avaient l'obligation la plus pressante de venir. On n'admet pas n'importe quelle excuse [4]. Il faut une

1. « A principe vel metropolitano suo admonitus. » (C. 8, p. 342.)

2. « Qui pro hoc admonitionem sui metropolitani et regiam « jussionem accipiunt. » (Bruns, II, p. 87, canon 7.)

3. Hinschius, *Das Kirchenrecht der catholiken und Protestanten*, Berlin, t. I, 1, 1869, p. 476. Il ne croit pas l'intervention royale obligatoire. Dahn, p. 370, note 13, se défend d'avoir soutenu l'opinion contraire. Le fait est général, voilà tout, dit-il, mais nulle part un droit exclusif n'est affirmé.

4. Mérida, c. 5 : « Nec pro tali re quælibet causa opponi debet « ad excusationem. » (Bruns, II, p. 86.)

Tolède, XI, c. 15 : « Nec quibuslibet requisitis occasionibus « absentemur. » (P. 316.)

cause d'absence inévitable, une véritable nécessité [1], comme l'infirmité, une mission confiée par le roi [2], une tempête qui empêche le voyage [3]. De plus, l'évêque doit fournir une preuve authentique de ces faits, soit par témoins idoines [4], soit par une lettre adressée au métropolitain [5]. Le canon 5 du concile de Mérida exige encore que l'évêque empêché envoie un délégué, archiprêtre ou prêtre, mais non pas un simple diacre. Absent dans d'autres conditions, on était sévèrement puni, frappé d'excommunication [6] pendant une année [7]. Cette excommunication s'aggravait, au moins en Lusitanie, d'une véritable relégation en un lieu fixé par le synode, sous la surveillance du métropolitain. Le coupable devait être soumis au régime pénitentiel dans un monastère, puisqu'il est question de sa cellule [8]. Par contre, un excommunié

1. Tolède, XI, c. 15 : « Excepta inevitabili causa vel necessi-« tate. » (P. 316.)

2. Mérida, c. 5 : « Ab infirmitate aut per regiam jussionem. » (Bruns, II, p. 86.)

3. Tolède, XIII, c. 8 : « Fluminum aût aerum procellosa « immensitas. » (P. 342.)

4. Tolède, XIII, c. 8.

5. Mérida, c. 5 : « Metropolitano suo fideliter intimet cuncta « per suam epistolam manu sua subscriptam. » (Bruns, II, p. 86.)

6. Tolède, XIII, 8, p. 342.

7. Tolède, XI, 15, p. 316. Mérida, c. 7, fixe le même laps de temps lorsqu'il fait durer l'excommunication jusqu'au prochain concile, puisque le synode était annuel, au moins en droit.

8. « Quisquis ille episcopus ad concilium venire distulerit « admonitus, illic excommunicationis agat tempus ubi cum his « qui præsentes fuerint elegerit metropolitanus. Cella vero et « res ad eum pertinentes... sollicitudine regantur metropolitani. » (Mérida, Bruns, II, p. 87.)

ne pouvait évidemment pas être convoqué ; l'excommunication a même comme caractéristique l'exclusion de la réunion épiscopale [1].

Quelle était la périodicité des conciles provinciaux ? En droit les évêques de chaque province devaient se réunir chaque année. Les antiques prescriptions des conciles d'Antioche et de Nicée étaient censées toujours en vigueur. L'ancienne discipline prévoyait même deux conciles par an. Mais, nous dit le IIIe concile de Tolède (589), la difficulté du voyage et la pauvreté des Eglises avaient obligé de se contenter d'une assemblée annuelle [2]. Malgré cet adoucissement, la mesure prise ne dut pas être observée, car le IVe concile de Tolède, tenu en 633, la renouvela en protestant contre la négligence des évêques [3]. Le second décret n'eut sans doute guère plus d'efficacité que le premier, et plus de trente ans après, le concile de Mérida, en 666, promulguait encore la loi du concile annuel, en faisant remarquer que la volonté royale n'y était pas étrangère, ce qui indique peut-être qu'on s'autorisait jusque-là de cette dernière pour retarder les réu-

1. Mérida, c. 21 : « A cœtu fraterno excommunicatus maneat. » (P. 95.)

2. Tolède III, c. 18 : « Præcipit hæc sancta et venerabilis « synodus, ut stante priorum auctoritate canonum, quæ bis in « anno præcepit congregari concilia, consulta itineris longitudine « et paupertate Ecclesiarum Hispaniæ, semel in anno in locum, « quem metropolitanus elegerit, episcopi congregentur. » (P. 217.)

3. Tolède IV, c. 3 : « Nulla pœne res disciplinæ mores ab « Ecclesia Christi depulit quam sacerdotum negligentia, qui con-« temptis canonibus ad corrigendos ecclesiasticos mores synodum « facere negligunt. » (P. 222.)

nions [1]. Les peines sévères édictées par les évêques de Lusitanie, et que nous avons relatées plus haut [2], n'étaient pas inutiles, puisque, plusieurs années après, nous constatons que le même abus opiniâtre auquel elles s'attaquaient sévissait toujours dans la province de Tolède. En 675, les évêques de cette métropole lui attribuent la confusion babylonienne de la période qui venait de s'écouler [3], renouvellent la menace d'excommunication contre les absents sans excuse légitime et ne tarissent pas d'éloges sur le compte de Wamba qui a décrété l'annuité des synodes [4] ; six ans plus tard, une décision analogue intervient au XIIe concile de Tolède (681) [5].

La réalité semble, hélas ! être restée, jusqu'à la fin de la domination wisigothique, très éloignée du droit, si souvent et si énergiquement qu'il fût rappelé. Pour la période de plus d'un siècle qui s'étend de 589 à 711, nous ne possédons que les actes de quinze conciles provinciaux : cinq synodes de Tolède où n'étaient réunis que les évêques de la province de Carthagène, c'est-à-dire celui de 597 et les IXe, X^e, XIe et XIVe,

1. Mérida, c. 7 : « Decretum est de priscis canonibus semel in « anno fieri concilium ubi elegerit metropolitanus episcopus, « utque in ea sancta regula manet ordinatum ut comprovinciales « episcopi, dum a suo metropolitano fuerint admoniti, præsentes « esse debeant ad locum temporis debiti, quæ res non extra regiam « agitur voluntatem. » (Bruns, t. II, p. 87.)

2. Cf. p. 111.

3. P. 306.

4. C. 15 et 16. C. 16 : « Qui (Wamba) ecclesiasticæ disciplinæ « his nostris sæculis novus reparator occurrens. »

5. C. 12, p. 331. Plus près de nous, le concile de Trente est un exemple de l'efficacité très relative de mesures de ce genre.

plus des fragments d'un synode de Tolède de 610 sur lequel J.-B. Pérez émet les doutes que nous avons relatés plus haut [1] ; cinq synodes de la Tarraconaise : deux de Saragosse (le IIe et le IIIe), un de Huesca (*Oscensis*), un de Barcelone (le IIe) et un d'Egara [2] ; deux assemblées de la Bétique tenues à Séville ; une des évêques de la Galice réunie à Braga, et une de la Lusitanie à Mérida. Sur ces quinze conciles, six se placent sous le règne de Récarède, de 589 à 599 (Narbonne, 589 ; Séville, I, 590 ; Saragosse, II, 592 ; Tolède, 597 ; Huesca, 598 ; Barcelone, 599.) Les dix autres s'égrènent tout le long du VIIe siècle, un peu plus nombreux dans la seconde moitié de ce siècle que dans la première qui n'en compte que deux (Egara, 614, Séville, I, 619).

Sans doute il y a des chances pour que les décisions conciliaires ne nous aient pas été toutes conservées. C'est ainsi, par exemple, que dans la discussion sur la suprématie de Tolède, en Carthaginoise, il est fait appel à un synode de cette ville tenu en 589, que nous ne connaissons que par cette allusion [3], et qu'il y eut sous Witiza, au dire du pseudo Isidore de Béja, plusieurs conciles dont il ne nous reste rien [4]. Il faut également tenir compte de ce fait qu'un concile national était censé dispenser de tous les conciles provinciaux de l'année. S'il s'agit, dit le 3e canon du

1. Cf. le chapitre sur l'archevêque de Tolède, p. 103, note 3.
2. Egara est la ville actuelle de Terrassa située près de Barcelone, comme l'a établi Baluze, Leclercq, p. 299, note.
3. Cf. p. 103 du chapitre sur l'archevêque de Tolède.
4. Leclercq, p. 380.

IVe concile de Tolède (533), d'une question de foi ou d'une affaire commune à toutes les provinces, on réunira un concile général de toute l'Espagne et de la Gaule, sinon il y aura un concile dans chaque province [1]. Toutefois le cas ne se présenta que onze ou douze fois, de 589 à 711. Enfin il devait arriver souvent que les évêques, en se réunissant, se contentaient de s'en référer aux anciennes décisions sans en prendre de nouvelles : c'était en ce siècle peu cultivé une assez grosse affaire que de rédiger des canons de style clair et de sens juridique précis, les canonistes capables de les élaborer étaient sans doute fort rares. Il se peut d'ailleurs que les circonstances n'aient pas toujours exigé de telles initiatives : les diocèses heureux n'ont pas d'histoire.

Mais en dépit de ces explications, le petit nombre des conciles provinciaux qui nous ont été conservés reste surprenant et les canons que nous avons cités n'exagèrent rien quand ils incriminent véhémentement sur ce point la négligence de l'épiscopat.

Quant à l'époque même de l'année où le synode devait se réunir, le 18e canon du IIIe concile de Tolède et le XIIe (canon 12) fixent le jour des calendes du mois de novembre [2], tandis que le IVe synode de Tolède (633) parle du quinzième jour des calendes de juin, le 18 mai [3], et que le canon 15 du XIe laisse

1. C. 3 : « Si vero nec de fide nec de communi Ecclesiæ utilitate tractabitur, speciale erit concilium unius cujusque « provinciæ... » (P. 222.)

2. P. 217 et 231. En 589 et 681 respectivement.

3. P. 222.

le libre choix du temps de la réunion au roi ou au métropolitain [1] (en 675). De fait, la plupart des synodes eurent lieu le jour des calendes de novembre, ou à une date qui en approche [2] ; on trouve cependant, surtout pour les conciles de Tolède, d'autres dates assez différentes [3].

C'est également le roi ou le métropolitain qui désignait la ville où les évêques avaient à se réunir [4]. Cependant le canon 18 du IIIe concile de Tolède attribue cette désignation au synode précédent. Cette ville était généralement la métropole. Le 15e canon du XIe concile de Tolède (675) suppose même que c'est la règle. Néanmoins les synodes de la province de Tarraconaise ne se sont jamais tenus, de 589 à 711, à Tarragone, la métropole ; nous n'avons du moins pour la région et l'époque que les deux conciles de Saragosse et ceux de Barcelone, Huesca et Egara. Les séances avaient lieu dans une église. Seul, le IIe concile de Séville se tint dans un bâtiment

1. « Tempore quo principis vel metropolitani electio defi- « nierit. » (P. 316.)

2. Narbonne ; Saragosse, II et III ; Barcelone, II : le jour des calendes de novembre. Tolède, IX : le lendemain. Tolède, XI : le 7 des ides de novembre. Séville, I : la veille des nones de novembre. Séville, II : le jour des ides de novembre. Mérida : le 8 des ides de novembre.

3. Tolède, 597 : le 16 des calendes de juin. Tolède, X, tenu en 656 : calendes de décembre ; or le IXe synode de Tolède tenu en 655 s'était donné rendez-vous pour les calendes de novembre de l'année suivante. Tolède XIV : 18 des calendes de décembre et un dimanche (p. 353). Egara : ides de janvier.

4. Tolède, IV, c. 3 ; Mérida, c. 7 : le métropolitain. Tolède, XI, c. 15 : le roi ou le métropolitain.

attenant à la cathédrale [1], le *secretarium*, sorte de sacristie.

L'assemblée était présidée par le métropolitain [2]. A Tolède, le nombre des évêques présents était de 16, 17 ou 20. Quant aux autres provinces, les manuscrits ne contiennent que les indications suivantes : 8 évêques à Narbonne (589) et à Séville (590 et 618), 12 à Mérida (666). Ces chiffres sont ceux mêmes des sièges des différentes provinces. Il y avait aussi des délégués envoyés par les prélats empêchés de venir au concile ; c'étaient, autant que possible, des archiprêtres ; en tout cas on n'admettait pas comme tels de simples diacres. Ils siégeaient derrière les évêques, devaient avoir connaissance de toutes les délibérations et les signer [3]. Les diacres avaient cependant leur place dans l'assemblée, et à leur tête se trouvait l'archidiacre qui était spécialement chargé d'introduire les requérants [4]. Tous ces ecclésiastiques, y compris sans doute d'autres prêtres que ceux qui représentaient des évêques [5], formaient cette « foule de clercs » dont parle le IIe con-

1. Appelée Jérusalem à Séville et à Mérida. (Leclercq, p. 300, note.)

2. XIe concile de Tolède : « Præsidente metropolitano. » (P. 307, *in fine*.)

3. Mérida, c. 5 : « A tergo episcoporum inter presbyteros « sedere, et quæque in eo concilio fuerint acta scire et suscribere. » (Bruns, t. II. p. 86.)

4. Tolède, IV, c. 4.

5. Le canon 4 du IVe concile de Tolède suppose qu'il y a toujours un groupe de prêtres qui siègent derrière les évêques, et le canon 5 de Mérida indique que les délégués doivent prendre place dans les rangs d'autres prêtres.

cile de Séville [1] (618). Le 10e canon du même concile semble indiquer la présence d'abbés de monastères, au moins comme requérants [2].

Des laïques pouvaient assister aux séances. Le 4e canon du IVe concile de Tolède qui règle leur entrée dans l'assemblée laisse entendre, par le fait même, que leur présence était habituelle. Cependant ils sont moins souvent mentionnés dans les procès-verbaux des synodes provinciaux que dans ceux des conciles nationaux. Cette différence doit tenir à ce que le caractère politique des premiers est beaucoup moins accentué que celui des grandes assemblées de Tolède. En tout cas, en dehors du 4e canon du IVe concile de cette dernière ville, on ne trouve que deux allusions aux membres laïques de l'assemblée. A Saragosse, deux hauts fonctionnaires assistent au synode, lisons-nous en tête des actes [3]. Un autre texte donne à l'officier royal, appelé *executor regius*, le droit, et lui impose le devoir, de contraindre, si besoin est, les juges à comparaître devant les évêques pour leur rendre compte de leur administration [4]. Mais de ces derniers on ne peut vraiment pas dire qu'ils étaient membres du concile.

1. « Stante religiosissimo clericorum cœtu. » (Bruns, II, p. 68.)

2. « Poscentibus monasteriorum patribus » (Bruns, II, p. 68.) Mais cette demande pouvait avoir été adressée aux évêques sans que les abbés fussent présents.

3. C. 1 : « Consedentibus igitur nobis... cum illustribus viris « Sisisclo rectore rerum publicarum atque Suanilane rectore « rerum fiscalium. » (P. 68, Bruns, t. II.)

4. Tolède, IV, c. 3, p. 222.

Le synode ainsi constitué, les séances commençaient. Sur leur ordre extérieur et leur protocole, nous n'avons qu'à renvoyer au 4e canon du IVe concile de Tolède analysé plus haut [1]. En voici d'ailleurs brièvement résumé le dispositif : introduction successive dans l'église, d'abord évacuée, des évêques, prêtres, diacres et laïques, admis au concile ; observation minutieuse des préséances, les prêtres siégeant en cercle derrière les évêques, et les diacres se tenant debout en face ; prière, lecture des canons relatifs aux conciles ; discussion, article par article, des propositions des Pères ; jugement des affaires des plaignants introduits par l'archidiacre ; clôture quand toutes les questions mises au programme ont été débattues. Nous rappelons également pour mémoire le canon I du XIe concile de Tolède (675) analysé de même plus haut, et qui menace les évêques perturbateurs de l'exclusion et d'une excommunication de trois jours [2]. Le texte des deux conciles de Séville (590 et 618) se présente sous une forme assez particulière : le premier est une lettre adressée à l'évêque Pégasius, et la plupart des canons du second résolvent des cas concrets soumis au jugement des Pères [3].

Que discutait-on dans les séances ainsi organisées ? D'abord un certain nombre de questions de doctrine. A la fin du VIe siècle, et pendant la majeure partie du

1. Chapitre sur les conciles nationaux, p. 62 et s.
2. Conciles nationaux, p. 63.
3. Le 8e par exemple traite le cas d'un certain Elisée, affranchi d'Eglise : « Octava discussio est agitata de quodam Eliseo... » (Bruns, t. II, p. 71.)

VIIe, on se contente d'une rapide profession de foi à laquelle on ajoute assez souvent la récitation du symbole de Constantinople, quand on s'occupe tant soit peu de dogme, ce qui n'est pas toujours le cas [1]. Il n'y a pour cette période que le IIe concile de Séville (618) où la délibération théologique ait pris une certaine ampleur. Son canon 13 est une longue dissertation (dix pages de texte dans Bruns) sur les deux natures de Notre-Seigneur. Encore ce zèle un peu inattendu dut-il avoir pour cause la présence de saint Isidore, président de l'assemblée, qu'on peut même soupçonner d'avoir rédigé ce petit traité.

Vers la fin du VIIe siècle, les évêques semblent avoir pris plus à cœur l'étude de leurs croyances. Après avoir fait leur profession de foi, les Pères du XIe concile de Tolède, tenu en 675, déclarent qu'ils ont consacré trois jours de jeûne à s'en pénétrer dans des entretiens mutuels [2]. Le IIIe concile de Saragosse, qui est de 691, parle également de ce triduum de conférences doctrinales [3]. Nous savons déjà [4] que le XIVe concile de Tolède (684) est consacré à la promulgation du VIe concile œcuménique.

1. Profession de foi au début des conciles de Mérida, de Braga et de Tolède, XIe (675). Le symbole y est ajouté à Mérida et à Braga, III (666 et 675).

2. « Cujus sacrosanctum saporem sub triduano dierum « jejunio continua relationum collatione ructanctes. » (P. 308.)

3. « Dum nobis de sanctæ Trinitatis mysterio secundum for- « mulam Nicæni concilii triduo mutua fuisset collatio. » (Bruns, II, p. 102.)

4. Cf. p. 36.

En dépit de cet intérêt accordé au dogme dans les dernières années du VIIe siècle, la grande majorité des canons synodaux est d'ordre disciplinaire. Les sujets en sont des plus variés : on y traite surtout du clergé, des biens d'Eglise, des moines et de la liturgie. Notons enfin qu'en dehors des canons proprement dits, le concile règle certaines affaires ecclésiastiques. Il peut être appelé, par exemple, à fixer la date de la fête de Pâques pour l'année suivante [1]. Parfois on convoque un synode provincial pour que ses évêques souscrivent à un concile national. C'est ainsi que le roi Egica ordonna aux évêques de la Narbonnaise de se réunir pour signer le XVIe concile de Tolède, assemblée nationale à laquelle ils n'avaient pas pu assister [2]. La réunion synodale s'attribue, au moins en certains cas, le droit exclusif de déposition d'un prêtre ou d'un diacre : un évêque peut conférer seul à un clerc l'honneur de son ordre, mais il ne peut pas seul le lui enlever [3]. Cette dernière assertion manifeste bien la conscience qu'a le synode d'être le complément nécessaire de la puissance épiscopale. *A fortiori*, le concile provincial doit-il intervenir quand il s'agit de juger un évêque : ce fut le cas du Xe concile de Tolède (656), si toutefois on doit lui attribuer le texte relatif à la condamnation de Potamius de

1. « Postquam rationem festi paschalis fraternitas vestra « cognovit. » (Tolède, IX, p. 297.)

2. P. 379, dans la *Lex edita in confirmatione concilii.*

3. Séville, II, c. 6 : « Nullus nostrum sine concilii examine « dejiciendum quemlibet presbyterem vel diaconum... Episcopus « enim presbyteris ac ministris solus honorem dare potest, « auferre solus non potest. » (Bruns, t. II, p. 70.)

Braga [1]. Le canon 5 du concile de Mérida (666) suppose d'ailleurs d'une façon générale que le délégué d'un évêque pourra avoir à répondre aux accusations portées contre son mandant [2].

Les allusions aux affaires politiques sont très rares. On peut même dire qu'il n'y en a que deux : le canon 5 du IIIe concile de Saragosse (691), qui règle la condition de la veuve du roi et lui impose le voile, et le canon 2 du Xe concile de Tolède (656), qui prononce diverses peines contre les clercs infidèles à leur prince. Encore s'agit-il ici plutôt d'une matière mixte que de questions d'Etat.

L'importance séculière des assemblées épiscopales de province venait d'ailleurs ; elle procédait du droit de surveiller les fonctionnaires qui leur avait été reconnu. D'après le IIIe concile de Tolède (589), cette surveillance vise surtout la gestion des finances et a pour but de protéger le peuple contre les exactions. Les juges [3] et les directeurs des domaines du fisc [4] doivent se rendre au synode des calendes de novembre pour y apprendre la manière de se conduire avec bonté et justice envers les populations, et

1. Un manuscrit le rattache au XIIIe concile, national, de Tolède. Huit sont pour l'attribution au Xe concile, provincial. (Bruns, appendice du tome Ier, p. 405.)

2. « Si a quolibet contra eumdem episcopum in concilio fuerit « suggestum. » (Bruns, t. II, p. 86.)

3. Par ce terme il faut entendre non pas des juges au sens exclusif du mot, mais l'ensemble des administrateurs qui ont quelque droit de justice. « Les juges, en d'autres termes les « gouverneurs des sept provinces » des Gaules. (*Histoire de France* de Lavisse, t. Ier, p. 105.)

4. *Actores fiscalium.*

d'éviter, tant pour les particuliers que pour les tenanciers du fisc, la surcharge des corvées et des prestations inutiles. D'une façon générale d'ailleurs, les évêques ont, de par le roi, la mission de surveiller les fonctionnaires de la justice ; pour amener ces derniers à récipiscence, ils useront successivement de la monition préalable, de la dénonciation au roi et de l'excommunication. Au besoin ils délibéreront avec les seigneurs sur les charges que la province peut supporter sans inconvénient [1]. Le décret du roi, auquel notre canon fait allusion, se trouve au livre XII des *Leges Wisigothorum ;* il cite de son côté le concile de Tolède et il menace les évêques négligents sur ce point d'une condamnation synodale et de la restitution sur leurs biens des pertes subies par les pauvres à cause de leur incurie [2]. Au IVe concile de Tolède (633), il ne

1. « Judices vero locorum vel actores fiscalium patrimoniorum « ex decreto gloriosissimi domini nostri simul cum sacerdotali « concilio autumnali tempore die Kalendarum Novembrium in « annum conveniant, ut discant quam pie et juste cum populis a- « gere debeant, ne in angariis aut in operationibus superfluis « sive privatum onerent sive fiscalem gravent. Sint etenim pros- « pectatores episcopi secundum regiam admonitionem, qualiter « judices cum populis agant, ut aut ipsos præmonitos corrigant « aut insolentias eorum auditibus principis innotescant ; quod si « correptos emendare nequiverint, et ab Ecclesia et a commu- « nione suspendant ; a sacerdote vero et a senioribus deliberetur, « quod provincia sine detrimento præstare debeat judicium. » (P. 217.)

2. « Ut nullus ex his qui populorum accipiunt potestatem et « curam, quoscumque de populis aut in sumtibus aut indictio- « nibus inquietare pertentet. » Renvoi à Tolède, III ; les *judices* et les *actores fiscalium patrimoniorum* convoqués au synode par décret du roi. « Sacerdotes vero... si excessus judicum aut

s'agit plus simplement des exactions, mais de toute espèce d'injustice qu'on aurait à reprocher aux représentants du pouvoir. Le canon 3 invite, en effet, tous ceux qui ont à se plaindre des évêques, des juges ou des puissants à se présenter au concile qui examinera leur cas et au besoin leur fera rendre justice par un officier royal spécialement désigné pour cette fonction, l'*executor regius*. Ce dernier est également chargé, si le métropolitain le demande au prince, de contraindre les juges et tous les autres séculiers à comparaître devant les Pères [1]. D'après le canon 4, on en appelle au concile pour toute sorte d'affaires. L'archidiacre transmet l'appel aux évêques et introduit le plaignant qui peut alors exposer lui-même son cas à l'assemblée [2].

Les décisions rendues, restait à les confirmer. L'intervention royale est ici beaucoup plus rare que dans

« actorum scierint et ad nostram non retulerint agnitionem « noverint se concilii judicio esse plectandos et detrimenta quæ « pauperes eorum silentio pertulerint ex eorum rebus illis, esse « restituenda. » (*Leges Wisigothorum*, l. XII, I, II, *Monumenta Germaniæ.*)

1. « Omnes autem qui causas adversus episcopos aut judices « vel potentes aut contra quoslibet alios habere noscuntur ad idem « concilium concurrant, et quæcumque examine synodali a « quibuslibet prave usurpata inveniuntur, regii executoris instantia justissime his quibus jura sunt, reformentur, ita ut pro « compellendis judicibus vel sæcularibus viris ad synodum metropolitani studio idem executor a principe postuletur. » (P. 222.)

2. « Nam etsi presbyter aliquis aut diaconus, clericus sive « laicus de his qui foris steterint, concilium pro qualibet re « crediderit appellandum, ecclesiæ metropolitanæ archidiacono « causam suam intimet, et ille concilio denuntiet ; tunc illi et « introeundi et proponendi licentia concedatur. » (P. 223.)

le cas des conciles nationaux. Seul le XIe concile de Tolède (675) signale une approbation spéciale du prince [1]. Généralement la confirmation des canons, quand il y a confirmation, est le fait des évêques qui déclarent que leurs signatures donnent aux décisions prises ou à prendre une valeur durable, voire même éternelle [2].

Les quelques allusions faites aux peines qui sanctionnent les synodes témoignent d'une grande sévérité. Le canon 22 du concile de Mérida (666) menace les contrevenants du plus haut rang, même épiscopal, de la perte de la communion du métropolitain et des évêques de la province [3]. Le IIIe concile de Saragosse conclut ses délibérations en frappant les violateurs de ses canons de l'excommunication et d'un exil prolongé [4].

Il était admis en principe que lorsque la puissance épiscopale ne pouvait appliquer les sanctions prévues, on avait recours au bras séculier. « Puisque, dit le « premier concile de Séville, l'évêque ne peut empê-

1. « Principis inhærente voluntate. » (P. 305.)

2. Tolède, XI (675), c. 16 ; Séville, I, (590), fin, Bruns, II, p. 64 ; Séville, II (618) fin, Bruns, II, p. 83 ; Saragosse, III (691), début : « Ad perennitatis suæ robur ea quæ a nobis acta vel « definita sunt propriæ manus nostræ exaratione firmare procu- « ravimus. » (P. 102, Bruns, t. II.)

3. « Quisquis instituta servare distulerit, quamlibet major « esse videatur, mediocri vero aut inferiori gradu constitu- « tum se esse perspexerit... a metropolitano episcopo cum suis « confinitimis... excommunicatum se evidentissime noverit. » (Bruns, t. II, p. 95.)

4. « Atque etiam exilii damnationis diuturno tempore incur- « rere jacturam. » (Bruns, t. II, p. 105.)

« cher ce vice (l'incontinence des clercs), la puissance « judiciaire doit user de contrainte contre ses fau- « teurs [1]. » Enfin nous avons vu que l'*executor regius* était chargé de faire exécuter les sentences de l'assemblée [2].

II. — Le métropolitain.

Sommaire. — Prérogatives : pouvoirs sur les suffragants, rôle au concile provincial, jugement en appel. — Relations avec les autres métropolitains, l'archevêque de Tolède et le roi.

Le titre de métropolitain n'était pas au VIIe siècle, comme de nos jours, surtout honorifique. Il impliquait l'exercice habituel d'une autorité véritable sur toute une province ecclésiastique. Saint Isidore fait du prélat qui le porte le chef des autres évêques de son ressort, sans lequel ces derniers ne peuvent rien faire, car il a la sollicitude de toute la région [3]. Les expressions qu'emploient les conciles sont aussi caractéristiques ; ils parlent de primauté, d'autorité et de

1. Séville, I, c. 3 : « Ut vitium hoc, dum sacerdos inhibere « non prævalet, potestatis judicialis coerceat. » (Bruns, t. II, p. 64.)
2. Tolède, IV, 3. Cf. plus haut, p. 124.
3. « Singulis enim provinciis præeminent metropolitani quo- « rum auctoritati cæteri sacerdotes subjecti sunt, sine quibus « nihil reliquos episcopos agere licet, sollicitudo enim totius « provinciæ ipsis commissa est. » (*Etymologies*, l. VII, ch. XIII, n° 7.

direction auxquelles dans la province tous sont soumis [1].

Cette prééminence se manifeste tout d'abord par les droits que l'évêque de la métropole exerce sur ses suffragants. C'est lui qui, en règle générale, les ordonne (avec deux assistants au moins, il va de soi), et, par le fait même, il leur confère l'institution canonique. Quand il y a une consécration épiscopale, nous dit le 8e canon du XIIIe concile de Tolède, tous les évêques comprovinciaux doivent, sous peine d'excommunication, se rendre à la convocation de leur métropolitain [2]. Une ordination qui se fait à la métropole et sur convocation du prélat de cette ville a bien des chances d'être célébrée par ce dernier. Parfois cependant, sur l'ordre du prince, un évêque est consacré en dehors de sa province, mais dans ce cas il reçoit une lettre testimoniale de son métropolitain, et une fois consacré doit se présenter à ce dernier sous peine d'excommunication [3]. De même quand, à la fin du

1. Mérida (666), c. 6 : « Primatus reverentia metropolitano « jubetur impendi. » (Bruns, t. II, p. 86.) — Saragosse, II (691, c. 2 : « Primatum suum .. inquirant » ; *ibid.* : « Sub cujus « potestatis manserint regimine. » (Bruns, t. II, p. 103.)

2. « Si quis episcoporum a principe vel metropolitano suo admo- « nitus... sive pro festivitatibus summis... sive pro causarum « negotiis, seu pro pontificibus consecrandis .. venire distulerit, « contemptorum se noverit excommunicatione mulctari. » Tolède, XII, c. 9, p. 342.)

3. « Quod si juxta canonum sententiam per voluntatem « metropolitani atque informationis ejus epistolam per regiam « jussionem ab alio metropolitano aliqui fuerint ordinati, tem- « pore, quo ad metropolitanum suum post suam venerint ordi- « nationem, tale placitam non differant facere. » (Mérida, c. 4, Bruns, t. II, p. 86. Sur le *placitum*, cf. p. suiv.)

VII[e] siècle, il fut entendu que l'archevêque de Tolède pouvait conférer l'épiscopat pour n'importe quel siège d'Espagne, si le souverain le lui demandait, on maintint pour l'ordinand l'obligation d'aller chercher les instructions de son métropolitain dans les six mois, sous peine d'excommunication, à moins, ajoute-t-on, que le prince ne s'y oppose [1]. L'ordination par le métropolitain était donc un principe auquel on rendait hommage, alors même qu'on le violait.

Si les nouveaux évêques, eussent-ils été consacrés en dehors de leur province, devaient se présenter à leur collègue de la métropole, c'était pour apprendre leurs devoirs de sa bouche et lui confier de solennelles promesses. Ces dernières, par lesquelles l'élu s'engageait à une vie chaste, sobre et selon la justice, portaient le nom de *placitum* [2]. Elles étaient d'ailleurs exigées du métropolitain lui-même qui les faisait au nom des évêques de sa province [3].

La primauté de la métropole se traduisait encore par l'obligation où étaient les prélats de s'y rendre en diverses circonstances assez nombreuses : les fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de Noël [4], les causes

1. XII[e] concile de Tolède tenu en 681, c. 6, p. 327.

2. Tolède, XII, c. 6 : « Qualiter ejus auctoritate vel disciplina « instructus condigne susceptæ sedis gubernacula teneat. » (P. 327.) — Mérida, c. 5 : « Placitum faciant in nomine « episcopi sui metropolitani ut caste, recte et sobrie vivant. » (Bruns, t, II, p. 86.)

3. *Ibid.* : « Placitum in nomine suorum provincialium episco- « porum faciat ut caste, sobrie, recteque vivat. »

4. Tolède, XIII, 8 : « Sive pro festivitatibus summis, Pascha « scilicet, Pentecoste et Nativitate Domini celebrandis. » (P. 342.)

urgentes, les consécrations épiscopales, les affaires que le prince ordonnait de traiter [1], la date de Pâques à fixer [2]. On n'admettait pas facilement d'excuses [3] ; seuls la maladie ou un temps abominable [4] pouvaient expliquer légitimement une absence. Encore fallait-il dans ces deux cas, suivant les provinces, ou bien produire des témoins du fait allégué [5], ou envoyer une lettre authentiquement signée [6]. L'excommunication sanctionnait ces prescriptions [7].

Mérida, c. 6, ne parle que de Pâques et de Noël. (Bruns, t. II, p. 87.)

1. Tolède, XIII, 8 : « Sive pro causarum negotiis seu pro « pontificibus consecrandis vel pro quibuslibet ordinationibus « principis. »

2. III, Saragosse, c. 2, Bruns, t. II, p. 103. Il s'agit bien ici d'une convocation à la métropole. Les évêques doivent se déplacer. il est question d'un retour annuel, « annua recursione », la longueur du chemin n'est pas une excuse suffisante : « Nullam sibi « occasionem objicientes aut longinquitate itineris præcaventes. »

3. Mérida, 6 : « Veniendi nullam faciat excusationem. » (Bruns, II, 87.) III, Saragosse : « Nullam sibi occasionem objicientes. » (C. 2, Bruns, II, p. 103.)

4. Tolède, XIII, 8 : « Excepta inevitabili necessitate infir« mitatis... aut fluminum aut aerum procellosa immensitas. » (P. 342.)

Mérida, c. 6 : « Quod si contigerit eum ab ægritudine esse « detentum vel per nimiam intemperantiam aerum non habere « qualiter ad præsentiam ejus possit venire. » (Bruns, II, 37.)

5. Tolède, XIII, 8 : « Infirmitatis quæ testibus possit compro« bari idoneis. » Pour le mauvais temps : « Quod tamen et hoc « ipsum convinci idoneis testibus oportebit. » (P. 342.)

6. Mérida, c. 6 : « Epistolam manu sua subscriptam dirigere « deberit, in qua hujus rei causa verissime notescat. » (Bruns, II, 87.)

7. Tolède, XIII, 8 : « Contemptorum se noverit excommuni« catione mulctari. » — Mérida, 6 : « Quod si sanus qui « admonitionem acceperit fuerit et venire distulerit, absque « excommunicatione dimittendus non erit. »

Une convocation également obligatoire atteignait l'évêque accusé auprès de son métropolitain. Un exemple de ces accusations nous est donné par le 1[er] canon du IX[e] concile de Tolède (655), où il est question du recours ainsi offert aux parents d'un fondateur contre les dilapidations d'un évêque [1]. Souvent, dans un tel cas, le chef de la province se contentait d'une simple monition dont il attendait l'effet, mais le coupable obstiné pouvait être excommunié. La même peine le menaçait s'il refusait de comparaître en personne ou d'envoyer des répondants. Quand il y avait un véritable jugement, tous les évêques comprovinciaux devaient sans doute se réunir : on exigeait leur présence pour la déposition d'un prêtre ou d'un diacre [2] ; à plus forte raison était-elle nécessaire pour la mise en accusation d'un de leurs collègues [3]. Il est toutefois à remarquer que notre texte ne parle que du jugement du premier siège [4] ; peut-être quand l'affaire n'était pas d'une extrême gravité, le métropolitain pouvait-il la juger sans recourir aux autres évêques. Même si une sanction conciliaire intervenait, ce dernier était parfois spécialement chargé de son exécution ; c'est ainsi qu'il surveillait le prélat soumis

1. P. 292.

2. Chapitre sur le concile provincial, p. 121.

3. Tolède, XIII, 8 : « Hanc etiam et illi ex pontificibus sen« tentiam merebuntur accipere qui exortos contra se clamores « negotiorum admoniti a metropolitano distulerint emendare « atque compescere aut si admoniti ad judicium primæ sedis « accedant aut per se noluerint properare aut vades suos « neglexerint legaliter informatos dirigere. » (P. 342.)

4. « Ut ad judicium primæ sedis accedant. »

pendant un an au régime pénitentiel pour ne s'être pas rendu au synode sans excuse légitime [1].

Enfin l'héritage des évêques était sous le contrôle du métropolitain. Les héritiers n'en pouvaient rien soustraire sans sa permission [2], et le prélat chargé des funérailles de son collègue devait lui remettre l'inventaire des biens du défunt [3]. Quand ce dernier était le métropolitain lui-même on s'adressait à son successeur ou au concile [4].

Quant au rôle de l'évêque de la métropole au concile provincial, nous l'avons décrit plus haut : il le convoque, souvent d'ailleurs au nom du roi ; la plupart du temps il en fixe le lieu et l'époque ; il le préside ; son archidiacre y introduit les requérants.

Le siège métropolitain était enfin un tribunal d'appel. Le canon 8 du XIII[e] concile de Tolède (683), qui oblige l'évêque à y comparaître quand des « clameurs » s'élèvent contre son administration, doit viser entres autre cas celui où l'on demandait la revision d'une sentence épiscopale. Nous trouvons un exemple d'une telle revision dans ce même concile aux canons 11 et 12. Il y est question des clercs qu'un

1. Mérida, c. 7 : « Cella vero et res ad eum pertinentes « quousque ille sub pænitentia fuerit, instantia et sollicitudine « regantur metropolitani. » (P. 87.)

2. Tolède, IX, c. 7 : « Propinqui morientis episcopi nihil de « rebus ejus absque metropolitani cognitione præsumant. »

3. *Id.*, c. 9 : « Episcopus... descriptis thesauris atque domorum « internis... brevem descripturam rerum sub fideli relatione « idem, qui descripsit, dirigere metropolitano curabit. » (P. 294.)

4. *Id.*, c. 7.

procès oblige à quitter leur diocèse pour trouver protection auprès du métropolitain : ils ne doivent pas encourir les peines portées contre les transfuges ; ceux qui les reçoivent ne doivent pas non plus être condamnés pour ce fait, surtout si le recours a été public et si l'autre partie a été régulièrement citée [1]. L'appel est alors suspensif et l'évêque qui s'aviserait d'excommunier le clerc ou le moine l'ayant interjeté tomberait sous la même peine ; il doit attendre le jugement de son supérieur [2]. Cependant si l'excommunication épiscopale a été lancée avant le recours au métropolitain, elle restera en vigueur jusqu'à ce que ce dernier se soit prononcé sur son bien fondé [3].

L'évêque de la métropole tenait sa prééminence non

1. « His sane, qui de confinitimis episcopis ceterisque Eccle-« siarum rectoribus ad metropolitanum suum pro causarum « suarum necessitate confugiunt, sicut licentia talibus perfugii « datur, ita hi qui eos susceperint damnari utpote receptores « fugitivorum non poterunt, præsertim si et publice illos apud se « habeant, et eos cum quibus actiones habuerint ad reposcentis « vocem conventuros admoneant. » (P. 346, c. 11.)

2. C. 12 : « Quicumque ex clericis vel monachis causam « contra proprium episcopum habens ad metropolitanum suum « causaturus accesserit, non ante debet a proprio episcopo « excommunicationis sententia prædamnari, quam per judicium « metropolitani sui, utrum dignus excommunicatione habeatur « possit agnosci. Quod si ante judicium quis episcoporum in « talium personnas excommunicationis sententiam prompserit, « illis penitus quos ligaverint absolutis, in se illam noverit retor-« queri sententiam. » (P. 346.)

3. *Ibid.* : « Hoc tantum est observandum, ut si prius unum-« quemque excommunicationem contigerit suscepisse, antequam « a proprio episcopo ad alium pertransiret tamdiu apud eum « cujus judicium petiit habeatur excommunicatus, quamdiu... « utrum juste an injuste alligatus sit agnoscatur. »

seulement des attributions que nous venons d'énumérer, mais encore du nombre des suffragants qui était assez élevé. Pour à peu près 80 sièges épiscopaux, on comptait dans le royaume wisigothique seulement six provinces. Nous avons une énumération officielle de ces dernières au 5e canon du XIVe concile de Tolède. Voulant que la réunion, sans être au sens strict du mot une assemblée plénière, représente cependant l'ensemble des Eglises d'Espagne et de Gaule narbonnaise, les évêques de la province de Carthage se sont adjoints des délégués des évêques des premiers sièges, de la Tarraconaise, de la Narbonnaise, de la province de Mérida, de celle de Braga et de celle de Séville [1]. Voici d'ailleurs le nombre exact des évêchés de chaque ressort métropolitain. Nous le donnons d'après un recensement fait sur l'ordre de Wamba (672-680) dans un synode présidé par Quiricus, archevêque de Tolède en l'année 675 (ce doit être le XIe concile de Tolède)[2].

1. « Adeo nos primum omnes Carthaginis provinciæ ponti- « fices... Assistentibus quoque nobis vicariis reverendissimorum « sublimiumque primarum sedium episcoporum, id est Tarra- « conensis provinciæ Cypriani, Narbonensis Sunifredi, Emeri- « tensis Stephani, Bracarensis Juliani, Hispalensis Florindi. » (P. 351.) Mérida est la métropole de la Lusitanie, Braga de la Galice, Séville de la Bétique. Notez que ce sont les métropolitains et non pas l'ensemble des évêques de chaque province qui envoient des délégués, comme si les premiers possédaient, de par leurs fonctions, la totalité des pouvoirs épiscopaux.

2. Mansi, t. IX, c. 825. Parmi les *notæ* de Garsia Loisa (col. 816 et s.).

L'énumération des évêchés est suivie de la notice qu'on va lire : « Acta sunt hæc Toleto in concilio generali omnibus una « voce dicentibus : Placet ; præsentibus ac subscribentibus invicto « ac serenissimo rege Wamba, et Quirico archiepiscopo Toletano,

Province de Carthagène[1].

Métropole : Tolède.

Sièges suffragants : Oretum (un évêque en 691, d'après Gams) ; Beacia (Baeza, transféré depuis à Jaen) ; Mentesa (possède un évêque en 693) : Acci (Guadix) ; Astigi ; Urgum (Almeria) ; Bagastri (ou Bigastrum transféré à Carthagène. Possède un évêque jusqu'en 688), réuni à Murcie ; Illici (Elche. Un évêque y siège encore en 862) ; Setabia (*alias* : Sœtabis. La *series episcorum* s'arrête à 693) ; Denia (*alias* Dionium, on y trouve un évêque à la fin du VII[e] siècle) ; Valentia ; Valeria (un évêque en 693) ; Segobria ; Arcabrica ;

« Hispaniarum primate, cæterisque archiepiscopis, cum suis « suffraganeis diœcesum prædictarum, in ecclesia Sanctæ Læocadiæ æra DCCX, per manum Petri de S. Læocadia. Vixit « autem plus hic rex Wamba annis quinque et mortuus est. »

Cette notice m'inspire quelques doutes sur l'authenticité du document qu'elle accompagne. Les dernières lignes relatives à la mort de Wamba en ont évidemment été rédigées plusieurs années après l'événement qu'elles relatent. De plus, les expressions de primat, de suffragants, d'archevêques même qu'on y rencontre ne sont pas courantes dans le style des clercs espagnols du VII[e] siècle. Néanmoins, la liste d'évêchés qui précède me paraît donner une idée assez exacte des divisions de l'Eglise wisigothique ; j'en ai vérifié l'exactitude en me référant aux indications chronologiques de la *Series episcoporum* de Gams.

Sur la provenance du document qu'il cite, Loisa est très bref : « Hæc omnia exscripta sunt ex codice antiquo ecclesiæ Toletanæ « et ex codice Ovetensi (d'Oviedo) qui dicitur Itacius et a me, « ut potui, melius emendato. » Donc nous n'avons même pas le texte exact des manuscrits.

1. « Provinciæ Carthaginensis, vel Carpetaniæ metropolis, « regia urbs Toletum. Toleto subsunt Oretum... » (Mansi, *l. c.*)

Iplicea ; Segontia ; Oxoma (Osma) ; Segobia (Segovia) ; Palentia. Ce qui fait 19 évêchés suffragants.

Province de Tarraconaise.

Métropole : Tarraco (Tarragona).

Sièges suffragants : Barcinona (Barcelone) ; Gerunda (Gerona) ; Egara (jusqu'en 683 au moins) ; Emporias (Emporiæ. Jusqu'en 683 au moins. Aujourd'hui Ampurias Clusona) ; Vich (vicus Ausonensis) ; Urgello [1] ; Ilerda (Lérida) ; Ictosa ; Tortosa (Dertosa) ; Cæsaraugusta (Saragosse) ; Osca (Huesca) ; Pampilona [2] ; Auca (Burgos) ; Calagurris (Calahorra) ; Tyrasona (Tarazona) [3]. En tout, 15 sièges.

Province de Narbonnaise.

Métropole : Narbonne.

Sièges suffragants : Caucolibium *vel* Tolosa ; Carcassona ; Biterris (Béziers) ; Agatha (Agde) ; Luteba (Lodève) ; Magalona ; Neumasum (Nîmes) ; Elena *vel* Elna (Perpignan). 8 sièges.

1. Emporias, Urgelo ne sont pas les noms latins. La liste a dû être retouchée.

2. Le nom latin est *Pampeluna*.

3. Le nom latin est *Turiasso*. Le copiste semble ajouter purement et simplement des terminaisons latines aux mots espagnols, au moins en certains cas. Parfois même il oublie la terminaison : par exemple : Urge*lo*.

Province de Bétique.

Métropole : Spalis (Hispalis-Séville).

Sièges suffragants : Italica (Talca, près Séville. Un évêque en 603) ; Italis ; Astigis (Eicija) ; Corduba ; Egabra (Cabro possède encore un évêque en 862) ; Tucci (Martos, l'évêché subsista sous la domination arabe) ; Eliberris *vel* Eliberis (Grenade) ; Assidona (Medina Sidonia, puis Xérès) ; Malaga. 8 sièges.

Province de Lusitanie.

Métropole : Emerita (Merida).

Sièges suffragants : Olisbona (Lisbonne) ; Oxonoba ; Egitania (Guarda) ; Callabria ; Viseo (Viseu) ; Lamego ; Cauria ; Salmantica ; Abila (Avila) ; Elbora (Evora). 10 sièges.

Province de Galice (Gallæcia).

Métropole : Braga (Bracara).

Sièges suffragants : Dumium ; Festobole *vel* Portucale (O'Porto) ; Tude (Tuy) ; Auria ; Luco (Lucus Augusti, aujourd'hui Lugo) ; Astorica (Astorga) ; Iria *vel* Uria ; Ovetum (Oviédo) ; Britonia (Mondonedo réuni à Dumium en 841). 9 sièges.

Je trouve encore dans Gams comme remontant à notre époque (et même au delà pour certains) les évêchés suivants : Basti (réuni plus tard à Guadix-Acci), Castulo, Complutum (Alcala de Hénorès), Cuenza

(Concha), Elocorca (Lorca) dans la Carthaginoise ; Elepla dans la Bétique ; Magnetum et Conimbria (Coimbre) dans la Lusitanie [1].

En ajoutant ces 8 sièges aux 75 (dont 6 métropoles) du document de Loisa, nous obtenons le chiffre de 83 évêchés répartis en 6 provinces. Actuellement, sur le même territoire, se trouvent 73 diocèses dépendant de 15 métropoles [2] (56 évêchés et 9 provinces en Espagne ; 11 évêchés et 3 provinces en Portugal ; 6 évêchés [3] et 3 provinces en France, chacune de ces 3 provinces (Albi, Avignon, Toulouse,) débordant de beaucoup l'antique Narbonnaise, mais les 6 évêchés étant compris dans le territoire occupé jadis par les Wisigoths. De cette comparaison, il résulte donc que les anciens métropolitains de la péninsule ibérique avaient sous leur dépendance à peu près deux fois plus d'évêques que leurs actuels successeurs qui sont deux fois plus nombreux pour un nombre approximativement égal de diocèses. La différence d'autorité et d'influence est encore bien plus sensible.

D'après la discipline ancienne, les métropolitains étaient égaux entre eux et nous avons déjà constaté, en étudiant les prérogatives de l'archevêque de Tolède, que la division en provinces fut longtemps en Espagne le degré le plus élevé de l'organisation ecclésias-

1. Cf. Gams. *Series episcoporum*, Ratisbonne, 1873, et *Supplément*, 1886.
2. *La Gerarchia cattolica*, 1912, p. 359, 363 et 364.
3. Perpignan (province d'Albi), Toulouse, Carcassonne, Pamiers (province de Toulouse), Montpellier et Nîmes (province d'Avignon).

tique. La tradition fut respectée en principe : rien n'indique qu'il y eut entre les premiers sièges de différences hiérarchiques, et le protocole réglant les préséances conciliaires d'après la date d'ordination paraît avoir été appliqué à leurs titulaires ; c'est du moins l'hypothèse de Dahn[1] confirmée par ce fait que les règlements assez détaillés des séances des conciles ne spécifient rien à leur sujet. En fait l'égalité traditionnelle fut rompue, surtout à la fin du VII[e] siècle, par les privilèges de l'archevêque de Tolède dont nous avons parlé plus haut. Rappelons ici seulement qu'en 693 l'évêque Félix passa de Séville à Tolède, translation excessivement rare à cette époque, et qui à cause de cette rareté même indique une supériorité très marquée du second siège sur le premier, que depuis le XII[e] concile de Tolède, tenu en 681, le métropolitain de cette ville avait le droit d'ordonner les candidats du roi pour n'importe quel évêché du royaume.

Une autre cause de subordination était le droit d'appel. D'un métropolitain on pouvait d'abord en appeler à un autre métropolitain, puis du second métropolitain il y avait recours au roi. C'est du moins ce qui, d'après le XIII[e] concile de Tolède, avait lieu pour les clercs et les moines qui avaient quitté leur diocèse cherchant justice ailleurs[2]. Pour ce qui est des

1. Cf. p. 137 et p. 401.
2. C. 6 : « Quod si per desidiam aut neglectu quolibet constituti temporis metas excesserit, quibus metropolitani sui « nequeat obtutibus præsentari, excommunicatum se per omnia « noverit, excepto si regia jussione impeditum se esse proba- « verit. » (P. 327.)

fondations, en cas de malversation on s'adressait même directement au prince quand on avait à se plaindre du métropolitain [1].

En somme, ces diverses restrictions avaient peu d'influence sur le cours ordinaire des affaires, et il reste que la métropole dans l'Espagne du VIIe siècle était, dans toute la force du terme, la cité mère de chaque province ecclésiastique [2].

1. « Si inauditus a duobus metropolitanis ad regios auditus « negotia sua perlaturus accesserit... » (P. 346.)
2. « Si autem metropolitanus talia gerat, regis hæc auditibus « intimare non differant » (Tolède, IX, c. 1, p. 292.)

CHAPITRE V

GOUVERNEMENT DE LA CITÉ : L'ÉVÊQUE.

SOMMAIRE. — Création des évêques : nomination, irrégularités, institution canonique, consécration. Translations, érections d'évêchés nouveaux. — Fonctions liturgiques réservées à l'évêque. — Gouvernement du clergé séculier : nominations, poursuites contre les clercs fugitifs. Autorité sur les paroisses. Le synode diocésain et la visite pastorale. — Gouvernement des moines : droits sur les religieux et les religieuses, limites de ces droits. — Prérogatives judiciaires. Surveillance des Juifs convertis. — Administration des biens du diocèse : richesse de l'Eglise, part et contrôle de l'évêque, mesures prises contre l'arbitraire de ce dernier. — Rôle temporel de l'épiscopat : gouvernement des esclaves et des affranchis d'Eglise, surveillance des fonctionnaires, justice rendue au civil, missions diplomatiques, intrigues politiques. — Déposition des évêques : causes et procédure.

L'élection de l'évêque par le peuple et le clergé de la cité, son agrément par l'épiscopat de la province étaient de règle dans l'antiquité ecclésiastique. L'Eglise d'Espagne n'ignorait pas la tradition sur ce point ; elle en affirma le principe au moins une fois, et nous connaissons quelques cas où il fut appliqué. Dès 589, le IIIe concile de Tolède se plaint que les promotions épiscopales se fassent à l'encontre des

canons [1]. Il fallut néanmoins attendre jusqu'à 633 pour qu'il fût remédié à cet état de choses. A cette date le IV[e] concile de Tolède décide qu'à l'avenir nul ne sera évêque que le clergé et le peuple de la cité n'aient pas élu, que le métropolitain ou les évêques comprovinciaux n'aient pas reconnu [2]. Plus loin, au sujet de la consécration, il insiste encore sur la nécessité du consentement de tous les clercs et de tous les citoyens, de l'approbation de tous les évêques, et surtout du métropolitain. Si des prélats ne peuvent pas venir consacrer leur nouveau collègue, ce dernier doit au moins en recevoir des lettres d'adhésion [3]. C'est en vertu de ces prescriptions que des clercs ou des laïques de l'Eglise de Mentesa adressèrent au X[e] (656) ou au XI[e] (675) concile de Tolède trois « suggestions » où ils demandaient aux Pères un certain Emilien comme évêque [4] ;

1. « Nullus deinceps ad promerendos honores ecclesiasticos « contra vetita canonum aspiret indignus. » (C. 1, p. 213.)

2. C. 19 : « Sed nec ille deinceps sacerdos erit, quem nec clerus « nec populus propriæ civitatis elegit, nec auctoritas metropolitani « vel comprovincialium sacerdotum assensio exquisivit. » (Cf. 239.)

3. « Secundum synodalia vel decretalia constituta cum « omnium clericorum vel civium voluntate ab universis compro- « vincialibus episcopis aut certe a tribus in sacerdotium die « dominica consecrabitur, conniventibus ceteris, qui absentes « fuerint, literis suis, et magis auctoritate vel præsentia ejus, « qui est in metropoli constitutus. » (P. 229-230.)

4. Bruns, t. I, appendice, p. 406. Les manuscrits nous ont conservé ces suppliques à la suite du XII[e] concile de Tolède. Mais Jacques de Mentesa assista à cette dernière assemblée et en signa les canons. Il n'y a que les X[e] (656) et XI[e] (675) conciles de Tolède auxquels manque la signature de l'évêque de Mentesa. C'est donc à l'une ou à l'autre de ces deux réunions qu'il faut rattacher les « suggestiones » en question.

que les évêques du XVIe concile (693) de la même ville transférèrent le métropolitain Félix de Séville à la capitale, en spécifiant qu'ils n'agissaient qu'avec le consentement du clergé et du peuple de cette dernière [1]. Le choix populaire et l'approbation épiscopale sont donc deux facteurs de l'élection qui s'appellent en quelque sorte l'un l'autre.

Mais dès la fin du VIe siècle le principe traditionnel était entamé, ainsi qu'en témoigne le deuxième synode de Barcelone tenu en 599. Il y est sans doute question du consentement du clergé et du peuple, mais comme d'un mode d'élection qu'on est libre de choisir ou de ne pas choisir entre plusieurs. « On ne peut, dit le « canon 3, accéder au souverain sacerdoce (c'est-à- « dire, ici, à l'épiscopat) qu'en vertu d'un droit réga- « lien, ou du consentement du clergé et du peuple et « de l'assentiment des évêques [2]. » Remarquez qu'on réagit dans ce texte contre certains abus, et que parmi ces abus on ne songe nullement à ranger la substitution du droit du souverain à l'élection populaire. Au contraire, cette innovation est formellement légitimée. De plus, le suffrage du clergé et du peuple est soumis à une notable restriction. Alors même qu'il est appelé à s'exercer il ne peut plus que désigner, non pas

1. XVIe concile de Tolède, *Decretum judicii ab universis editum* : « ...Nos cum consensu cleri ac populi ad sæpe dictam Toletanam « urbem pertinentis. » (P. 378.)

2. « Nulli deinceps laicorum liceat ad ecclesiasticos ordines « prætermisso canonum præfixo tempore aut per sacra regalia aut « per consensionem cleri vel plebis vel per electionem assensio- « nemque pontificum ad summum sacerdotium adspirare vel « provehi... » (Bruns, t. II, p. 66, Barcelone, II, c. 3.)

un seul candidat, mais deux ou trois entre lesquels le sort décidera après que le métropolitain et les autres évêques de la province les auront soumis à un examen préalable [1].

Un conflit entre des influences diverses était donc ouvert : c'est en faveur du roi qu'il dut, souvent au moins, se résoudre. Le choix d'un évêque par ce dernier paraît déjà à saint Isidore un fait normal ; en tout cas il en parle dans une de ses lettres à saint Braulio sans avoir l'air d'y opposer la moindre objection et se contente d'écrire ce qui suit à son ami : « Pour ce qui est de la nomination de l'évêque de « Tarraconaise, je n'approuve pas ce que vous avez sol- « licité du roi ; d'ailleurs le prince ne sait pas encore « lui-même dans quel sens il se décidera [2]. » Peut-être cette lettre fait-elle allusion à l'élection de l'évêque de Barcelone qui valut à Eusèbe de Tarragone de vifs reproches du roi Sisebut : « Ne traînez pas les choses « en longueur, ordonne le souverain [3], mais à cet

1. *Ibid.* : « Ita tamen ut duobus aut tribus quos consensus « cleri et plebis elegerit, metropolitani judicio ejusque coepiscopis « præsentatis, quem sors, præeunte episcoporum jejunio, Christo « Domino terminante, monstraverit, benedictio consecrationis « accumulet. » (P. 67, Bruns, II.)

Le *vel* dans le latin de décadence a souvent le sens copulatif et équivaut à « et ». Il n'y a pas ici d'opposition entre le choix populaire et l'approbation épiscopale qui constituaient deux actes successifs d'une même procédure.

2. « De constituendo autem episcopo Tarraconensi non eam « quam petisti sensi sententiam regis, sed tamen et ipse adhuc « ubi certius convertat animum, illi manet incertum. » (Ep. 13.)

3. « Nequaquam exspectes, sed huic viro qui Deo magis quam « miserandis placet hominibus Ecclesiam Barcinonensem regen-

« homme qui plaît plus à Dieu qu'aux misérables « humains, confiez le gouvernement de l'Eglise de Bar- « celone ; nous nous réjouirons ainsi de son pontificat, « et votre consentement, bien que tardif, nous rendra « également heureux. »

Les textes précédents n'indiquent pas, en somme, un droit du prince explicitement reconnu. Le XII[e] concile de Tolède (681) affirme au contraire sans périphrase la légitimité de l'intervention royale dans la nomination des évêques. A deux reprises, en effet, son 6[e] canon emploie purement et simplement à ce sujet le terme d'élire ; il ne faut pas que le retard imposé par l'envoi de messagers en diverses régions lors de la mort d'un évêque entrave la « libre élection » du prince. Tous ceux que la puissance royale aura élus, l'archevêque de Tolède les établira sur leurs sièges [1]. Ces expressions sont par elles-mêmes très claires. On pourrait sans doute leur opposer la rédaction d'un

« dam committe, quatenus gaudeamus de ejus pontificatu optabili « et de vestra tandem vel sera consensione. » (Sisebut, *Lettres*, Migne, *P. L.*, t. LXXX, c. 370.

1. « Nam dum longe lateque diffuso tractu terrarum com- « meantium impeditur celeritas nuntiorum, quo aut non queat « regiis auditibus decedentis præsulis transitus innotesci, aut de « successore morientis episcopi libera principis electio præstolari, « nascitur sæpe et nostro ordini de relatione talium difficultas « et regiæ potestati, dum consultum nostrum pro subrogandis « pontificibus sustinet, injuriosa necessitas. Unde placuit omni- « bus pontificibus Hispaniæ atque Galliæ, ut salvo privilegio « uniuscujusque provinciæ licitum maneat deinceps Toletano « pontifici, quoscumque regalis potestas elegerit et jam dicti « Toletani episcopi judicium dignos esse probaverit, in quibus- « libet provinciis in præcedentium sedibus præficere præsules, et « decedentibus episcopis eligere successores. » (P. 327.)

texte dont l'ordonnance générale n'est pas très nette. Mais cet embarras, à notre sens, tient beaucoup moins à une limitation réelle du droit royal qu'à une sorte de fausse honte, à la gêne que les Pères du concile éprouvaient plus ou moins consciemment de l'abandon de la discipline ancienne. Le roi élit « librement » le nouvel évêque, mais dans la même phrase on fait allusion à des entretiens des prélats à ce sujet, tout en insinuant que cette consultation du corps épiscopal ne doit pas imposer d'entraves humiliantes à l'initiative royale. Les privilèges de chaque province sont saufs, dit-on ; cependant le droit du prince peut s'exercer dans toute l'Espagne. C'est le souverain qui élit, mais on tient à mentionner en même temps l'élection par l'archevêque de Tolède qui ne fait qu'ordonner les candidats officiels. Ces derniers enfin doivent se présenter à leur métropolitain après leur ordination ; toutefois un ordre contraire du roi peut les dispenser de cette obligation.

C'est probablement fort de cette concession qu'Egica transféra Félix, métropolitain de Séville, à Tolède et fit approuver cette mesure par un concile [1].

Une autre infraction à la règle canonique était la désignation de l'évêque par son prédécesseur. Les plus saints hommes s'y laissaient parfois aller. C'est ainsi que Paul, évêque de Mérida, prélat de vie fort édifiante, sentant sa fin prochaine, se choisit comme successeur

1. Le XVIe de Tolède (p. 378, en 675.) Cf. plus haut le chapitre sur l'archevêque de Tolède, p. 102, note 2.

son neveu, l'ordonna de son vivant et disposa de tous ses biens en faveur de ce dernier [1]. L'héritier devait laisser sa fortune à l'Eglise de Mérida, si elle aussi l'élisait comme évêque ; sinon il en disposerait à son gré. Le chroniqueur qui nous rapporte ce fait n'en paraît nullement scandalisé.

Le vieil évêque de Mérida avait eu du moins le scrupule de réserver le droit d'élection de son clergé. Ce n'était peut-être pas toujours le cas de ces prélats dont parle saint Isidore, et qui font de leurs fils ou de leurs parents leurs successeurs. Ils oublient, ajoute le docteur de Séville, l'exemple de Moïse ; ce dernier choisit pour guider le peuple d'Israël après sa mort Josué, qui n'était pas de sa tribu, et nous apprit ainsi qu'il ne faut pas avoir égard aux liens du sang, mais à une vie méritoire [2].

1. Cf. *Vitæ Patrum Emeritensium*, édition de Smedt, au tome Ier des *Acta Sanctorum* de novembre, p. 324, B. : « Hunc « sibi successorem elegit, moxque etiam in loco suo se vivente « ordinavit, et omnium bonorum suorum hæredem instituit : « ita etenim testamentoria sanctione decernens ut, si eum clerus « Emeritensis habere vellet pontificem, omnes res quas illi con- « tulerat, post abitum suum supra dictæ ecclesiæ derelinqueret, « sin alias, haberet liberum arbitrium quod quid voluisset de « præfatis rebus decernere vel judicare. » Note *d.* : « (Hoc) « difficile videtur a culpa saltem materiali et etiam ab aliqua « specie simoniæ excusari posse. »

2. « Successores filios vel parentes faciunt, et conantur posteris « præsulatus relinquere dignitatem, cum hæc nec Moyses amicus « Dei facere potuit, sed Jesum de alia tribu elegit, ut sciremus « principatum in populo non sanguini deferendum esse, sed vitæ « meritis. » Ce texte est une citation de saint Jérome. Isidore, *De offic. eccl.*, livre II, c. v, n° 13, Migne, *P. L.*, t. LXXXIII, c. 784.)

Ce n'est pas seulement dans la procédure de l'élection que les abus se glissaient ; le choix lui-même des candidats n'était pas toujours très heureux. Ce dernier désordre soulevait plus de protestations que le premier, différence d'attitude peu justifiée, car l'oubli des anciens canons et l'ingérence royale qui viciaient la forme des nominations ne pouvaient que favoriser en plus d'une circonstance l'intrusion de sujets indignes dans l'épiscopat.

Le IVe concile de Tolède (633) parle de la perturbation universelle causée par la brigue, la simonie, la nomination de criminels ou de soudards [1]. Saint Isidore, empruntant en partie ses apostrophes véhémentes à saint Jérôme, s'élève contre l'élection de laïques qui jusque-là n'étaient occupés que d'affaires séculières : « Que les hommes engagés dans « le siècle, dit-il, ne soient jamais admis au ministère « ecclésiastique, c'est ce que nous enseigne la même « autorité apostolique : « N'impose les mains à per- « sonne avec précipitation », et encore « n'ordonne « pas un néophyte » [2], de peur que s'élevant, dans son « orgueil, il ne pense qu'il a été choisi non pas tant « pour un humble ministère que pour exercer un pou-

1. « Perniciosa consuetudo nequaquam est reticenda, quæ « majorum statuta præteriens omnem Ecclesiæ ordinem perturbavit, dum alii per ambitum sacerdotia appetunt, alii oblatis « muneribus pontificatum assumunt, nonnulli etiam sceleribus « implicati vel sæculari militiæ dediti indigni ad honorem « summi ac sacri ordinis pervenerunt. » (C. 19, p. 229.) Ici la milice séculière désigne l'ensemble des fonctions publiques et non pas seulement la carrière militaire.

2. I. Timothée, c. V, n. 22.

« voir d'ordre séculier, et que condamné à cause de « cet orgueil il ne soit dans sa jactance rejeté comme « le diable... Comment un séculier pourrait-il « s'adonner au magistère ecclésiastique dont il n'a ni « exercé les fonctions ni connu la discipline ? Comment « pourrait-il enseigner sans avoir appris ? Nous voyons « souvent de nos jours (ici commence la citation de « saint Jérôme) des élections faites à table ; on ne se « préoccupe nullement de promouvoir des candidats « utiles à l'Eglise, mais on s'inspire de ses préférences « ou de ses obligations personnelles ou de la recom- « mandation des grands ; on va même, ce qui est plus « déplorable encore, jusqu'à choisir les candidats qui « ont par des présents sollicité cette faveur [1]. » C'est encore saint Isidore sans doute que nous entendons quand nous lisons le IIe concile de Séville (618) qu'il présida. Un évêque ignorant s'y trouve assez malmené. Ce prélat laisse de simples prêtres consacrer des

1. « Jam vero quod sæculares viri nequaquam administerium « Ecclesiæ admittuntur eadem auctoritas apostolica docet, « dicens : « Manus cito nemini imposueris » et iterum « non « neophytum ne insuperbiam elatus », putet se non tam minis- « terium humilitatis quam administrationem sæcularis potestatis « adeptum, et condemnatione superbiæ, sicut diabolus, per « jactantiam dejiciatur. ... Quomodo enim valebit sæcularis « homo sacerdotii magisterium adimplere, cujus nec officium « tenuit, nec disciplinam agnovit ? Aut quid docere poterit, cum « ipse non didicit ? Nunc vero sæpe cernimus plurimos ordina- « tionem in tabulis facere, nec eligunt qui Ecclesiæ prosint, sed « quos vel ipsi amant, vel quorum sunt obsequiis deliniti, vel pro « quibus majorum quispiam rogaverit, et, ut deteriora dicam « qui ut ordinarentur muneribus impetrarunt. » (Isidore, *De offi. eccl.*, l, II, c. v, nos 12 et 13 ; Migne, *P. L.*, t. LXXXIII, c. 784.)

autels et des basiliques, négligence peu étonnante, ajoute-t-on, de la part d'un homme ignorant de la discipline ecclésiastique et passé directement de la milice du siècle au ministère sacerdotal [1]. Le cas ne devait pas être unique, le canon 19 du IVe concile de Tolède (633) y fait encore allusion quand il interdit les ordres aux candidats qui n'ont pas parcouru les divers degrés de la hiérarchie ecclésiastique [2]. Déjà, en 599, le synode de Barcelone avait insisté sur la nécessité des interstices canoniques et menacé les contrevenants de la déposition [3].

Mais un abus plus fréquent encore parmi ceux que signale le saint docteur de Séville devait être la simonie. Les conciles espagnols durent à plusieurs reprises porter les peines les plus sévères contre les ordinands et les consécrateurs qui s'en rendaient coupables. « C'est un mal invétéré, dit le IVe concile de « Tolède, les Pères l'ont souvent condamné, et cepen« dant il est nécessaire de l'amputer par une sévérité « plus grande encore. Dorénavant, quiconque aura « obtenu un ordre par des présents sera excommunié « et privé de ses biens, ainsi que ceux qui l'auront or-

1. « Quod quidem non est mirum id præcepisse virum eccle« siasticæ disciplinæ ignarum et statim a sæculari militia in « sacerdotale ministerium delegatum. » (C. 7, Bruns, t. II, p. 71.)

2. « Qui per gradus ecclesiasticos non accesserunt ». (P. 229.)

3. « Nulli deinceps laicorum liceat ad ecclesiasticos ordines « prætermisso canonum præfixo tempore ...adspirare vel pro« vehi... ...Aliter... et ordinatores et ordinatos proprii honoris « depositio subsequatur. » (C. 3, Bruns, t. II, p. 66, 67.)

« donné [1]. » Quinze ans après, les évêques constatent que ce « cancer » renaît sans cesse comme les têtes de l'hydre de Lernes, ils renouvellent l'excommunication antérieurement portée et ajoutent que s'il y a une accusation en règle l'ecclésiastique ordonné par simonie sera dégradé et soumis à une pénitence perpétuelle dans un monastère, tandis que les complices corrompus par ses présents seront privés de leurs dignités s'ils sont clercs, ou sous le coup d'un anathème perpétuel s'ils sont laïques [2].

Les textes précédents s'appliquent au clergé en général. En voici un, du XIe concile de Tolède, qui vise spécialement les évêques : « Quiconque viendra « devant l'autel pour y recevoir la plénitude du sacer- « doce prêtera le serment que pour être ordonné il n'a « fait à qui que ce soit de présent ou de promesse de « présent... » Si un prélat est reconnu coupable de simonie après sa consécration, il sera puni d'un exil de deux ans, excommunié, déposé et soumis à un certain temps de pénitence ; après quoi, si la réparation est jugée convenable, il reprendra son siège et ses fonctions [3].

Ces dernières décisions sont un adoucissement des mesures prises d'une façon générale par les conciles contre les simoniaques et qui supposent que les coupables sont écartés définitivement des fonctions ecclésiastiques. L'abus devait être singulièrement opiniâtre

1. « Communione privatus cum ordinatoribus suis propriorum « bonorum amissione damnetur » (P. 252.) Ce concile est de 638.
2. VIIIe concile de Tolède, c. III, p. 273, 279.
3. Bruns, p 313, c. 9.

pour qu'on fût ainsi obligé d'entrer en composition avec lui [1].

Les irrégularités, l'examen que devait subir le candidat et l'institution canonique que lui donnaient les évêques de sa province et principalement le métropolitain, avaient précisément pour but d'écarter les sujets indignes, qui, nous venons de le voir, s'introduisaient trop facilement dans le corps épiscopal. Le IVe concile de Tolède, par exemple, après avoir signalé les abus à réformer donne une longue liste des cas qui rendent inhabiles à l'épiscopat. Sont écartés ceux dont le crime a été découvert, qui sont frappés d'infamie, qui en se soumettant à la pénitence publique ont, par le fait même, avoué quelque forfait; ceux qui sont tombés dans l'hérésie, y ont été baptisés ou rebaptisés, les eunuques volontaires, ceux auxquels de naissance ou par accident il manque un membre, ceux qui ont épousé une veuve ou se sont mariés plusieurs fois, ou ont pris pour femme une répudiée ou une prostituée, ceux qui ont forniqué avec des concubines, les esclaves, les gens d'origine inconnue, les néophytes, les laïques, ceux qui appartiennent à la milice séculière, les curiales, les illettrés, ceux qui n'ont pas encore trente ans ou n'ont pas passé par les ordres inférieurs, les intrigants, les simoniaques, ceux qui sont promus à l'épiscopat par leurs prédécesseurs [2].

1. Cf. saint Isidore, *De off. eccl.*, l. II, c. x.
2. « Qui in aliquo crimine detecti sunt, qui infamiæ nota

On devait, au moins dans certains cas, dispenser de ces irrégularités. La chronique intitulée : *Vies des Pères de Mérida* nous rapporte, en effet, que Récarède écarta l'évêque arien du siège de cette ville, mais permit qu'il fût nommé ailleurs après avoir abjuré et fait pénitence, ce qui implique peut-être la double dispense de l'hérésie et de l'état de pénitent. Le canon 9 du XI[e] concile de Tolède (675) cité plus haut suppose qu'un simoniaque peut être admis à l'épiscopat après un certain temps d'expiation [1]. La profession religieuse, bien qu'elle implique une vie pénitente, n'était pas considérée comme une irrégularité. Eugène II de Tolède et saint Hildefonse étaient moines avant de devenir évêques [2]. L'état de pénitent d'ailleurs n'était pas incompatible avec les fonctions épiscopales, lorsqu'on l'embrassait volontairement et sans

« aspersi sunt, qui scelera aliqua per publicam pœnitentiam « admisisse confessi sunt, qui in hæresim lapsi sunt, qui in « hæresi baptizati aut rebaptizati esse noscuntur, qui semetipsos « absciderunt, aut naturali defectu membrorum aut decisione « aliquid minus habere noscuntur, qui secundæ uxoris conjunc- « tionem conjuncti sunt aut numerosa conjugia frequentarunt, « qui viduam vel marito relictam duxerunt aut corruptarum « mariti fuerunt, qui concubinas ad fornicationes habuerunt, « qui servili conditioni obnoxii sunt, qui ignoti sunt, qui « neophyti vel laici sunt, qui sæculari militiæ dediti sunt, qui « curiæ nexibus obligati sunt, qui inscii litterarum sunt, qui non- « dum ad triginta annos pervenerunt, qui per gradus ecclesiasticos « non accesserunt, qui ambitu honorem quærunt. qui muneribus « honorem obtinere moliuntur, qui a decessoribus in sacerdo- « tium eliguntur. » (C. 19, p. 229.)

1. Cf. p. 160.

2. Pour Eugène II, cf. le *Liber ordinum*, p. 466, au calendrier. Pour saint Hildefonse, cf. Leclercq, p. 344.

avoir à se reprocher de faute grave. Le XIII[e] concile de Tolède (683) discute le cas tout au long au canon 10. Un saint homme d'évêque s'était soumis à la pénitence publique pendant une maladie ; une fois guéri il n'osait plus pontifier. On leva ses scrupules : les décisions des Pères des âges précédents admettent aux saints ordres ceux qui se font pénitents en péril de mort par pure dévotion et sans avoir de crimes publics sur la conscience ; à combien plus forte raison doit-on admettre à continuer leur ministère ceux qui ont agi de même une fois consacrés. Cette humiliation volontaire purifie et sanctifie, loin de déshonorer ceux qui s'y soumettent [1].

Les prélats consécrateurs devaient avoir la preuve que l'ordinand ne tombait sous aucun des cas énumérés par le IV[e] concile de Tolède (633). Le canon même qui les énumère ajoute en effet : « Désormais « tout candidat à l'épiscopat, après l'enquête qui aura « prouvé qu'il n'est frappé d'aucune des irrégularités « précédentes, et l'examen qui aura démontré l'hono- « rabilité de sa vie et la sûreté de sa doctrine, sera « consacré comme il suit... [2] ». Le II[e] concile de

1. « Si enim regulæ præcedentium patrum hos, qui pœnitentiam « in discrimine mortis accipiunt et nulla de se manifesta scelera « confitentur, si adsit tamen in his et talibus probitas morum, « ad ecclesiasticos gradus pervenire permittant, quanto magis ut « hi qui in ipso sacerdotio constituti pœnitentiam accipiunt a sui « ordinis officio retrahantur, tantum si se ipsi mortalium crimi- « num professione propria non notarunt ? » (P. 343.) Ç'avait été le cas d'évêques d'autres pays, par exemple à Fréjus.

2. « Exquisitus in nullo horum deprehensus fuerit atque exa- « minatus probabilis vita atque doctrina extiterit. » (P. 229.)

Barcelone (599) exige également du candidat un certificat de bonne vie et mœurs et le soumet de même au jugement préalable du métropolitain [1].

Ces formalités se confondaient peut-être avec l'institution canonique, mais on ne peut à ce sujet que faire des conjectures, car nos textes n'en déterminent pas le moment de façon précise. En tout cas, l'institution canonique avait pour but, comme les enquêtes préalables, d'empêcher l'intrusion d'évêques indignes. Nulle part elle n'est désignée par son nom, qui est d'ailleurs de beaucoup postérieur à notre époque, mais en fait elle intervient toujours et toujours suppose une certaine probation de l'épiscopable. Ce dernier doit être officiellement admis par ses collègues. Le IVe concile de Tolède (633) exige un agrément unanime et place en premier lieu la confirmation par le métropolitain. « Nul désormais, dit-il, ne sera évêque qui « n'aura pas été élu par le clergé et le peuple de la « cité, confirmé par l'autorité du métropolitain et des « évêques de la province. L'unanimité de ces derniers « sera assurée et par des lettres d'adhésion de ceux qui « ne pourront assister à la consécration du nouvel « élu et plus encore par l'autorité ou la présence du « prélat qui gouverne la métropole [2] ». Le IIe concile

1. C. 3 : « Probatæ vitæ adminiculo comitante... si dignitati « vita responderit... metropolitani judicio et coepiscopis præsentatis. » (P. 67.) Ce sont les candidats que l'on présente au « métropolitain et aux évêques de la province.

2. « Sed nec ille deinceps sacerdos erit, quem nec clerus nec « populus propriæ civitatis elegit, nec auctoritas metropolitani « vel comprovincialium sacerdotum assensio exquisivit... ab

de Barcelone (599) prévoit de même un jugement du métropolitain et une présentation aux coprovinciaux [1]. L'intervention de l'épiscopat de la province peut avoir lieu sous forme conciliaire : c'est ainsi que les électeurs de Mentesa sollicitent l'agrément des Pères du concile de Tolède en faveur d'Emilien [2], et que le XVIe concile de la même ville (693) transfère Félix de la métropole de Séville à la capitale [3].

Le métropolitain peut, en certains cas, représenter la province aussi bien que le concile, et conférer à lui seul l'institution canonique ; nous l'avons montré au chapitre précédent.

La consécration du candidat ainsi élu et admis dans le corps épiscopal avait lieu un dimanche [4]. Quand il s'agissait d'un simple évêque, le métropolitain indiquait en quelle ville on devait le sacrer. Quant au métropolitain lui-même, on l'ordonnait dans sa métropole [5]. Parfois, sur l'ordre du roi, la cérémonie se passait en dehors de la province du nouveau prélat [6].

« universis comprovincialibus episcopis aut certe a tribus in sa-« cerdotium die dominica consecrabitur, conniventibus ceteris « qui absentes fuerint literis suis, et magis auctoritate et « præsentia ejus qui est in metropoli constitutus. » (P. 239, 240.)

1. Cf. plus haut, p. 142.
2. Bruns, t. I, appendice, p. 406.
3. P. 378.
4. IVe concile de Tolède, c. 19.
5. *Ibid.*
6. Mérida, c. 4 : « Quod si juxta canonum sententiam per « voluntatem metropolitani, atque informationis ejus epistolam « per regiam jussionem ab alio metropolitano aliqui fuerint « ordinati. » (Bruns, II, p. 86.)

En principe ce sont tous les évêques comprovinciaux qui devaient ordonner leur nouveau collègue. Saint Isidore insiste sur cette unanimité nécessaire pour écarter les hérétiques. Si un certain nombre ne peuvent pas venir, ils doivent être au moins trois pour consacrer l'élu (on reconnaît là l'antique discipline de Nicée) et les absents envoient des lettres d'adhésion [1]. C'est ce que décrète également le IVe concile de Tolède (633), tenu d'ailleurs sous la présidence de saint Isidore [2].

L'imposition des mains, l'onction, la remise de la crosse, de l'anneau et des vêtements pontificaux étaient les rites principaux du sacre. L'imposition des mains constituait la partie la plus importante de la cérémonie ; le saint Docteur de Séville la signale comme l'élément tout à fait caractéristique de la consécration épiscopale : « C'est, dit-il, une antique institution que « les évêques reçoivent l'ordination de leurs aînés « dans l'épiscopat par l'imposition des mains [3]. » L'onction n'est nulle part décrite, mais il y est fait des allusions suffisamment claires : « Ce sont non « seulement, lisons-nous au même livre des offices

1. « Porro quod episcopus non ab uno, sed a cunctis com« provincialibus episcopus ordinatur, id propter hæreses « institutum agnoscitur, ne aliquid contra fidem Ecclesiæ unius « tyrranica auctoritas moliretur. Ideo ab omnibus convenientibus « instituitur, aut non minus quam a tribus præsentibus cætero« ris tamen consentientibus testimonio litterarum. » (Isidore, « *De off. eccl.*, l. II, c. v, n° 11.)

2. C. 19.

3. « Quod vero per manus impositionem a præcessoribus Dei « sacerdotibus episcopi ordinantur, antiqua institutio est. » (Isidore, *De off. eccl.*, l. II, c. v, n° 9.)

« ecclésiastiques, les pontifes et les rois, mais c'est « encore toute l'Eglise qui est consacrée par le saint « Chrême [1]. » L'épiscopat est appelé consécration par le IVe concile de Tolède [2]. De Julien de Tolède un biographe contemporain dit qu'il reçut l'onction de la primauté [3]. On remettait au prélat consacré la crosse et l'anneau, la première symbole, d'après saint Isidore, de l'autorité qui dirige, corrige et soutient ; le second, selon le même, marque d'honneur et sceau des secrets confiés au pontife [4]. On le revêtait également de ses habits pontificaux [5] ; il recevait l'*orarium* qui n'était pas une étole, mais une longue bande de laine blanche passée en écharpe autour du cou et analogue, sinon semblable, au pallium romain [6], et probablement

1. « Jam non solum pontifices et reges, sed omnis Ecclesia « unctione chrismatis consecratur. » (*De off. eccl.*, l. II, c. XXVI.)

2. Tolède, IV, c. 19 : « consecrabitur » (p. 229) ; « consecran- « dus » (p. 230).

3. « Unctus primatu. » (Migne, *P. L.*, t. XCVI, c. 446.) L'ordination épiscopale manque dans le *Liber Ordinum*, et Dom Ferotin n'a pas pu en découvrir les formules parmi le grand nombre de manuscrits qu'il a collationés. (Cf. *Lib. Ord.*, col. 60.)

4. « Huic (episcopo) dum consecratur, datur baculus, ut ejus « judicio subditam plebem vel regat, vel corrigat, vel infirmi- « tates infirmorum sustineat. Datur et annulus propter signum « pontificalis honoris, vel signaculum secretorum. » (*De off. eccl.*, l. II, c. 3.)

5. Isidore, *De off. eccl.*, l. II, c. 5.

6. C'est du moins l'opinion de Mgr Duchesne (*Origine du culte chrétien*, p. 395) qui interprète dans le sens de l'interdiction de porter à la fois l'orarium et le pallium la défense faite au canon 40 du IVe concile de Tolède d'avoir deux oraria. (*Ibid.*, p. 401, note 1.) Il y avait pour les évêques espagnols deux sortes de pallium : l'un que le pape envoyait parfois à ceux d'entre eux qu'il voulait distinguer, comme le fit saint Grégoire pour saint Léandre de Séville (*ibid.*, p. 392) et l'autre qu'ils portaient tous.

aussi la dalmatique et la planète ou chasuble [1].

Elu et consacré pour un diocèse, un évêque le gouvernait en règle générale jusqu'à la fin de sa vie. A cette époque, l'union mystique d'un prélat et de son église était censée indissoluble. Nos textes présentent cependant un exemple de translation épiscopale. Le XVIe concile de Tolède, pour remplacer Sisbert coupable de complot contre la sécurité de l'Etat, procéda à un triple transfert, l'un de Séville à Tolède, l'autre de Braga à Séville, et le troisième de Portuca à Braga. Il n'agit d'ailleurs que sur l'initiative du roi. En somme cette unique infraction à la tradition d'inamovibilité s'explique suffisamment par la nécessité de nommer d'urgence un prélat expérimenté à un siège vacant dans des circonstances particulièrement difficiles. Elle est du nombre de ces exceptions qui confirment la règle [2].

L'érection d'un nouvel évêché était un événement aussi rare, puisqu'il n'en est question également qu'une fois au XIIe concile de Tolède. Le roi Wamba, alors déposé et remplacé par Ervige, avait nommé un évêque dans une localité de peu d'importance appelée Aquæ, où se trouvaient un monastère et le tombeau d'un confesseur, centre d'un pèlerinage. Ce prince avait de plus manifesté l'intention d'ériger également

Dans une de ses lettres, saint Isidore annonce l'envoi d'un pallium de ce dernier genre à son ami saint Braulio : « Direximus tibi annulum... et pallium... » (Ep. II, Migne, t. LXXXIII, c. 898.)

1. C'était l'usage général à cette époque. (Duchesne, *Origines du culte*, p. 405.)

2. P. 378, 379.

en évêché un faubourg de Tolède et diverses autres bourgades [1]. Les Pères s'élèvent avec véhémence contre une pratique opposée aux anciens canons et qui ne va à rien moins qu'à rompre l'unité de la société du Christ [2]. Ils citent les canons des anciens conciles de Nicée, de Laodicée d'Afrique, etc., qui ordonnent qu'il n'y ait qu'un évêque par cité, qu'on n'en donne pas aux petites localités [3], et que les diocèses qui n'ont pas eu d'évêques dans le passé n'en aient pas non plus à l'avenir. L'évêque d'Aquæ n'est pas frappé d'une peine canonique, car il n'a pas agi par ambition, mais sur l'ordre du roi, son siège est cependant supprimé et on lui réserve le premier évêché vacant. Les contrevenants sont menacés d'anathème [4]. La conquête chrétienne est achevée, on ne conçoit même plus la nécessité de fonder de nouveaux diocèses.

Voici l'évêque élu, ordonné, institué : quelles fonctions aura-t-il à remplir ? Il doit soutenir un rôle écrasant et suffire à des tâches multiples. Il est à la fois le pontife suprême dans son diocèse, le chef d'un nombreux clergé tant régulier que séculier, un juge dont

1. « In aliis vicis vel villulis. » (P. 324.)

2. « Majorum institutionibus contraire et sanctorum patrum « decreta convellere quid aliud est, quam vinculum societatis « Christi abrumpere ? » (*Ibid.*)

3. « In civitate non videantur duo episcopi esse... non oportet « in vicis et villulis episcopos ordinari.., ut diœcesis quæ episco- « pum nondum habuit, non habeat. » (P. 324.)

4. « Nullis canonum erit ad condemnationem sui sententiis « ulciscendus... concedimus ut in sedem aliam decedentis cujus- « libet episcopi transducatur. » (P. 325, 326.)

le tribunal est très fréquenté, l'administrateur de domaines étendus sur lesquels vit tout un peuple de serfs et d'affranchis, le gardien suprême des biens d'un grand nombre d'églises, enfin la plus haute personnalité sociale et parfois même politique de la cité.

Et d'abord il possède la plénitude du sacerdoce. Seul, et à l'exclusion des simples prêtres, il peut, nous dit le IIe concile de Séville (618), consacrer les prêtres, les diacres et les vierges, bénir, oindre et livrer au culte un autel, consacrer une église, donner le Saint-Esprit par l'imposition des mains aux nouveaux baptisés ou aux hérétiques convertis, faire le saint chrême et en oindre le front des nouveaux baptisés, réconcilier publiquement les pénitents pendant la messe [1]. Il n'y avait dans le diocèse qu'un sacerdoce, le sien, auquel les prêtres ne participaient que dans la mesure nécessaire pour suppléer à son activité qui ne pouvait s'exercer partout. C'est du moins une telle conception que suggère le même IIe concile de Séville quand il interdit aux simples prêtres d'accomplir, en présence de l'évêque, certains actes liturgiques qui font cependant partie de leur ministère ordinaire, comme d'introduire dans le baptistère, de baptiser ou d'oindre un

1. On interdit aux prêtres certaines fonctions : « Sicut presbyterorum et diaconorum ac virginum consecratio, sicut constitutio altaris, benedictio vel unctio, siquidem nec licere in ecclesiam vel altarium consecrare nec per impositionem manus fidelibus baptizatis vel conversis ex hæresibus paracletum spiritum tradere, nec chrisma conficere nec chrismate baptizatorum frontem signare, sed nec publice quidem in missa quemquam pænitentium reconciliare, nec formatas cuilibet epistolas mittere. » (Bruns, t. II, p. 71, c. 7 du concile.)

enfant, de réconcilier un pénitent (à moins que le prélat ne le lui ordonne), de consacrer le corps et le sang du Christ, d'enseigner le peuple, de le bénir, de le saluer ou de l'exhorter [1]. C'est là comme une survivance des temps reculés où le chef du diocèse entouré de son *presbyterium* en était normalement le seul *sacerdos*.

Les clercs étaient aussi étroitement dépendants de l'évêque pour le gouvernement des églises que pour le culte. C'est d'abord de ce dernier qu'ils tiennent leurs charges. Le pasteur suprême du diocèse les garde dans l'église même de la cité ou église cathédrale [2], ou les envoie dans la campagne diriger les églises paroissiales [3]. Au début du ministère d'un ecclésiastique, la nomination se confond d'ailleurs avec l'ordination elle-même qui naturellement est réservée à l'évêque. On ne songe pas à cette époque à ordonner un clerc sans lui assigner un poste déterminé ou en prévoyant qu'il n'en occupera aucun. Les ordinations n'ont lieu qu'en vue de pourvoir à telles et telles vacances [4]. C'est pourquoi il est question des églises

1. « Sed neque coram episcopo licere presbyteris in baptiste- « rium introire, neque præsente antistite infantem tingere aut « signare, nec pœnitentes sine præcepto episcopi sui reconci- « liare, nec eo præsente sacramentum corporis et sanguinis « Christi conficere, nec coram posito populum docere vel bene- « dicere aut salutare nec plebem utique exhortari. » (C. 7, Bruns, t. II, p. 71.)

2. « Ut omnis episcopus provinciæ nostræ si voluerit de parochi- « tanis presbyteris atque diaconibus cathedralem sibi in princi- « pali ecclesia facere, maneat illi per omnia licentia. » (Merida, c. 12, Bruns, t. II, p. 89, 90.)

3. Tolède, X, c. 3. « Ecclesiæ parochiales. »

4. C'est l'antique discipline de Chalcédoine.

dans lesquelles ou pour lesquelles des prêtres ont été ordonnés [1]. Cependant les fondateurs des églises paroissiales avaient, d'après le IX[e] concile de Tolède, le droit de présenter leurs candidats à l'ordination de l'évêque [2]. Ce n'est que dans le cas où ils ne trouvaient pas de sujets idoines que ce dernier pourvoyait directement à la vacance, et encore n'était-ce qu'après s'être assuré de l'agrément [3] des patrons. Toute nomination faite à l'encontre de ces prescriptions était nulle, et le contrevenant avait alors l'humiliation d'ordonner le candidat des fondateurs à la place du sien [4]. C'est déjà la féodalité avec cette multiplicité des patronages laïques qui, dans nombre de diocèses, soustrayait à l'autorité épiscopale la grande majorité des paroisses. Le mal cependant était encore contenu au VII[e] siècle dans des limites assez étroites : la présentation des prêtres paroissiaux est seulement le fait des fondateurs eux-mêmes, mais non pas de leurs héritiers. Il reste spécifié que l'église et sa dotation demeurent sous la direction de l'évêque [5]. Enfin, quand

1. Mérida, c. 12 : « Hos quos constat fuisse ordinatos in ea » (ecclesia parochiali). (Bruns, t. II, p. 90.) — « Ab ecclesiis « (parochialibus) in quibus prius consecrati. » (Tolède, IV, 26, p. 211) : « Quando presbyteres in parochias ordinantur. » (Tolède, IX, c. 2, p. 292.)

2. Tolède, IX, c. 2 : « Rectores idoneos in iisdem basilicis « iidem ipsi offerant episcopis ordinandos. » (P. 292.)

3. *Ibid.* « Cum eorum conniventia. »

4. « Et ordinationem suam irritam noverit esse, et ad verecundiam sui alios in eorum loco, quos iidem ipsi fundatores « elegerint, ordinari. » (*Ibid.*)

5. Tolède, IV, c. 33 : « Sicut ecclesiam ita et dotem ejus ad « ordinationem episcopi pertinere. » (P. 233.)

les revenus sont faibles ou nuls, il n'est plus question du droit des fondateurs ; du moins le concile de Mérida [1] prévoit-il que, daus ce cas, un prêtre peut être chargé de plusieurs églises par décret épiscopal, sans faire la moindre allusion à l'intervention de tierces personnes.

L'ingérence du roi et de l'archevêque de Tolède amenait une perturbation plus grave dans les nominations. En effet, le canon 6 du XIIe concile de Tolède (681), que nous avons déjà cité plusieurs fois, entend, aussi bien des chefs des églises en général que des évêques en particulier, le droit d'élection dans toutes les provinces qu'il accorde au souverain et à son métropolitain [2]. D'ailleurs les textes, au moins à notre connaissance, ne présentent pas un seul exemple d'une telle intervention.

Enfin la nomination de certains clercs inférieurs était parfois le fait de simples prêtres. C'est ainsi que le prêtre paroissial pouvait prendre dans la *familia* de son église des serfs pour en faire des clercs et les attacher au ministère de cette même église [3]. Mais le diacre ou le portier chargé de l'entretien d'une église de cam-

1. « Sacerdotali ergo decreto presbytero uni plures exstant com-
« misisse. » (Bruns, t. II, p. 93.)

2. « Hanc quoque definitionis formulam sicut de episcopis
« ita et de ceteris ecclesiarum rectoribus placuit observandum. »
(P. 327.)

3. Mérida, c. 18 : « De ecclesiæ suæ familia clericos sibi
« faciant. » (Bruns, t. II, p. 93.) Cf. un exemple de ce fait plus bas, p. 165, n. 3, dans le cas d'une commende dont parle le canon 12 du même concile de Mérida.

pagne, quand les prêtres manquaient, restait au choix de l'évêque [1].

Les ecclésiastiques chargés des paroisses recevaient, lors de leur nomination, des mains mêmes du pasteur suprême du diocèse, un sacramentaire ou *liber officialis* où se trouvaient les règles à suivre dans l'administration des sacrements [2]. Ils faisaient en même temps promesse d'une vie chaste et pure [3].

Les abus contre lesquels on mettait surtout en garde les prélats dans le recrutement du clergé de la cité ou de la campagne étaient le népotisme et la simonie. Le Xe concile de Tolède (656) frappe d'une excommunication d'une année les évêques qui placent à la tête des paroisses leurs parents ou leurs favoris pour leur procurer des bénéfices malhonnêtes, et il annule leurs actes [4]. Le IIe concile de Barcelone (599) interdit de recevoir quelque don que ce soit pour l'ordination des prêtres, diacres et sous-diacres, même sous le nom fallacieux d'oblation [5]. Le VIe concile de

1. Tolède, 597, c. 2 : « Si minor est census ostiarius a sacerdote « sit electus. » (P. 219.) A plus forte raison le diacre.

2. Tolède, IV, c. 26 : « Libellum officialem a sacerdote suo « accipiant, ut ad ecclesias sibi deputatas instructi succedant ne « per ignorantiam etiam ipsis divinis sacramentis offendant. » (P. 231.)

3. Tolède, IV, c. 27 : « Oportet eos professionem episcopo suo « facere ut caste et pie vivant sub timore Dei. » (P. 231.)

4. C. 3. « Providentes commoda inhonesta. » (P. 299.)

5. C. 1 : « Ut cum ad officia ecclesiastica clerici provehuntur, « nihil pro benedictione aut subdiaconii aut diaconii vel pres- « byterii collata quidquam vel sub oblationis nomine a quo- « cumque episcopo vel ab ejus clero inquiratur, illud Domini Jesu « meminentes edictum quod ait : Gratis accepistis, gratis date. » (P. 66, Bruns, t. II.)

Tolède menace le prélat simoniaque de l'excommunication et de la dégradation [1], et le VIII[e] parle même d'un anathème perpétuel [2]. Et à mesure qu'ils accumulent les pénalités contre la simonie, les conciles se plaignent plus amèrement de ce mal sans cesse renaissant. Le recrutement trop séculier de l'épiscopat devait en être souvent la cause.

Au droit de nomination est corrélatif celui de déplacement. « Si un évêque peut demander des clercs à « un de ses collègues, quand il en manque, à plus forte « raison peut-il, dit le concile de Mérida, appeler à l'é- « glise principale un ecclésiastique d'une paroisse de son « diocèse [3]. » Dans ce cas, l'heureux bénéficiaire, tout en ayant part aux revenus de l'église cathédrale, ne sera pas étranger aux ressources de l'église qu'il vient de quitter. L'évêque nommera à sa place, à la tête de cette dernière, un autre prêtre que le premier entretiendra ou pensionnera en se réservant le surplus. Quant aux clercs d'ordre inférieur attachés à la paroisse ainsi possédée en commende par un des membres du clergé de la cathédrale, ce n'est pas l'évêque qui les choisissait, mais le commendataire lui-même.

Enfin l'autorité du chef du diocèse sur son clergé

1. C. 4, p. 253.
2. C. 3, p. 279.
3. Mérida, c. 12 : « Si priorum canonum sententia hunc recte « tenet ordinem, ut episcopus ab alio episcopo, si indigentiam « habuerit, clericum ad ordinandum petat et accipiat ; cur qui « in diœcesi sua habet eos, quos pro Dei officio et suo juvamine « dignos repererit, ad suam principalem ecclesiam non perducat « et habeat ? » Notre texte n'emploie pas le terme même de commende, mais la réalité s'y trouve. (Bruns, t. II, p. 89 et 90.)

lui permet de poursuivre les clercs fugitifs. C'est un principe général posé dès 589 par le concile de Narbonne, que tout ecclésiastique doit exercer le ministère en toute obéissance vis-à-vis de son évêque dans l'endroit même où il a été ordonné; sinon, contempteur de l'ordination épiscopale, il sera privé de son traitement et excommunié pendant une année [1]. Saint Isidore porte un jugement des plus sévères sur ces clercs « acéphales et vagabonds » qui ont quitté leurs diocèses et errent comme des animaux sauvages. Il se plaint en même temps qu'ils soient malheureusement trop nombreux en Occident [2].

Il fut sans doute l'inspirateur du canon 3 du IIe concile de Séville, qui déclare que tout ecclésiastique travaillant dans le champ de l'Eglise y est attaché comme le colon à la glèbe, ordonne à tout évêque qui a reçu un clerc fugitif de le rendre à son prélat sous peine d'être excommunié tout le temps qu'il tardera à le faire et condamne le déserteur lui-même à la dégradation temporaire et à un certain temps de

1. C. 2 : « Hoc maxime definitum est, ut nullus audeat cle-« ricorum ordinationem sui episcopi contemnere, sed ubi ordi-« natus fuerit ambulare debeat cum gratia et obedientia, et quæ « injuncta fuerint agere; quod si sub cothurno superbiæ neglexe-« rit implere non solum stipendio sed anno uno a communione « privetur. » (Bruns, t II, p. 61.)

2. Il y a deux catégories de clercs : les uns vivent *sub regimine episcopali*, les autres sont « acéphales ». De ces derniers la vie est « turpis et vaga. Quasi animalia bruta libertate ac desiderio suo « feruntur. » Ce sont des êtres hybrides comme les hippocentaures. « Quorum quidem sordida atque infami numerositate « satis superque nostra pars occidua pollet. » (*De off. eccl.*, l II, c. III.)

pénitence [1]. A la fin du VIIe siècle, comme au début, la désertion cléricale sévissait, puisque le XIIe concile de Tolède [2] (683) énumère en détail tous les cas où un évêque restera frappé d'excommunication tant qu'il n'aura pas rendu à qui de droit un clerc ou un moine fugitif, fût-il simple sous-diacre ou d'un ordre inférieur. On ne doit ni recevoir un tel vagabond, ni l'attirer, ni lui offrir un asile, ni l'entretenir, ni lui donner le moyen de se cacher en feignant d'ignorer le lieu de sa retraite, mais le conduire au juge dans les huit jours. Les sanctions de la loi civile sont d'ailleurs là, et on le rappelle [3]. Cependant ceux qui prennent une succession auront deux mois pour satisfaire aux obligations que leurs prédécesseurs auraient négligées, et le métropolitain pourra recevoir un clerc lui interjetant un appel régulier [4]. D'ailleurs il reste loisible aux évêques de se venir mutuellement en aide ; si l'un d'eux manque de sujets, il peut s'adresser à un collègue plus favorisé, et le canon 12 du concile de Mérida (666) suppose que cet usage est général [4].

Une institution qui, au VIIe siècle, avait déjà atteint un développement considérable, aurait pu nuire à cette dépendance du clergé vis-à-vis de l'épiscopat, c'est la

1. C. 3 : « Scribitur enim in lege mundiali de colonis agrorum « ut ubi esse quisque jam cœpit ibi perduret. Non aliter et de cle- « ricis qui in agro ecclesiæ operantur canonum decreto præcipitur « nisi ut ibi permaneant ubi cœperunt. » (Bruns, t. II, p. 69.)

2. Le IIe concile de Séville est de 618.

3. Les lois des Wisigoths ont, en effet, tout un livre, le 9e, ainsi intitulé : *De fugitivis et refugientibus*.

4. Tolède, XIII, c. 2, p. 355.

5. Bruns, t. II, p. 89.

paroisse. Nos textes qui en parlent souvent[1] en font un groupement ecclésiastique assez autonome et dont les clercs se distinguent nettement de ceux de l'église de la cité. C'est ainsi, par exemple, qu'on accorde à l'évêque le droit de prendre un prêtre ou un diacre de paroisse pour l'agréger à l'église principale[2]; que l'ecclésiastique chargé d'une église paroissiale est supposé y exercer le ministère et y administrer les sacrements de façon habituelle, sans recourir constamment au chef du diocèse[3]; que cet ecclésiastique gouverne une *familiæ* de serfs attachée à un domaine qu'il administre et qu'il peut s'y choisir des auxiliaires[4]; qu'il est responsable des réparations à effec-

1. *Parochiæ* : Mérida, c. 19, Tolède, IV, c. 26. — *Parochitanæ ecclesiæ* : Mérida, c. 17 ; Tolède, VII, c. 4. — *Ecclesiæ parochiales* : Tolède, IX, c. 2 et 6 ; Tolède, X, c. 3. — *Presbyteri parochiales* : Tolède, VII, c. 4. — *Presbyteri parochitani* : Mérida, c. 12.

Parochiæ à cette époque signifie également diocèse. Cf. Tolède, IX, c. 5, p. 293, et *diœcesis* veut dire parfois paroisse, Tolède, IV, c. 36. « Episcopum per cunctas diœceses parochiasque « suas per singulos annos ire oportet. » (P. 233.)

2. Mérida, c. 12 : « Cathedralem sibi in principali ecclesia « facere. » (Bruns, t. II, p. 90.) D'où l'on voit que la paroisse, c'est l'église de campagne par opposition à l'église de la cité gouvernée directement par les clercs de l'entourage épiscopal. Les villes pouvaient avoir plusieurs églises ; à Tolède par exemple le concile se réunit tantôt à sainte Léocadie, tantôt à la basilique des saints Pierre et Paul, tantôt à l'église de la Vierge, mais elles ne semblent pas avoir compris plusieurs paroisses et plusieurs clergés. La paroisse de campagne pouvait d'ailleurs, elle aussi, comprendre plusieurs églises placées sous le gouvernement d'un seul prêtre. (Cf. Mérida, c. 19.)

3 Tolède, IV, c. 26 : ils reçoivent le *libellus officialis* qui leur apprend la manière d'administrer les divers sacrements.

4. Mérida, c. 18 : « Juxta ut in rebus sibi a Deo creditis sen-

tuer à sa « basilique » quand les ressources sont suffisantes [1]. De plus, l'influence des fondateurs contribuait aussi à faire de la paroisse un centre religieux distinct de l'église cathédrale possédant sa vie propre, gouverné par un clergé spécial dont les membres ne sont plus de simples délégués des clercs de la ville.

Mais cette autonomie n'était pas l'indépendance absolue : le contrôle épiscopal s'exerçait sur l'ensemble du ministère des prêtres paroissiaux, et à peu près tous les textes qui concernent ces derniers ont pour but de l'assurer. L'évêque peut contraindre les pasteurs négligents à réparer leurs églises [2], lui seul a le droit, à l'exclusion des simples prêtres, de juger les serfs des *familiæ* ecclésiastiques [3]. Et ce qui compte beaucoup plus, car c'est l'exercice normal et habituel de l'autorité supérieure, le synode diocésain et la visite pastorale permettent au chef du diocèse de se tenir régulièrement au courant de la vie des paroisses. En dispersant le clergé, la création de nouveaux centres religieux rendait ces deux institutions plus nécessaires et leur donnait plus d'importance. Le IVe concile de Tolède fait un particulier devoir aux prêtres de paroisse de rendre compte à leur évêque de la façon

« tiunt habere virtutem, de ecclesiæ suæ familia clericos sibi « faciant. » (Bruns, II, p. 93.)

1. Mérida, c. 16 : « Omnes vero supradicti presbyteri qui vir« tutem habuerint episcopo suo placitum faciant ut reparare « ecclesias sibi commissas intendant. » (Bruns, II, p. 92.)

2. Mérida, c. 16 : « Quod si facere distulerint ab episcopo suo « districti ecclesias sibi creditas, ut ratio permittit, digne repa« rent. » (Bruns, t. II, p. 92.)

3. Mérida, c. 15, Bruns, t. II, p. 91.

dont ils remplissent leur office et administrent le baptême quand ils viennent au concile et aux litanies [1]. Le concile de Huesca, qui décrète l'annuité des synodes et décide que tous les abbés de monastère, tous les prêtres et tous les diacres du diocèse y assisteront au lieu choisi par l'évêque, leur donne à peu près le même objet, puisqu'il y fait exhorter le clergé à l'observation des règles ecclésiastiques et aux bonnes mœurs. La seule autre allusion à ces réunions est le le 7[e] canon du XVI[e] concile de Tolède qui ordonne la publication des décrets des conciles en synode dans les six mois et convoque à cet effet les abbés, prêtres, diacres, clercs et même le peuple de la cité [2]. Le rôle des membres du synode était en somme passif ; leur assemblée n'était pas un conseil destiné à limiter le pouvoir épiscopal ; elle le renforçait plutôt, puisque le plus clair de ses séances passait en monitions et en redditions de comptes.

Ce contrôle global pouvait néanmoins laisser échapper nombre de défaillances individuelles. Aussi l'évêque devait-il, par la visite pastorale, exercer une

1. Tolède, IV, 26 : « Quando ad litanias vel ad concilium « venerint, rationem episcopo suo reddant, qualiter susceptum « officium celebrant vel baptizant. » (P. 233.) Les litanies étaient trois jours de prières et de pénitence commençant le 14 des ides de décembre. (Tolède. VI, c. 2). Le XVII[e] concile de Tolède les rendit mensuelles. (C. 6.)

2. Concile Oscence, c. 1 : « Hoc synodus sancta fieri elegit, « ut annuis vicibus unusquisque nostrum omnes abbates « monasteriorum vel presbyteros et diaconos suæ diœcesis ad « locum ubi episcopus elegerit congregari præcipiat, et omnibus « demonstret regulam ducendi vitas, cunctosque sub ecclesias- « ticis regulis adesse præmoneat. » (Bruns, t. II, p. 65.)

surveillance plus détaillée. Tous les ans le chef du diocèse devait en parcourir une à une les paroisses ; empêché, il était obligé de se faire remplacer par un ecclésiastique prêtre ou diacre. Il avait à s'enquérir des réparations à faire aux basiliques, des revenus des églises et de la vie des clercs qui y exerçaient le ministère [1]. Quand son prédécesseur avait accordé à une église l'*absolutio*, — sorte d'exemption dont il n'est question qu'ici,— on ne pouvait pas s'en targuer pour refuser de le recevoir ; on était au contraire tenu de lui fournir le nécessaire dans la mesure des ressources disponibles [2] ; sinon on encourait l'excommunication. D'ailleurs le prélat lui-même devait se garder de commettre des exactions ou d'être à charge par un séjour de plus d'une journée et une suite trop nombreuse [3].

La subordination du clergé régulier vis-à-vis de

1. Tolède, IV, 36 : « Episcopum per cunctas diœceses paro-« chiasque suas per singulos omnes ire oportet, ut exquirat, quid « unaquæque basilica in reparationem sui indigeat ; quod si « ipse aut languore detentus aut aliis occupationibus implicatus « ut explere nequiverit, presbyteres probabiles aut diaconos « mittat, qui et reditus basilicarum et reparationes et ministran-« tium vitam inquirant. » (P. 233.)

2. Mérida, c. 2 : « Dum quilibet ex presbyteris aut abba-« tibus ecclesiarum suarum a decedentibus episcopis habeant « absolutionem, episcopo suo dignam obedientiam justamque « reverentiam non exhibeant, et quibus concessa est per cano-« nicam sententiam visitandi suam parochiam, his potius infertur « injuria et movetur calumnia. » (Bruns, t. II, p. 89.)

3. Tolède, VII, c. 4 : « Nulli præ multitudine onerosus exis-« tat, nec unquam quinquagenerium munerum erectionis exce-« dat, aut amplius quam una die per unamquæmque basilicam « remorandi licentiam habeat. » (P. 264.)

l'évêque était à peu près aussi étroite que celle du clergé séculier. Elle tenait d'abord à ce que les monastères étaient souvent fondés par les évêques eux-mêmes [1]. Certains apportaient à cette œuvre un zèle inconsidéré et, pour l'accomplir, grevaient outre mesure le budget de leurs diocèses. Le IIIe concile de Tolède (589) exige que le prélat qui transforme une église en monastère ait le consentement de « son concile » (le concile provincial plutôt que le synode diocésain), et ne lui permet qu'une dotation ne portant pas préjudice aux ressources diocésaines [2]. Le IXe concile de Tolède (655) dut limiter au cinquantième des revenus de son église la somme dont un prélat pouvait disposer pour construire un couvent ; et cette mesure, si restrictive qu'elle paraisse, était encore une faveur accordée aux religieux ; pour une basilique séculière la quotité disponible était seulement du centième [3]. En dehors des fondations proprement

1. Ils n'étaient pourtant pas les seuls fondateurs ayant parfois, comme nous le verrons plus loin, à respecter les droits de patrons qui avaient construit ou doté un monastère. Cf. IXe concile de Tolède, c. 2, p. 292.

2. Tolède, III, c. 4 : « Si episcopus unam de parochitanis ecclesiis suis monasterium dicare voluerit, ut in ea monachorum « regulariter congregatio vivat, hoc de consensu concilii sui « habeat licentiam faciendi, qui etiam si de rebus ecclesiæ pro « eorum substantia aliquid quod detrimentum ecclesiæ non « exhibeat eidem loco donaverit sit stabile : rei enim bonæ sta- « tuendæ sanctum concilium dat assensum. » (P. 213.) Ce concile, on le voit, est favorable aux fondations monastiques. Cependant il se croit obligé de les soumettre à certaines conditions.

3. Tolède, IX, c. 5 : « Quisquis itaque episcoporum in paro- « chia sua monasterium forte construere voluerit, et hoc ex rebus

dites, il y avait les dotations. Sur ce sujet le IIIe concile de Tolède donne aux évêques une grande liberté, décrétant qu'ils pouvaient venir en aide aux moines de leurs diocèses dans la mesure où ces libéralités ne grevaient pas ces derniers [1].

La nomination de l'abbé paraît avoir relevé de l'initiative épiscopale aussi souvent que la fondation du monastère. Quand, par exemple, le Xe concile de Tolède (656) interdit à l'évêque de placer à la tête d'un couvent un de ses favoris ou de ses parents, uniquement pour le profit que ce dernier peut en tirer, et qu'il frappe les contrevenants d'une excommunication d'une année, tout en déclarant nuls leurs actes, il suppose clairement que la désignation de l'abbé par le chef du diocèse est la procédure normale et il ne la condamne aucunement [2].

Une fois établis et organisés, les moines restaient sous la direction suprême de l'évêque. Leur vie à l'intérieur même du monastère tombait pour une large part sous son autorité et sa surveillance. Les expressions dont se servent nos textes à ce sujet sont des plus compréhensives. Le IVe concile de Tolède, dans le passage même où il limite les pouvoirs de l'évêque sur les moines, rappelle que d'après les canons il doit les exhorter tous à une vie sainte, nommer les abbés et les dignitaires et réprimer les actes contraires à la règle [3].

« ecclesiæ cui præsidet ditare decreverit, non amplius ibidem « quam quinquagesimam partem dare debedit. » (P. 298.)

1. C. 3, p. 213 : « Quod utilitatem non gravet ecclesiæ. »

2. Tolède, X, c. 5.

3. Tolède, IV, c. 51 : « Monachos ad conversationem sanctam « præmonere, abbates aliaque officia instituere atque extra regu- « lam facta corrigere. » (P. 236.)

Le concile de Mérida enjoint aux abbés la même obéissance envers le pasteur suprême du diocèse qu'aux clercs séculiers [1]. En vertu de ces principes généraux il est interdit de célébrer les matines, les vêpres ou la messe dans les couvents autrement que dans l'église principale [2], et un abbé ne saurait, sous peine de suspense temporaire, traiter un pénitent envoyé dans son monastère autrement que l'évêque en a décidé [3].

Mais ce qui assimile le plus complètement, au point de vue de l'obéissance due au chef du diocèse, les moines et les clercs séculiers, ce sont les deux obligations de la visite pastorale et du synode diocésain. Les abbés y sont assujettis comme les prêtres et en vertu des mêmes canons [4].

Les moines vagabonds n'étaient pas plus estimés que les clercs errants ; on ne les traitait ni plus ni moins que de vésaniques [5]. Les anachorètes étaient

1. C. 11 : « Ut omnis presbyter, abbas vel diaconus episcopo « suo humilitatem teneat et reverentiam summam. » (Bruns, t. II, p. 89.)

2. Tolède, XI, c. 3 : « Abbatibus sane indultis officiis, quæ « juxta voluntatem sui episcopi regulariter illis implenda sunt, « cetera officia publica, ut est vesperam, matutinum sive missam « aliter quam in principali ecclesia celebrare non liceat. » (P. 309.)

3. Narbonne, c. 6 : « Sic abbas... cum illo qui dirigitur agat, « sicut ab episcopo manifesta correctione fuerit ordinatus ; aliter « si abbas facere elegerit, pro correctione tempus aliquod suspen- « datur. » (Bruns, t. II, p. 60.)

4. Visite pastorale : Tolède, VII, c. 4 ; Mérida, c. 2. Pour le synode : Tolède, XVI, c. 7, et Huesca, c. 1. Cf. plus haut, p. 169-171.

5. Tolède, VII, c. 5 : « Quos tantum extrema vesania occu- « parit. » (P. 264.)

eux-mêmes tenus en suspicion, et saint Isidore pense que trop souvent ils ne se retiraient à l'écart que pour mieux cacher leurs vices [1]. Il est donc recommandé aux évêques, aussi bien qu'aux recteurs des monastères, de faire réintégrer dans leurs couvents les religieux qui les ont quittés pour des motifs peu avouables, et de soumettre à la règle commune, ou tout au moins de décider à prendre une vie commune, tous ces cheminots qui n'ont du moine que l'habit [2].

Quant aux moniales, c'est l'évêque qui leur donne le voile ; cette cérémonie est même une de ses prérogatives liturgiques exclusives [3]. Il lui appartient également de ramener au cloître les vierges et les veuves en rupture de vœux. Leur cas est assimilé à celui des pénitents infidèles à leurs engagements dont le chef du diocèse peut se saisir pour les rendre à leur état [4]. La loi civile sanctionnait de ses rigueurs l'action

1. « Vitia quæ ille ignorari maluit quam curari. » (*De off.*, l. II, c. XVI, n° 6.)

2. Tolède, VII, c. 5 : « Illos autem, quos tantum extrema « vesania occuparit, ut incertis locis vagi atque morum depra« vationibus inhonesti ullam prorsus nec stabilitatem sedis nec « honestatem mentis habere extiterint cogniti, quicumque a « sacerdotibus vel ministris vagantes repererit, aut si fieri potest « cœnobium patribus corrigendos assignet, aut si difficile est, pro « sola honestate vitæ vigori suæ potestatis erudientes inclinet. » (P. 264-265.)

3. Séville, II, c. 7 : « Virginum consecratio », au début de l'énumération des fonctions liturgiques interdites aux simples prêtres.

4. Tolède, IV, c. 55. Au sujet des pénitents : « Comprehensi « ab episcopo suo ad pœnitentiam, ex qua recesserant, revocen« tur. » Plus loin : « Quæ forma servabitur etiam in viduis « virginibusque sacris ac pœnitentibus feminis. » (P. 236-237.)

épiscopale contre les religieuses fugitives : leur mariage était nul, on les condamnait à l'exil perpétuel, les évêques et les juges qui ne les châtiaient pas payaient cinq livres d'or au fisc, et s'ils étaient dans l'impossibilité de sévir, il leur restait l'obligation de faire appel au roi [1].

Cependant l'autorité de l'évêque sur les moines et les moniales n'était pas sans limites. L'élection qu'il faisait d'un abbé par pur favoritisme était nulle de plein droit [2]. Il n'avait pas le droit de supprimer un monastère pour s'en approprier les biens, et le IIe concile de Séville (618) déclare à ce sujet que les fondations anciennes et récentes jouissent de la stabilité la plus absolue. Si à l'avenir un prélat de Bétique détruit un couvent, il sera considéré comme un sacrilège et excommunié ; de plus, ses collègues s'entendront pour rebâtir le monastère [3]. Le même canon s'élève contre toute sorte de spoliations dont pour-

1. *Leges Wisigothorum*, Loi de Récarède, l. III, t. V, loi 2.

2. Cf. plus haut, p. 173.

3. C. 16 : « De monasteriis non convellendis. Decima actione « poscentibus monasteriorum patribus pari sententia statuimus, « ut cœnobia nuper condita in provincia Bœtica sicut et illa quæ « sunt antiqua, immobili et inconcussa stabilitate permaneant « solidata. Si quis autem, quod absit, nostrum vel nobis succedentium sacerdotum quodlibet monasterium aut vi cupiditatis « expoliandum aut simulatione aliqua fraudis convellendum vel « dissolvendum tentaverit, anathema effectus maneat a regno Dei « extraneus, nec proficiat illi bonum fidei vel operis ad salutem « qui tanti et tam salutaris vitæ destruxerit tramitem. Super hæc « etiam universi Bæticæ provinciæ episcopi congregati eumdem « sacrilegum et eversorem a communione suspendant, convulsum « monasterium cum rebus suis restaurent, ut quod impie unus « subverterit omnes pie reforment. » (Bruns, t. II, p. 72-73.)

raient souffrir les moines de la part de l'épiscopat. Le IV[e] concile de Tolède, tout en affirmant les droits de direction générale de l'évêque, condamne les pontifes qui réduisent les religieux à une condition servile, traite les biens de ces derniers comme leur chose et les mettent au pillage ; il les menace de l'excommunication [1]. D'après ce dernier canon, le chef du diocèse ne doit pas considérer les propriétés monastiques comme siennes ; il s'agit donc d'une véritable exemption au point de vue de l'administration temporelle, exemption confirmée par le VII[e] concile de Tolède où nous voyons que la taxe de deux sous d'or, maximum de ce que l'évêque pouvait exiger des églises en Galice, n'atteignait pas les basiliques monacales [2]. Enfin les dignitaires des couvents ne tenaient pas toujours leurs charges d'une nomination épiscopale : le canon que nous avons déjà cité et qui réserve aux fondateurs le droit de présenter leurs candidats pour les établissements qu'ils ont fondés ou dotés vise aussi bien les réguliers que les séculiers [3].

Le pouvoir administratif de l'évêque était sanctionné par des prérogatives d'ordre judiciaire assez étendues. Sa compétence dans les procès entre clercs

1. C. 51 : « Nuntiatum est quod monachi episcopali imperio « servili opere mancipentur... ita ut pœne ex cœnobio possessio « fiat... Quod si aliquid in monachis canonibus interdictum « præsumpserint aut usurpare quidpiam de monasterii rebus ten- « taverint, non deerit ab illis sententia excommunicationis. » (P. 235-236.)

2. Tolède, VII, c. 4 : « Monasteriorum tamen basilicis ab hac « solutionis pensione sejunctis. » (P. 263.

3. Tolède, IX, c. 2, p. 292.

était exclusive, et l'ecclésiastique qui traînait un confrère devant les tribunaux laïques était excommunié et condamné à perdre sa cause [1]. De plus les pontifes avaient à dirimer un grand nombre de litiges entre simples fidèles. Les conciles avaient eu soin de remédier aux abus qui naissaient de l'exercice de pouvoirs si vastes. Ils exigent une procédure régulière : l'accusé doit être entendu, les débats publics, le caractère du délit et la durée de la peine nettement déterminés ; de plus le prélat qui préside au procès doit être entouré de trois de ses frères, quand il s'agit d'exil ou de prison. On évitera ainsi ces pénalités exagérées qui mettent en danger la vie même des inculpés [2]. Si des violences furieuses préviennent le jugement, si des rapines et des sévices sont exercées, le coupable solvable paiera les compensations prévues par la loi et subira deux semaines d'excommunication ; insolvable, on ne prendra rien sur les biens de son

1. Tolède, III, c. 13 : « Diuturna indisciplinatio et licentiæ « insolita præsumptio usque adeo illicitis ausibus aditum patefecit, ut clerici conclericos suos relicto pontifice suo ad judicia « publica pertrahant ; proinde statuimus hoc de cetero non « præsumi, sed si quis hoc præsumpserit facere, et causam perdat « et a communione efficiatur extraneus. » (P. 215 et 216.)

2. Tolède, XI, c. 7 : « Indiscretam subito afferunt mortem, « cum inauditos a se projiciunt et occultis eos judiciis sub pœni- « tentia puniunt... aut publica a sacerdote debet disciplina curari « (quilibet ex subditis corrigendus), aut si aliter rectoribus placet « duorum vel trium fratrum spiritualium testimonio peculiariter « adhibito et modus criminis agnoscatur et modus pœnitentiæ « irrogetur. Ita tamen, ut si exilio vel retrusione dignum, eum « esse qui deliquit judicium peculiare decreverit, modus pœni- « tentiæ, quem coram tribus fratribus sacerdos transgressori in- « dixerit speciali debeat... manus propriæ subscriptione notari. » (P. 312.)

église, mais pour dix sous d'or d'amende qu'il ne peut pas acquitter il sera soumis à vingt jours de pénitence [1]. Certains cas devaient être portés directement à une juridiction supérieure. Un prêtre ou un diacre, nous l'avons vu, ne pouvait être déposé que par un jugement du concile provincial [2]. Enfin de la sentence de l'évêque, ou simplement de ses excès, on pouvait en appeler soit au métropolitain, soit au concile. Le canon 3 du IVe concile de Tolède ouvre l'accès du synode provincial à tous ceux, ecclésiastiques ou laïcs, qui ont à se plaindre des évêques ou des juges [3]. Les appelants devaient être assez nombreux, puisque le même concile règle avec soin leur introduction par l'archidiacre [4]. Le IIIe concile de Tolède nous parle des prêtres et des diacres accablés de corvées et de redevances par certains évêques, et leur donne le droit de porter plainte au métropolitain [5]. Ce dernier pouvait, d'après le XIIIe concile de Tolède (683), faire comparaître en sa présence le prélat dont l'administration a suscité des clameurs et accueillir les prêtres et les moines qui s'enfuient de leur diocèse ne pouvant y obtenir justice [6].

1. Tolède, XI, c. 5 : « Præcipiti furore judicium antecedunt « aliena diripiunt vel præsumptionis seu cædis quidpiam « agunt... » *Cædes* signifie-t-il ici meurtre ou simplement sévices ? On n'ose se prononcer. (P. 310, 311.)

2. Séville, II, c. 6 : « Nullus nostrum sine concilii examine « dejiciendum quemlibet presbyterem vel diaconum audeat. » (Bruns, t. II, p. 70.)

3. P. 222. Cf. plus haut le concile provincial, p. 124.

4. C. 4. Cf. plus haut le concile provincial, p. 124.

5. Tolède, III, c. 20, p. 218.

6. C. 8 et 12.

Aux pouvoirs judiciaires de l'évêque on peut rattacher la surveillance qu'il avait, de par la loi ecclésiastique et civile, à exercer sur les Juifs convertis. Ces derniers étaient trop souvent baptisés de force, ce qui eut lieu en particulier sous le roi Sisebut; les Pères du IV[e] concile de Tolède (633) et saint Isidore l'en blâmèrent d'ailleurs ouvertement [1]. De telles recrues n'étaient pas très sûres et elles étaient prêtes à profiter de la première occasion favorable pour abandonner des pratiques et un culte qu'elles subissaient beaucoup plus qu'elles ne l'acceptaient. Un contrôle rigoureux de leurs faits et gestes parut donc s'imposer, et les évêques en furent chargés. Sur l'ordre du roi Sisenand, le IV[e] concile de Tolède (633) décréta que les Juifs relaps devaient être contraints par l'autorité épiscopale à revenir au christianisme. Leurs enfants leur étaient enlevés quand ils les avaient fait circoncire [2]. D'après le IX[e] concile de Tolède (655), tous les chrétiens venus du judaïsme doivent passer les

1. C. 57 : « Nemini deinceps ad credendum vim inferre. » (P. 237.) Isidore, *Historia de regibus Gothorum*, n° 60 : « Sisebutus... qui initio regni Judæos ad fidem Christianam permovens, æmulationem quidem habuit, sed non secundum scientiam, « potestate enim compulit quos provocare fidei ratione oportuit. » On ajoute, il est vrai, que pour le passé on n'y doit pas revenir ; les Juifs contraints par force de devenir chrétiens garderont leur nouvelle religion, et on les y obligera au besoin, de peur que le nom de Dieu ne soit blasphémé.

2. Tolède, IV, c. 59 : « Ut hujusmodi transgressores pontifi« cali auctoritate correcti ad cultum Christiani dogmatis revo« centur, ut quos voluntas propria non emendat, animadversio « sacerdotalis coerceat. Eos autem, quos circumciderunt, si filii « eorum sunt, a parentum consortio separentur. » (P. 238.)

jours de fête et ceux des solennités supprimées de l'Ancien Testament sous la présidence des pontifes, qui s'assureront ainsi de la sincérité de leur foi ; s'ils refusent ils seront punis du fouet ou condamnés au jeûne [1]. Le XIIe concile de la même ville (681) renchérit encore sur cette surveillance épiscopale qu'une série de lois d'Ervige, auxquelles il renvoie purement et simplement, règle dans tous ses détails [2]. Les convertis doivent remettre une profession de foi écrite à l'évêque et faire serment entre ses mains [3]. En voyage, quand ils viennent d'un autre diocèse, ils se présentent dès leur arrivée au juge ou à l'évêque. Ce dernier les garde jusqu'à ce qu'il se soit assuré qu'ils passent les fêtes et les jours de sabbat sans judaïser. S'ils sont pressés, ils laissent une caution. A leur départ ils reçoivent une lettre testimoniale du prélat de l'endroit pour ceux de toutes les régions où ils doivent passer, lettre qui indique le temps de leur séjour et certifie qu'ils se sont abstenus de pratiques judaïques. Les jours de fête et de sabbat ils ne doivent pas s'absenter, mais rester avec l'évêque ; les femmes sont confiées à

1. Canon 17 : « Baptizati Judæi, quocumque loco cetero tem- « pore conversentur, festis tamen præcipuis... ac diebus illis, « quos olim sanctione veteris legis sibimet censebant esse « solemnes, in civitatibus publicisque conventibus cum summis « Dei sacerdotibus celebrare præcipimus, ut earum conversatio- « nem ac fidem et pontifex approbet et veritas servet. Hujus vero « temerator edicti, prout ætas permiserit, aut flagris aut abstinen- « tiæ subjacebit. » (P. 296.)

2. Cf. *Leges Wisigothorum*, l. XII, le titre III en entier qui comprend 28 lois.

3. Loi 13. Loi 14 : modèle de profession de foi. Loi 15 : modèle de serment, c'est une longue abjuration.

d'honorables matrones, et on prévoit l'exil perpétuel contre le prélat qui ne les respecterait pas [1].

La compétence épiscopale en ces matières est, parfois au moins, exclusive. Les juges ne doivent rien décider sans eux ou le prêtre qu'ils ont délégué pour cet office en leur absence [2]. C'est à eux seuls ou au roi que prêtres et diacres doivent dénoncer les Juifs contrevenant aux édits [3].

Le *libellus* de ces lois fut lu à tous les Juifs de la capitale assemblés dans l'église Sainte-Marie, le 27 janvier 681.

Les prélats avaient, semble-t-il, à intervenir même contre les Israélites non convertis. Ils étaient chargés avec les juges de veiller à ce qu'aucun d'entre ces derniers ne fût investi d'une fonction publique [4]. Beaucoup d'évêques se montraient assez négligents et faciles à corrompre à prix d'argent. Surpris, ils étaient excommuniés comme sacrilèges [5]. A cette peine, la loi civile ajoutait la confiscation du quart des biens [6]. Les sanctions étaient encore plus rigoureuses contre le prélat qui osait placer un Juif à la tête d'une *familia* d'es-

1. Loi 21.
2. *Ibid.*, loi 25.
3. *Ibid.*, loi 26.
4. IVe concile de Tolède, c. 65.
5. *Ibid.*, c. 58 : « Multi quippe hucusque ex sacerdotibus atque « laicis accipientes a Judæis munera perfidiam eorum patrocinio « suo fovebant. » (P. 237.)
6. *Leges Wisigothorum*, l. XII, t. II, loi 15 de Réceswinthe. Excommunication et confiscation du quart des biens contre les protecteurs des Juifs, de quelque dignité ecclésiastique ou laïque qu'ils soient, qui permettent aux non-baptisés de demeurer dans leurs observances ou aux baptisés d'y revenir.

claves chrétiens ; il était condamné à la confiscation totale, à l'exil et à la pénitence [1]. La négligence dans la surveillance elle-même des convertis entraînait une excommunication de trois mois et une amende d'une livre d'or. Insolvable, le coupable était excommunié pendant six mois ; en toute hypothèse, un autre était chargé des fonctions qu'il n'avait pas remplies [2].

Toutes ces mesures inquisitoriales eurent comme résultat le plus clair de faire des Juifs des alliés précieux des Musulmans lors de l'invasion de 711.

A l'évêque était confié non seulement le gouvernement des personnes mais encore l'administration des biens. Cette dernière charge n'était pas la moins lourde de son ministère, car les possessions de l'Eglise étaient à cette époque considérables [3]. Les conciles et les lois civiles parlent assez souvent des terres, des paroisses ou de la mense épiscopale [4] et des nombreux esclaves qui les cultivent [5]. Une église « très pauvre » possède 10 esclaves [6].

Ces richesses étaient sans cesse accrues par des

1. *Leges Wisigothorum*, l. XII, t. III, loi 19 d'Ervige.
2. *Ibid.*, loi 24 d'Ervige.
3. Cf. Dahn, p. 377 et suivantes.
4. *Terræ* : *Leges Wisigothorum*, V, 1, 4, — *Prædia* : *id.*, loi 5, et Tolède, IV, c. 19.
5. Ils forment la *familia ecclesiæ* (*Leges Wisigothorum*, l. III, t. III, loi 3 ; l. V, t. I, loi 7 ; Conciles de Séville, Ier, c. 1 ; IVe de Tolède, c. 67, 69, 74 : VIe, c. 9 ; IXe, c. 11 à 16 ; XIe, c. 6 ; de Mérida, c. 15 et 17.
6. Tolède, XVI, *tomus*, Bruns, p. 364 : « Ecclesia pauperrima. »

donations. Les évêques laissaient assez souvent leur patrimoine à leur église [1]. Les rois créent des fondations pour lesquelles la jurisprudence a prévu des formules spéciales [2]. Les riches particuliers font aussi des donations [3] et il y a également des formules spéciales pour les enregistrer [4]. « Beaucoup de fidèles, « dit le IV[e] concile de Tolède (633), construisent des « églises et leur assignent des revenus [5]. » Les esclaves du fisc eux-mêmes prennent sur « leur pauvreté » pour fonder et doter des basiliques avec l'autorisation du roi [6]. Aux fondations s'ajoutaient enfin les dons manuels, ce qui n'était pas une ressource négligeable [7].

Ce que l'Eglise recevait, elle le gardait fidèlement, au moins pour ce qui est des biens-fonds; par le fait même, sa richesse augmentait beaucoup plus sûrement et beaucoup plus rapidement que celle des simples

1. *Vitæ Patrum Emeritensium*, p. 644 de l'édition d'Aguirre.
2. Rozière, formules wisigothiques, Paris, 1854, formule 9 : « Quam facit rex qui ecclesiam ædificans monasterium facere « voluerit. » Sur le fait général des fondations royales, cf. Tolède, VI, c. 15, p. 256 : « Quæcumque rerum ecclesiis Dei a « principibus juste concessa sunt. »
3. Tolède, VI, c. 15 : « Quæcumque rerum ecclesiis Dei a prin- « cipibus concessa sunt, vel cujuscumque alterius personnæ « quolibet titulo illis non injuste collata sunt. » (P. 256.) *Leges Wisigothorum*, l. V, t. I, loi 1 : « Pia fidelium oblatio » ; — loi 6 : « Oblationes aut donatas aut testamento relictas » ; — t. VII, loi 6 : « Donatio pro anima », par testament.
4. Nos 7, 8, 31.
5. C. 33 : « Multi fidelium in amorem Christi et martyrum « basilicas construunt, oblationes conscribunt. »
6. Tolède, III, c. 15, p. 216.
7. Mérida, 14 : « Quidquid pecuniæ a fidelibus in ecclesia « fuerit oblatum. » (Bruns, t. II, p. 91.)

particuliers. Le patrimoine ecclésiastique était, en effet, inaliénable : c'est un principe traditionnel que le IIIe concile de Tolède rappelle aux évêques [1]. Les biens qui le constituent sont intangibles et sacrés parce qu'ils sont la propriété des pauvres, dit le VIe concile de Tolède [2] (638). On ne prescrit pas contre eux [3] et ils ne peuvent être confiés à des tiers qu'à titre de précaires transitoires et révocables [4]. Sur ce point, comme sur tant d'autres, la loi civile reconnaît et sanctionne la loi canonique [5].

C'est donc une fortune considérable que l'évêque avait à gérer. Il en pouvait disposer dans une certaine mesure et en restait l'administrateur suprême dans toute l'étendue du diocèse. Le principe de l'inaliénabilité des biens d'église ne s'opposait pas à ce que, sans grever la mense ou les paroisses, il vînt en aide aux moines, aux étrangers, aux clercs et aux pauvres [6], ni même à ce qu'avec le consentement de son concile (provincial) il transformât une église paroissiale en monastère et la dotât sans porter préjudice au diocèse [7]. Un prélat est toujours libre, suivant le plus ou moins

1. C. 3 : « Hæc sanctæ synodus nulli episcoporum licentiam « tribuit res alienare ecclesiæ, quoniam et antiquioribus cano- « nibus prohibentur. » (P. 213.)

2. Tolède, VI, c. 15, p. 256-257.

3. Tolède, IX, c. 8.

4. Tolède, III, 4 ; VI, c. 5.

5 *Leges Wisigothorum*, l. V, *De Transactionibus*, t. I, *De ecclesiasticis rebus*, loi 1 de Réceswinthe : « Ut in eorum jure (basili- « carum) irrevocabili modo legum eternitate firmentur (dona- « tiones). » (Cf. t. III, lois 4, 5, 6.)

6. Tolède, III, c. 3, p. 213.

7. Tolède, III, c. 4.

de zèle de ses clers et pour le stimuler, d'augmenter ou de diminuer leurs traitements [1], et, d'une façon générale, il lui est loisible de faire des largesses aux personnes attachées à son église, pourvu qu'elles ne dépassent pas le tiers du revenu que lui-même a inscrit au nom de cette dernière [2]. Pour ces libéralités, l'évêque a un tiers des revenus des différents groupes religieux séculiers ; c'est ce qu'on appelait la *tertia* [3]. Voici comment cette *tertia* était perçue : de l'offrande des fidèles au moment de la communion on faisait trois parts : l'une pour l'évêque, l'autre pour les prêtres et les diacres, la troisième pour les autres clercs [4] ; les oblations, tributs, revenus en nature des paroisses étaient partagés de même [5]. Le VIIe concile de Tolède (646) fixa pour la Galice le maximum de la part épiscopale à deux sous d'or par basilique et par an [6]. La *tertia* des paroisses n'était pas à l'entière disposition des chefs des diocèses ; si le IXe concile de Tolède (655) le laisse libre d'en disposer pour l'église

1. Mérida, c. 13.
2. Mérida, c. 21.
3. Ce terme fut peut-être employé en souvenir de ce qui se passa au moment des invasions quand les barbares s'adjugèrent les deux tiers des revenus d'un grand nombre de domaines en laissant le reste aux Romains. (Cf. *Leges Wisigothorum*, l. X, t. I, loi 16.) Les Goths doivent rendre *leurs tertiæ* aux Romains. C'est une de ces lois des premiers rois wisigoths appelés « antiquæ. »

On doit remarquer que dans les autres églises les biens étaient généralement divisés en quatre parts.

4. Mérida, c. 14.
5. Tolède, IV, c. 33 : « Oblationes, tributa, fruges. » Sur la *tertia*, cf. Tolède, IX, c. 6 ; XVI, c. 6 ; Mérida, c. 16.
6. C. 4.

d'où elle vient ou pour toute autre [1], le XVIe (693) lui impose l'obligation de relever les basiliques de leurs ruines quand il exige cette redevance de leurs desservants [2], et le concile de Mérida (666) spécifie que la totalité de la taxe doit servir aux réparations des édifices du culte [3].

Alors même qu'il ne disposait que d'une partie des revenus, l'évêque surveillait l'emploi de l'ensemble. Il en était l'administrateur, à l'exclusion des fondateurs eux-mêmes [4]. On interdisait aux clercs d'en aliéner quoi que ce fût sans son consentement [5]. Quand un prêtre ou un diacre mourait, ses héritiers ne devaient pas toucher à ses biens, avant que l'évêque eût pris connaissance de l'héritage [6].

Cette gestion des richesses de tout un diocèse pouvait être, et était de fait, une tentation pour des prélats peu scrupuleux, comme devaient fatalement en amener dans les rangs de l'épiscopat l'irrégularité des élections et l'ingérence séculière. Aussi voyons-nous les conciles se plaindre à maintes reprises de leurs exactions : ils accablent de corvées et de prestations le clergé paroissial [7], leur cupidité est cause de la ruine des basiliques que la piété des fidèles a fondées [8] ; ils

1. C. 6.
2. C. 5, p. 370.
3. C. 16.
4. Tolède, III, c. 19 ; IV, c. 33.
5. Narbonne, c. 8.
6. Tolède, IX, c. 7.
7. Tolède, III, c. 20, p. 218.
8. Tolède, IV, c. 33, p. 232-233.

réduisent les paroisses à l'inanition [1], de telle sorte que la déchéance de ces dernières donne plus de tristesse aux fondateurs que leur érection ne leur a causé de joie [2] ; leurs favoris placés à la tête de ces églises ne cherchent que leur profit [3] ; enfin les abus dépassent toute mesure [4]. A ces excès on oppose le principe général de l'inaliénabilité et une limitation stricte des droits épiscopaux. A peu près tous les textes relatifs à la *tertia* ont pour but d'interdire des redevances plus élevées ou d'autres taxes. L'impôt royal ne pouvait être payé par l'évêque avec les revenus des paroisses, pas plus que leurs biens-fonds (*prædia*) ne devaient servir à rétribuer n'importe qui [5]. Quand un prélat fondait un monastère, il ne pouvait pas lui donner plus du cinquantième des revenus diocésains. Quand il dotait une église séculière ou la choisissait pour le lieu de sa sépulture, il ne pouvait pas lui assigner plus du centième de ces mêmes revenus [6]. D'ailleurs il lui fallait pour la fondation d'un couvent le consentement de son concile provincial [7]. Les affranchissements étaient pour une église une cause d'appauvrissement ; l'évêque dans ce cas lui devait une compensation [8]. Le désintéressement inconsidéré suscitait la défiance aussi bien que la cupidité.

1. Tolède, VII, c. 4, p. 263.
2. Tolède, IX, c. 2, p. 292.
3. Tolède, X, c. 3.
4. Tolède, XVI, c. 5, p. 370 : « Ultra modum. »
5. Tolède, XVI, c. 5, p. 370.
6. Tolède, IX, c. 5.
7. Tolède, III, c. 4.
8. Tolède, IV, c. 67, I, Séville, c. 1.

Contre les rapines épiscopales un recours était ouvert auprès du concile. Les fondateurs ou leurs proches pouvaient ainsi obtenir la restitution de ce qui avait été exigé à tort en plus de la *tertia*[1]. C'est de la même façon qu'un salaire justement promis et légitimement gagné était parfois acquitté malgré le mauvais vouloir d'un évêque [2]. Le recours au concile était sanctionné de peines sévères ; par exemple le prélat qui n'avait nommé un de ses favoris à la tête d'une paroisse que pour l'exploiter était condamné à restituer le double des déprédations commises et excommunié pendant une année [3].

A la mort d'un évêque, celui de ses collègues qui devait présider à ses funérailles dressait l'inventaire de tous ses biens et l'envoyait au métropolitain [4]. Les héritiers ne pouvaient rien prendre sans l'autorisation de ce dernier [5].

1. Tolède, IV, c. 33.
2. Tolède, IV, c. 37.
3. Tolède, X, c. 3.
4. L'inventaire des biens en la possession de l'évêque, même avant sa mort, était de très ancienne tradition canonique. Les canons apostoliques et le concile d'Antioche de 241 portent des prescriptions qui en impliquent très clairement la nécessité.

Canons apostoliques : « Sint autem manifestæ res propriæ « episcopi (si tamen habeat proprias) et manifestæ dominicæ. » (Héfélé, *Histoire des conciles,* t. I, p. 630 de la traduction Delarc.)

Concile d'Antioche, c. 24 : les prêtres et les diacres qui entourent l'évêque doivent connaître exactement ses biens personnels et ceux dont l'Eglise ne lui a confié que la gestion.

Cf. P. Fourneret, *Les biens d'église après les édits de pacification,* Paris, 1902, p. 103.

5. Tolède, IX, c. 9 et 7. Sur l'inventaire, cf. *Leges Wisigothorum,* l. V, t. I, loi 2.

La gestion des biens d'église obligeait les évêques à jouer un certain rôle temporel. Ce n'est pas la seule occasion qu'ils avaient de se mêler à la vie du siècle, car leur importance sociale et leur action politique étaient considérables.

C'étaient d'abord de grands seigneurs, maîtres de nombreux esclaves (nous avons déjà vu qu'une très pauvre église de campagne en possédait une dizaine [1]). Le gouvernement de tout ce peuple ne devait pas être chose aisée ; cependant on ne saurait excuser, et les conciles n'excusaient pas, les pontifes qui y employaient des procédés trop séculiers, châtiaient trop cruellement leurs serfs et ne reculaient même pas devant la mutilation [2]. Mais ces sévices étaient plutôt des exceptions, et nos textes témoignent surtout du grand nombre des affranchissements. « Beaucoup d'évêques, « nous dit le concile de Mérida (666), ont de quoi « satisfaire aux exigences canoniques et affranchissent « des esclaves, mais beaucoup aussi, qui ne possèdent « rien, ont la présomption d'agir de même [3]. » Ce

1. Tolède, XVI, p. 363, 693.

2. Concile de Mérida (666), c. 15 : « Nec pro quo libet ex« cessu cuilibet ex familia ecclesiæ aliquod corporis membrorum « sua ordinatione præsumat extirpare aut auferre. » (Bruns, « t. II, p. 91.) Contre ces excès, le concile ne craint pas de faire intervenir le juge de la cité : « Quod si talis emerserit culpa, « advocato judice civitatis ad examen ejus deducatur quod fac« tum fuisse asseritur. »

3. Mérida, c. 20 : « Multi etenim sacerdotes, prout illis con« cessit divina gratia, habent unde canonicum ordinem impleant « et sic libertos faciant, et sunt multi, qui nihil habentes ad hanc « gratiam veniunt et sic libertos facere præsumunt. » Plus loin : « Quisquis vero non ut ordo canonicus poscit libertus factus

canon fait allusion à la compensation qu'un prélat devait à son église quand il la privait d'un serf. Quand la compensation n'était pas donnée, les affranchis, si long que fût le temps qu'ils invoquaient pour prescrire contre l'esclavage, devaient être ramenés à la servitude. Si même ils avaient négligé de faire à temps la preuve de leur liberté, ils revenaient également à leur état primitif. Mais au cas où le prélat incriminé laissait sa fortune à son église, ses propres affranchis restaient libres. Le Ier concile de Séville (590) et le IVe de Tolède (633) avaient d'ailleurs déjà traité cette question. A Séville, tout en affirmant le principe de la compensation, les Pères usent d'indulgence, puisqu'ils se contentent de décréter que le pécule des esclaves affranchis sans compensation ne doit pas sortir de leur descendance, et cette dernière rester sous la dépendance de l'Eglise [1]. L'assemblée de Tolède se montra plus sévère : l'évêque devra donner deux sujets pour un s'il affranchit un esclave sans réserver le droit de patronage ecclésiastique ; si au contraire la réserve

« fuerit, quamvis prolixitas temporis in scripturæ suæ textu inve-
« niatur, quia a servitio ecclesiæ nunquam visus est abscessisse...
« Illos vero per omnia stabilitos esse in libertate instituimus qui
« ab his episcopis liberi sunt... qui de suo bono plurima sanctæ
« ecclesiæ, in qua præsident, per suæ scripturæ textum cognos-
« cuntur contulisse... Liberti... si libertatem suam vel parentum
« suorum inventi fuerint celasse aut abscondere, et tempore quod
« ab episcopo fuerint admoniti eam præsentare distulerint... ad
« servitium ecclesiæ reducuntur. » (Bruns, t. II, p. 93-94.)

1. Séville, c. 1 et 2 : « Durum est enim atque irreligiosum ut
« episcopus qui ecclesiasticis stipendiis vivit et proprietatem suam
« lucris ecclesiæ minime confert, aliorum oblationes a jure eccle-
« siastico privet. » (C. 2, Bruns, t. II, p. 63 et 64.)

a lieu, l'affranchissement vaudra dans le cas où l'évêque aura enrichi le diocèse par testament ou d'autre manière [1] ; mais tout affranchissement fait aux dépens de la mense est nul de plein droit [2].

La plupart du temps les affranchis restaient sous la surveillance de l'évêque et la tutelle de l'Eglise, leur devant service et obéissance, ce qu'on appelait l'*obsequium*, et jouissant en retour de leur protection ou *patrocinium*. On devait avoir grand soin de ne pas laisser périmer ces droits. Les affranchis les reconnaissaient par une profession solennelle [3], qu'ils renouvelaient entre les mains du nouvel évêque chaque fois que le siège changeait de titulaire [4].

Toutes ces prescriptions prouvent en définitive qu'il y avait en faveur de l'affranchissement des serfs ecclésiastiques un mouvement très puissant, capable de modifier, voire même de troubler profondément la situation économique des Eglises.

Mais l'influence séculière de l'évêque s'étendait bien au delà des *familiæ* de serfs ou d'affranchis de son diocèse. On peut dire que l'ensemble de l'administration de la cité était soumis à son contrôle. De par l'ordre du roi, nous dit le IIIe concile de Tolède (589), les évêques doivent être les inspecteurs des juges et se rendre compte de la façon dont ces derniers traitent les populations, afin, si besoin est, de

1. Tolède, IV, c. 68 et 69.
2. *Ibid.*, c. 67.
3. Tolède, IV, c. 70 : « Numquam moritur eorum patrona ». (Cf. Tolède, VI, c. 9.)
4. Tolède, VI, c. 9.

les avertir, de les faire rentrer dans le droit chemin ou de les dénoncer au souverain ; s'ils ne peuvent amener les coupables à résipiscence, ils les excommunieront [1]. La quatrième assemblée tenue dans la capitale (633) enjoint aux prélats de s'acquitter en conscience de la charge que Dieu leur a confiée de protéger et de défendre le peuple, d'adresser leurs monitions aux juges et aux puissants oppresseurs du peuple et de dénoncer au roi ceux qui ne se rendraient pas à leurs observations. S'ils négligent ce devoir, ils en répondront devant le concile [2].

Les lois des Wisigoths ont reproduit ces décisions. Elles donnent à l'évêque le pouvoir d'évoquer à son tribunal la cause d'un pauvre quand le comte refuse de lui rendre justice. Le comte doit exécuter la sentence épiscopale, sinon il paie une amende montant au cinquième du bien en litige.

D'ailleurs si l'évêque est de connivence avec le juge séculier pour traîner l'affaire en longueur, il acquittera la même amende. Bien plus, le chef du diocèse peut juger directement l'affaire de n'importe quel pauvre en s'adjoignant des hommes honorables [3]. Un édit

1. Tolède, III, c. 18 : « Sint etenim prospectatores episcopi « secundum regiam admonitionem, qualiter judices cum populis « agant ut aut ipsos præmonitos corrigant aut insolentias eorum « auditibus principis nnotescant ; quod si correptos emendare « nequiverint, et ab ecclesia et a communione suspendant. » (P. 217.)

2. Tolède, IV, c. 32 : « Episcopi in protegendis populis ac defen« dendis impositam a Deo sibi curam non ambigant. » (P. 232.) Cf. Isidore, *Sent.*, III, 45, 4 : « Boni sacerdotes... oppressores « pauperum palam arguunt, increpant, excommunicant. »

3. *Leges Wisigothorum*, l. II, t. I, loi 28 (n° 30 en Zeumer) de

d'Ervige, qui suit le précédent, permet à l'évêque de contraindre le juge injuste de siéger avec lui et un certain nombre de prêtres ou d'hommes idoines pour terminer l'affaire et voir réformer son arrêt. Si le juge se refuse à cette procédure, le prélat rend lui-même une sentence et renvoie l'inculpé, muni de son jugement, au roi. Le magistrat qui ne relaxerait pas le prévenu pour lui permettre de se rendre auprès du souverain paierait 20 livres d'or au fisc [1].

Non seulement les prélats surveillent les juges, mais encore ils enquêtent de concert avec eux : par exemple dans les affaires d'idolâtrie et d'infanticide [2]. On peut dire d'ailleurs qu'ils ont compétence judiciaire en tout ce qui tient de plus ou moins près à la religion ou aux mœurs. Le roi leur confie parfois des procès importants, comme ceux de haute trahison. Dans ce cas, ils doivent exiger le serment que la peine capitale ne sera pas prononcée, de peur d'être responsables de l'effusion du sang [3].

On leur confiait aussi des négociations avec l'étranger. Mais ils ne pouvaient pas les mener en secret sans l'autorisation du roi [4].

Ces hautes fonctions pouvaient parfois engager des ambitieux en des intrigues politiques. Tel fut le cas

Réceswinthe : « De data episcopis potestatem (*sic !*) distringendi « judices nequiter judicantes. » Au début l'évêqne peut juger : « quemcumque pauperem adjunctis sibi aliis viris honestis. »

1. *Leges Wisigothorum* : « De data episcopis potestate admonendi « judices nequiter judicantes. »

2. Tolède, III, c. 16 et 17, p. 216.

3. Tolède, II, c. 31, p. 232 : « Consentiant regibus fieri judices. »

4. Tolède, IV, c. 30, p. 232.

de Sisbert de Tolède déposé par le concile pour avoir comploté contre la sûreté de l'Etat [1]. La vie et les procédés de gouvernement des évêques n'étaient pas toujours irréprochables. Nous avons déjà parlé des exactions de certains et des cruautés que quelques autres exerçaient sur leurs esclaves. Leurs mœurs n'étaient pas toujours à l'abri de tout soupçon ; c'est pourquoi le IVe concile de Tolède (633) leur enjoint d'« habiter avec des personnes honorables qui pourront au besoin se porter garants de la pureté de leur vie [2] ». On avait même parfois à leur reprocher des crimes, et l'énumération qu'en fait le XIe concile de Tolède (675) ne laisse pas que d'impressionner. Il y est question de ceux qui préviennent les jugements par des sévices et des rapines (peut-être même des meurtres [3]), qui déshonorent la parenté d'un grand [4], qui se rendent coupables d'homicide volontaire, de violences ou de torts graves sur la personne des seigneurs du palais, des nobles, de leurs femmes ou de leurs filles [5]. Ces scandales pouvaient amener la déposition du coupable par le concile. Tel fut le cas

1. Tolède, XVI, p. 377, *Decretum judicii ab universis editum* (en 693).

2. C. 22 : « Testimonium probabilium personnarum in con-« clavi suo habere. » (P. 230.)

3. « Cædes », dit le texte, p. 311.

4. « Adulterina pollutione fœdaverit. » (P. 311.)

5. « Qui aut volentes homicidium fecerint aut primatibus « palatii generosisque personis seu nobilioribus quibusque mulie-« ribus vel puellis illud aut per cædem aut per quamcumque « irrogatam injuriam visi fuerint intulisse. » (C. 5.) Pour avoir parfois l'audace de se porter à de tels excès et sur de telles personnes, il fallait que les évêques se sentissent tout-puissants.

de Potamius de Braga et de Sisbert de Tolède [1]. Tantôt l'évêque déposé gardait certains droits, et un de ses voisins administrait son diocèse (ce fut le sort de Potamius [2]), tantôt il était, comme Sisbert, purement et simplement dépouillé de son évêché [3].

Il pouvait arriver qu'un évêque fût accusé et même condamné à tort. Si longue que fût la prescription, on n'hésitait pas à reviser son procès. Tel fut le cas de Martianus d'Ecija qui avait été déposé et remplacé par Aventius [4]. Après un long laps de temps [5], un concile, probablement le XIe de Tolède, le réhabilita. On entendit à nouveau sous la foi du serment les témoins du premier procès ; on reconnut qu'ils avaient été subornés ; que, de plus, certains étaient inhabiles à témoigner à cause de l'âge, de l'infamie ou de la condition servile. On interrogea les prélats qui avaient consacré Martien ; en fin de compte ce dernier fut rétabli sur son siège, et Aventius, qui avait trempé dans l'iniquité désormais dévoilée, fut déposé à son tour

1. Bruns, appendice du tome Ier, p. 406.
2. *Ibid.*
3. Tolède, XVI, *in fine*. *Decretum judicii*. Cf. plus haut, p. 72.
4. Cf. *Suplementos al Concilio Nacional Toledano VI*, par el P. Fidel Fita y Colomé, Individuo de Numero de la Real Academia de la Historia (De la *Civilizacio*, *Revista Catolica Madrilena*). Madrid, 1881. Analysé dans Dahn, appendice, p. 613-641, où se trouve le texte complet de la sentence conciliaire. Dahn déclare indubitable (*Unzweifelhaft*) l'authenticité du document (P. 624.)
5. *L. c.*, p. 612 : « Neque enim longinquitas potuit obsistere temporis. »

et soumis à la pénitence sous la surveillance de Martien lui-même, tout en gardant ses prérogatives [1].

L'évêque espagnol était bien, au VIIe siècle, le chef de son diocèse ; il gouvernait le clergé régulier aussi bien que le clergé séculier ; il administrait tous les biens ecclésiastiques du territoire qui lui était confié ; il était sans contredit le personnage le plus influent de la cité. Mais son pouvoir n'était pas arbitraire, et nous avons vu que les conciles lui fixaient à peu près dans tous les domaines des limites assez précises.

Quelques-uns sans doute abusaient de cette haute autorité. Mais comme le mal fait plus de bruit que le bien, il y aurait peut-être quelque injustice à généraliser les plaintes que nous avons relevées. Nombreux devaient être les prélats qui s'inspiraient de la maxime de saint Isidore : « Que l'évêque reconnaisse qu'il « est le serviteur, non le maître du peuple, mais c'est « la charité qui a de telles exigences, la condition ne « réalise pas d'elle-même cet idéal [2]. »

1. *L. c.*, p. 619 : « Honore retento. » J'étudierai plus au long cet important document dans le chapitre sur les jugements et la procédure que je publierai dans la suite de mon travail.

2. Saint Isidore, l. III des *Sentences*, ch. XLII, n° 3 : « Agnoscat « episcopus servum esse plebis non dominum, verum hæc cha- « ritas non conditio exigit. »

CONCLUSION

La hiérarchie de l'Eglise d'Espagne était fortement organisée et sagement distribuée. Les pouvoirs des métropolitains et de l'archevêque de Tolède, l'autorité des conciles provinciaux et nationaux assez souvent réunis assuraient l'unité de vue et d'action de ce grand corps. D'autre part, comme les ressorts métropolitains étaient une réalité canonique et que les synodes qui avaient lieu dans les diverses métropoles assuraient à chaque province ecclésiastique sa vie propre, on échappait aux périls d'une centralisation sans intermédiaires, à l'anarchie et à l'autoritarisme dont elle est trop souvent la cause.

La subordination des moines aux évêques en chaque diocèse empêchait une action d'ensemble du clergé régulier de venir parfois contrecarrer l'impulsion générale donnée à l'Eglige wisigothique par les prélats séculiers. Enfin le grand rôle joué par les assemblées conciliaires permettait au clergé de s'entendre, de se concerter fréquemment et de se maintenir toujours étroitement groupé.

Malheureusement si l'Eglise espagnole du VIIe siècle

possédait une organisation intérieure la fois forte et souple, elle se tenait peut-être trop à l'écart de la vie de la catholicité. On y tenait compte sans doute et des conciles œcuméniques et du droit canon universel ; on n'y ignorait pas les prérogatives de l'évêque de Rome, mais on y vivait néanmoins un peu à l'écart et comme replié sur soi-même, les interventions pontificales en particulier portaient assez facilement ombrage. Ce particularisme national fut une des causes principales des interventions et des empiétements de la puissance séculière, ainsi que de la mainmise des clercs sur l'Etat : on confondait trop facilement les intérêts de la religion et ceux de la nation, et l'action du reste de la chrétienté était trop faible pour remédier aux dangers de cette confusion. Le roi nommait les évêques et parfois dirigeait les conciles, les évêques et les conciles à leur tour faisaient les rois. Cette compénétration du civil et du spirituel firent qu'à la longue l'Etat et l'Eglise virent leurs forces s'user par ces frottements trop fréquents. Et ainsi la catastrophe de 711 ne fut que le terme d'une décadence depuis longtemps commencée.

ERRATA

Page XIX, 4e ligne, à partir du bas : romanité *au lieu de* romanite.

Page XXXII, 9e ligne, à partir du bas : persuader *au lieu de* persuadé.

Page XXXV, 3e ligne, à partir du bas : byzantin *au lieu de* bizantin.

Page XXXVI, 1re ligne : connétable *au lieu de* chambellan.

Page 3, 12e ligne : no 2247 *au lieu de* 1247.

Page 11, note 1, ligne 3 : 2290-2291 *au lieu de* 2290 2191.

Page 21, note 2, ligne 1 : potiusquam *au lieu de* potuisquam.

Page 44, ligne 3 : *10* conciles *au lieu de* *11* conciles ; ligne 4 : supprimer Epaone.

Page 52, ligne 7 : comme aux députés qu'il a choisis *au lieu de* comme à ses délégués.

Page 54, note 3, ligne 4 : potius cursum *au lieu de* potius rursum.

Page 84, ligne 12 : croie *au lieu de* croit.

Page 89, ligne 13, s'immisçaient *au lieu de* s'immiscaient.

Page 131, ligne 16 : devait remettre au chef de la province ecclésiastique *au lieu de* devait lui remettre.

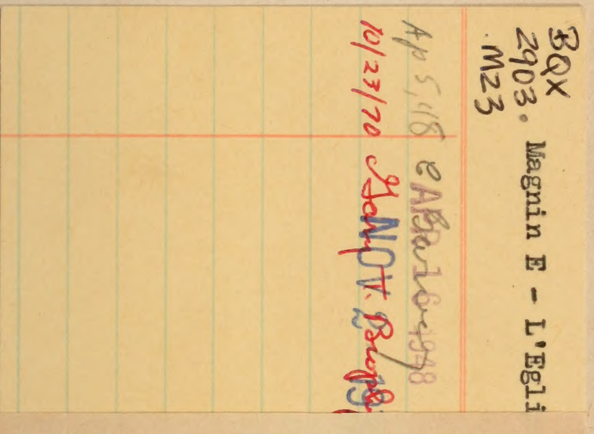
Page 136, dernière ligne : Hénarès *au lieu de* Hénorès.

Page 152, note 1, page 150 *au lieu de* 160.

Page 171, note 3, ligne 2 : lire quinquagenarium *numerum* evectionis... ligne 3 : unamquamque.

TABLE DES MATIÈRES

Poitiers. — Société française d'Imprimerie


BQX
2903.
.M23
Magnin E - L'Egli

